

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13; Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DÉCEMBRE 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Mardi 29 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2014).
2. — Congés (p. 2014).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2014).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 2014).
5. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2014).
Discussion générale: MM. Michel Debré, Premier ministre; Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.
Suspension et reprise de la séance: M. Pierre de La Gontrie.
Motion préjudicielle de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, Marcel Prélot, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.
Motion préjudicielle de M. Georges Cogniot. — MM. Georges Cogniot, le rapporteur. — Rejet, au scrutin public.
Suspension et reprise de la séance: MM. le rapporteur, Edgard Pisani.
Présidence de M. Georges Pompidou.
6. — Congés (p. 2029).
7. — Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2029).
Suite de la discussion générale: MM. Georges Guille, Jacques de Maupeou, Jacques Duclos, Jacques Delalande, André Colin, Bernard Lafay, Neddaf Labidi, Michel Debré, Premier ministre.
Art 1^{er}:
MM. Georges Rougeron, le Premier ministre.

Art. 2 et 3.

Art. 4.

MM. Claudius Delorme, Georges Lamousse, Edgard Pisani, Pierre de Villoutreys, le Premier ministre, Bernard Chochoy.

Art. 5:

M. Georges Rougeron, Georges Lamousse, Jacques Delalande, Edgard Pisani, Jacques de Maupeou, le Premier ministre.

L'article est réservé.

Art. 6.

Art. 7.

MM. Waldeck L'Huillier, le Premier ministre.

Art. 8.

Art. 9:

MM. Pierre Marcilhacy, le Premier ministre, Jacques de Maupeou.

Art. 10:

MM. Gustave Philippon, le Premier ministre, Gabriel Montpied.

Art. 11 et 11 bis.

Art. 12:

MM. Guerouj Mohamed, Neddaf Labidi, le Premier ministre.

Explications de vote: MM. Georges Lamousse, André Colin, Edgard Pisani.

Adoption, au scrutin public, des articles et de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépôt de projets de loi (p. 2054).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2054).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Slimane Belhabich, Léon David, Mohammed Larbi Lakhdari, Al Sid Cheikh, Lalloy, Kauffmann, Lucien Bernier, René Toribio, Jean Périquier, Emile Aubert, Michel Champleboux, Roger Duchet, Etienne Gay, Adrien Laplace, René Dubois et Emile Dubois demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (N° 137.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

— 5 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT
ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. (N° 137 [1959-1960].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de voter un texte dont l'objet principal est de déterminer dans ses grandes lignes le statut des établissements privés d'enseignement. Au-delà du principe de la liberté de l'enseignement, qui est rappelé dans le texte, il paraît en effet nécessaire de mettre fin à une situation qui, politiquement et socialement, provoque des difficultés accrues depuis quelques années.

Le texte qui vous est soumis envisage quatre régimes pour les établissements d'enseignement privé.

Le premier régime est celui de la liberté sans aide financière de l'Etat. Dans ce cas, conformément à la règle traditionnelle, le contrôle de l'Etat se limitera aux titres exigés des directeurs et des maîtres, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. L'article 2 du projet, qui précise ainsi le statut très simple de ces établissements qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat, n'est cependant pas un article sans intérêt. Présentement, notamment en ce qui concerne le second degré, les exigences de l'Etat sont très faibles ; elles sont

même insuffisantes. La liberté n'interdit pas la réglementation ; dans l'intérêt même de la liberté, celle-ci est nécessaire. La qualité de l'enseignement privé ne peut que gagner à une exigence plus précise des diplômes et des qualifications pour ouvrir un établissement privé ou pour y enseigner. Il est bien entendu, au surplus, que tous les droits acquis seront reconnus et que les exigences qui paraîtront indispensables pour l'avenir seront accompagnées des indispensables mesures transitoires.

Le second régime est celui des établissements qui reçoivent et continueront de recevoir, sous une autre forme et au-delà d'un certain temps, l'aide très simple, qui résulte de la loi de 1951 et dont le nom, dans le langage courant, est devenu l'allocation Barangé.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici dans quelles conditions, voilà bientôt neuf ans, l'allocation Barangé-Barrachin est calculée et versée, tant en ce qui concerne les écoles publiques que les écoles privées et l'emploi qui est fait de ces fonds. Le texte qui est soumis à vos délibérations prévoit le maintien, pendant trois ans, de la loi de 1951, et autorise le Gouvernement à la prolonger d'une nouvelle durée de trois ans si, à l'expérience, cette prolongation paraît utile. Au-delà de six ans, il est prévu que les établissements privés, qui n'auront pas souhaité ou qui n'auront pas pu souscrire un des types de contrat dont je vais parler dans un instant, pourront cependant bénéficier du maintien de l'allocation de la loi de 1951. Le texte que vous avez sous les yeux prévoit que cette allocation maintenue pourra revêtir des formes différentes, notamment être directement versée aux établissements. Elle ne sera d'ailleurs pas maintenue dans les mêmes conditions que présentement ; il faudra un avis préalable pour l'accorder. Elle pourra être versée sous forme de prestations d'un montant égal aux allocations résultant de la législation actuelle, mais dont les établissements bénéficieront directement. Enfin, au contrôle financier actuellement prévu s'ajoutera un contrôle pédagogique.

Le troisième régime est celui que le projet de loi appelle le contrat simple. Un établissement privé peut souscrire avec l'Etat un contrat applicable à la totalité des classes ou à une partie seulement. Aux termes de ce contrat, les maîtres agréés recevront désormais un traitement déterminé notamment en fonction de leurs diplômes et selon un barème qui sera précisé par décret. En contrepartie, le contrôle pédagogique de l'Etat ainsi que le contrôle financier s'exerceront sur l'établissement et sur son enseignement. Que faut-il entendre par maîtres agréés ? Il est entendu que sont considérés comme maîtres agréés, d'une part, ceux qui ont les diplômes exigés pour l'enseignement public, d'autre part, ceux qui possèdent des qualifications équivalentes, notamment, pour les maîtres actuellement en exercice, une expérience pédagogique prolongée. Le barème des traitements établi par décret sera appliqué à chaque établissement. Ce régime du contrat, comme il a été dit et comme vous le savez, est prévu principalement, mais non exclusivement, pour les établissements du premier degré. Les conditions pour bénéficier du contrat simple seront déterminées par décret conformément à l'un des paragraphes de la loi qui fixe le principe de ces conditions, durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre des élèves, salubrité des locaux.

Le quatrième régime est celui du contrat d'association. Ce contrat comme le contrat précédent peut ne s'appliquer qu'à une partie des classes de l'établissement. Les classes soumises au contrat sont prises en charge par l'Etat. L'enseignement y est dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Il est confié soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat, étant entendu que dans ce cas comme dans l'autre, l'accord de la direction est toujours nécessaire pour la désignation de ces maîtres.

Tels sont, mesdames, messieurs, les quatre régimes que le Gouvernement vous propose de ratifier.

Pourquoi le Parlement est-il saisi de cette importante réforme ? Il n'est pas inutile de répondre à cette question. En effet, si l'on en croit certains, aucun problème n'existerait et ce serait en fonction d'une conception doctrinale totalement artificielle qu'au cours des mois écoulés, le Gouvernement aurait voulu poser ce problème et imposer, alors que rien ne l'exigerait, une solution qui porterait en elle, dit-on, de graves conséquences.

Puisque de telles affirmations sont reproduites ici et là, il est nécessaire, me semble-t-il, de rappeler brièvement les critiques à la réalité politique et sociale.

Il est d'abord une situation de fait qui est d'ordre matériel. Voilà un demi-siècle, voilà vingt-cinq à trente ans encore, la situation sociale était telle que l'effort des familles désireuses de confier leurs enfants à des établissements privés, particulièrement à des établissements religieux, pouvait permettre le fonctionnement normal de ces établissements. Il n'en est plus ainsi. Depuis quelques années, l'appauvrissement des fortunes privées, mais surtout les exigences naturelles du niveau de vie et du salaire minimum, posent un problème social : la situation des maîtres de l'enseignement privé. Faut-il s'étendre à ce sujet ?

Cela me paraît superflu. Depuis quinze ans cette question est bien connue des différentes assemblées parlementaires et des différents gouvernements. Plusieurs solutions ont été envisagées. Le système voté en 1951 avait pour but essentiellement de faire face, mais à titre provisoire, à une situation dont il était déjà établi qu'elle ne pouvait pas durer.

Il est une autre situation de fait que l'on ne peut pas passer sous silence sans faute contre l'objectivité, tant elle est importante. L'enseignement privé est un complément à l'enseignement public dans la tâche nécessaire de l'enseignement et de l'éducation. Chacun reconnaît volontiers, ou doit à la vérité de reconnaître, que l'enseignement public à la prééminence à tous points de vue : quantité, niveau, possibilités d'avenir. Du point de vue pédagogique et du point de vue social, la valeur de l'enseignement public est irremplaçable. Cependant, notamment dans certaines régions bien déterminées pour le premier degré, et dans toute la France, ou à peu près, pour le second degré et le technique, les établissements privés remplissent une part de cette tâche fondamentale qui est celle de l'enseignement de la jeunesse. Il est bon que cette collaboration privée à une tâche publique soit sanctionnée et que, parfois même, elle soit ajustée : contrôle pédagogique indispensable, notamment pour la qualité de l'enseignement et, dans la mesure où l'Etat est appelé à aider l'enseignement, utilisation de prévoir, au delà du contrôle pédagogique, un effort de coopération et d'association : cette situation de fait qui est l'existence de l'enseignement privé, il convient, dans l'intérêt supérieur, non seulement de la reconnaître, mais d'essayer d'en tirer d'utiles conséquences pour la coordination et la bonne entente.

Aux deux raisons que je viens d'indiquer, j'en ajouterai une troisième. Une occasion nous est donnée, en effet, de créer un régime de plus grande tolérance entre les forces spirituelles qui influent sur la formation de la jeunesse. Le projet de loi qui vous est soumis impose, il est vrai, aux établissements privés des dispositions fondamentales : le libre accès de tous les enfants, quelle que soit leur origine ou leur religion, le principe de la liberté de conscience. Il impose également un effort de coopération avec les autorités administratives et pédagogiques. En sens inverse, il est précisé que les établissements publics devront être soumis à ces impératifs qui ont déjà été prévus d'ailleurs par les grands fondateurs de l'enseignement : le respect de l'instruction religieuse et de la liberté des cultes. Il sera ainsi établi dans la loi qu'il n'y a pas d'opposition entre les forces qui doivent en toute liberté, selon la conscience de chacun, dans un respect mutuel, travailler à la formation de la France, je veux dire à l'éducation de la jeunesse.

Situation de fait du personnel enseignant privé, autre situation de fait qui est la relative importance de l'enseignement privé, que les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer, occasion qui est ainsi donnée de tenter un rapprochement utile à la nation. En d'autres termes, un problème existe. L'impossibilité d'y faire face depuis quinze ans n'a fait que l'aggraver. Il est salutaire de le regarder en face et de tenter d'y apporter, enfin, une solution. *(Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.)*

Le premier reproche qui est fait à ce projet de loi serait de violer le principe de la laïcité. Notre Constitution rappelle en effet que la République est une république laïque. Elle reprend à ce sujet une affirmation de la Constitution de 1946. De ce principe constitutionnel, certains veulent tirer la conclusion que l'Etat ne pourrait venir en aide à des établissements privés d'enseignement et, notamment à des établissements privés de caractère religieux, et qu'il pourrait moins encore les associer à la tâche générale d'éducation ou d'instruction qui lui incombe principalement.

Cette conception de la laïcité est d'abord contraire à la définition de la laïcité. Elle est ensuite contraire à une tradition constante et à des manifestations constantes de l'activité de l'Etat républicain. Jamais la définition de la laïcité n'a amené ou ne doit entraîner le refus de toute collaboration entre un service public et des activités religieuses. La laïcité veut l'indépendance de l'Etat à l'égard de toute force, de toute puissance qui cherche ailleurs que dans l'intérêt national et dans les exigences de l'Etat, les raisons de son intervention ou les objectifs de sa politique. La laïcité est une conception de l'indépendance de l'Etat, de son autonomie, du caractère propre de ses objectifs et de sa politique. C'est une conception nécessaire, c'est une conception indispensable pour le citoyen comme pour la Nation. C'est là qu'est l'essence de l'Etat, l'essence de la République telles que nous les avons reçues en héritage d'hommes qui ont lutté aussi bien contre l'accaparement de l'Etat au bénéfice d'un petit nombre que contre les influences excessives à l'intérieur de l'Etat de puissances qui lui sont extérieures. Cette laïcité a des conséquences certaines dans la création et dans le fonctionnement des services publics. Elle a même des conséquences en ce qui concerne la prééminence des services publics sur toute activité privée, et notamment en ce qui concerne la vie publique

sur toute activité ou toute conception religieuses. Mais cette doctrine ne peut en aucune façon empêcher l'Etat laïque d'accepter la collaboration contrôlée d'établissements ou d'organismes privés, y compris religieux, ni d'accepter de venir en aide à de tels établissements ou organismes.

Cette définition est à ce point exacte que son application en est constante depuis l'affirmation du caractère laïque de l'Etat républicain.

Prenons un premier exemple. La laïcité de l'Etat n'empêche pas, n'a jamais empêché la collaboration des services publics d'assistance avec des associations religieuses.

Certes, l'enseignement pose un problème particulier comme posent un problème d'autres secteurs de l'administration générale. Il ne peut notamment y avoir d'ecclésiastiques dans les services publics, et notamment dans les services publics d'enseignement. Notons cependant qu'il y a des exceptions qui montrent que la conséquence de la définition est beaucoup plus politique que juridique. Des ecclésiastiques peuvent faire partie et font, en fait, partie de l'enseignement supérieur de l'Etat. Mais il y a plus : la laïcité de l'Etat, en ce qui concerne même l'enseignement, n'empêche en aucune façon la République laïque de collaborer à des œuvres religieuses, de les aider pour l'enseignement à l'étranger ou pour l'enseignement outre-mer. Bien davantage, suivant la législation et la jurisprudence, l'Etat laïque et les collectivités locales, également laïques, peuvent participer au fonctionnement d'établissements privés d'enseignement, et notamment religieux. Il est prévu, en ce qui concerne le second degré, la possibilité de subventions de la part de collectivités départementales. Il n'est interdit ni à l'Etat, ni à des collectivités locales, d'aider les établissements privés d'enseignement supérieur. Enfin, dans tout le domaine de l'enseignement technique, comme l'enseignement agricole, la laïcité de l'Etat, non seulement n'empêche pas la collaboration avec des établissements qui peuvent avoir un caractère religieux, mais il est prévu que le bénéficiaire d'un impôt, la taxe d'apprentissage peut aller aux établissements publics, comme aux établissements privés, y compris aux établissements religieux.

Que l'on se place sur le terrain des principes, je veux dire la définition de la laïcité de la République, ou que l'on se place sur le terrain de la politique suivie en matière de laïcité par la République, il n'y a aucun obstacle juridique, il n'y a aucune impossibilité politique à entreprendre la réforme dont ce texte est l'expression. Ce n'est, certes, pas dire qu'il n'y ait pas de problème, mais il convient de le replacer dans ce cadre qui n'est nullement juridique ni constitutionnel, mais qui est historique.

La grande œuvre, l'œuvre considérable et admirable de Jules Ferry... *(Vives exclamations à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Je rappelle que Jules Ferry a été président de cette assemblée. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Emile Vanrullen. C'était un laïque !

M. Bernard Chochoy. Ce n'était pas un fossoyeur !

M. Pierre de La Gontrie. C'était un laïque, lui aussi !

M. le Premier ministre. La grande œuvre, l'œuvre considérable, l'œuvre admirable de Jules Ferry, a consisté dans la mise sur pied d'un enseignement qui était neutre, qui faisait défaut et qui était nécessaire. Elle a consisté également à faire triompher dans l'ensemble de notre système d'éducation le concept de la neutralité de l'Etat aussi bien au regard de la nation que de la jeunesse. Il faut se reporter à la situation de la société française, d'une part, aux années où a été fondée la République, d'autre part, pour comprendre la raison et la portée de l'œuvre de Jules Ferry. *(Exclamations à gauche.)* Il fallait substituer à un monopole, qui malgré quelques tentatives, demeurait dans une large mesure extérieur à l'Etat, un système nouveau. Il fallait, d'autre part, assurer, après les fâcheuses années du Second Empire, l'indépendance politique de l'Etat républicain à l'égard d'une influence politique extérieure à la nation. C'est dans ces conditions que Jules Ferry, avec une volonté exemplaire de servir l'Etat mais — rappelez-le vous tous — avec une volonté non moins exemplaire de manifester la plus grande tolérance à l'égard de la religion, d'une part, a établi un système public d'écoles et, d'autre part, a déclaré qu'il convenait de faire en sorte que le service public de l'instruction soit placé en dehors de toute influence religieuse, au même titre que l'ensemble des principaux services de l'Etat. *(Murmures à gauche.)*

Des lois ont alors été votées qui ont fait l'enseignement public et ont donné naissance à sa grandeur. Depuis, les années se sont écoulées. Elles ont vu le succès de l'œuvre entreprise par Jules Ferry et continuée par ses successeurs.

Si la situation était la même, je veux dire s'il y avait risque d'un monopole extérieur à l'Etat ou simplement à l'intérieur de l'Etat laïque, la volonté de faire prévaloir contre la neutralité nécessaire des influences hostiles, les affirmations qui nous sont présentées à l'encontre de ce projet mériteraient d'être retenues.

M. Raymond Guyot. Un peu moins d'hypocrisie, cela vaudrait mieux ! (*Protestations à droite.*)

M. le président. Soyez correct, je vous en prie. Des orateurs de votre groupe sont inscrits dans la discussion ; ils pourront répondre à M. le Premier ministre. Apprenez, monsieur, que l'injure n'est pas habituelle ici. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à gauche et au centre.*)

M. Raymond Guyot. Ce n'est pas une injure !

M. le président. Qu'est-ce qu'il vous faut !

M. le Premier ministre. Tel n'est pas le problème ; telle n'est pas la situation. Il s'agit aujourd'hui, tenant compte de la situation de fait que je rappelais tout à l'heure et d'une évolution à la fois des institutions et des esprits que nul ne peut contester, de permettre la collaboration des établissements privés à une œuvre d'ordre général et, en contrepartie, d'un contrôle de l'Université sur ces établissements.

A ces éléments politiques dont je viens de parler, je tiens à en ajouter un autre qui mérite réflexion. L'Etat républicain s'est libéré jadis d'un monopole insupportable et d'une influence excessive. La libération est accomplie ; mais d'autres adversaires de son indépendance se présentent à lui et, parmi ceux-ci, il en est un qui, plus grave que les servitudes, voire les ignorantismes du passé, entend peser sur la liberté des individus et l'indépendance de l'Etat. Il s'agit du totalitarisme, et notamment du totalitarisme communiste. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur les bancs supérieurs.*)

Voilà l'adversaire moderne de l'Etat libéral et de la jeunesse ! Voilà l'adversaire moderne de la nation et de la liberté de conscience ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Georges Cogniot. Vive la gendarmerie spirituelle !

M. le Premier ministre. La situation politique au milieu du vingtième siècle oblige tous les esprits, qui sont attachés à l'indépendance de l'Etat et à la liberté de conscience, à chercher, entre tous les adversaires de cette doctrine totalitaire, une possibilité d'accord pour augmenter les chances du camp de la liberté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Rechercher l'accord de tous les amis de la liberté, telle est bien l'une de nos exigences politiques modernes, telle est bien une loi constitutionnelle non écrite qui rejette dans les nuages du passé les querelles inutiles.

Il est vrai qu'après avoir critiqué le projet au nom d'une prétendue laïcité mal entendue, on la critique au nom de l'unité nationale. Quelle seconde et grave erreur ! Encore une fois, si nous nous plaçons en 1880 et si nous voyons l'œuvre accomplie par l'enseignement public depuis cette date, nous devons considérer la valeur apportée au patrimoine national par l'école laïque. Une œuvre immense a été réalisée. L'instituteur public, depuis la fin du siècle dernier, a représenté, dans chaque commune, la présence de la République et n'oublions pas qu'entre 1871 et 1914 il a été l'un des représentants les plus authentiques du patriotisme national. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur les bancs supérieurs.*)

Ce n'est en aucune façon diminuer la valeur éminente de cette œuvre, ce n'est en aucune façon diminuer ce que nous devons en attendre pour l'avenir, que de constater d'abord qu'il y a eu, depuis quelques années, dans bien des cas, certaines déviations politiques qui n'ont pas servi, ni au regard de la nation, ni au regard du peuple, tant s'en faut, la cause de l'école publique. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Marrane. Et Pétain !

M. le Premier ministre. Il y a aussi un autre fait, malgré un immense développement de l'enseignement public : le maintien d'un secteur privé auquel est attachée non pas tant une bourgeoisie fortunée — le problème n'est pas là — que, dans bien des régions, des classes populaires qui, du point de vue de la fortune, sont fort déshéritées. Dès lors, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, et encore une fois malgré l'œuvre immense de formation accomplie par l'école publique, il y a un problème qui divise les Français, il y a un problème qui crée une sorte de désunion ; c'est l'absence de statut pour cet enseignement privé, c'est la dégradation progressive de cet enseignement privé pour des causes à la fois matérielles et morales. Si nous voulons éviter l'aggravation du problème et ses conséquences politiques, il

convient de se pencher sur la situation de cet enseignement privé et de lui donner un statut.

Je l'ai dit à l'Assemblée nationale et je le répète devant vous, ce n'est pas une solution raisonnable, ce ne peut pas être une solution politiquement utile, ce ne peut pas être une solution d'union que de préconiser la suppression de l'enseignement privé et sa nationalisation par voie d'autorité. Quel est l'homme public responsable qui, chargé des destinées de sa patrie, oserait présentement décider d'un trait de plume qu'il nationalise toutes les écoles primaires des départements de l'Ouest et qu'il supprime l'ensemble des établissements privés secondaires ou techniques ? Ce ne serait point faire œuvre de pacificateur, ce serait vouloir au contraire à tout prix imposer par la force le succès d'une doctrine et aggraver le trouble des esprits, donc les divisions de la nation. A l'opposé, je l'ai dit aussi à l'Assemblée nationale et je le répète devant vous, ceux qui, de l'autre bord, rêvent d'une sorte d'organisme de droit public ou corporatif qui serait, en face de l'Etat, une Université catholique, veulent également une œuvre de division. Il n'est pas convenable que l'Etat puisse, à côté de l'immense édifice de l'enseignement public, aider à bâtir un organisme qui lui serait concurrent.

M. Georges Cogniot. Exactement !

M. le Premier ministre. Ce serait proclamer l'égalité de ce qui est public et de ce qui est privé ; ce serait affaiblir l'œuvre de l'Etat et mésestimer sa mission.

Entre l'une et l'autre de ces conceptions, qui sont des chimères et seraient, si elles étaient appliquées, de graves fautes politiques, il n'est qu'une voie, qui est peut-être une voie étroite, mais une voie nécessaire, celle de la collaboration entre l'Etat et les établissements d'enseignement, fussent-ils religieux, dans la liberté et dans le respect mutuel.

Il est entendu que cette loi envisage non seulement une œuvre financière mais une œuvre de coopération et de rapprochement. Je reviendrai tout à l'heure avec plus de détails sur le caractère de cette loi. Mais, dans cette partie de mon raisonnement, je veux vous dire que je ne peux pas comprendre, quand on entend suivre ce chemin qui associe, sous la haute autorité de l'Etat, des établissements privés au service public de l'éducation nationale, où se trouve le danger pour l'unité nationale. On va, au contraire, vers le progrès ; on va, au contraire, vers la convergence des efforts en faveur de la jeunesse et de la nation sous le signe de la liberté. Au mois de juillet, à l'Assemblée nationale, je disais que la France est sans doute le dernier pays du monde occidental où le problème scolaire n'a pas vu une tentative sérieuse de règlement. Il est des pays où les traditions religieuses et l'absence de querelles lointaines ont fait que ce problème n'avait pas d'acuité. Mais il est d'autres pays où, à des degrés divers, le problème se posait ou risquait de se poser, avec de graves incidences politiques. Des efforts ont été tentés et réussis, aussi bien par des formations politiques modérées que par des formations socialistes.

Tout près de nous, je veux prendre deux exemples récents qui datent non seulement des dernières années mais même des derniers mois. L'effort des catholiques et des socialistes belges pour trouver une trêve de dix ans, l'effort des travaillistes et des conservateurs anglais, les uns et les autres avant tout protestants, pour établir un régime qui, pour toutes les écoles religieuses, y compris les écoles catholiques, évite de créer un dissitement politique, sont des exemples que nous devons tous avoir à l'esprit. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur les bancs supérieurs.*)

Rappellerai-je que, depuis quelques années, avec l'accord des uns et des autres, dans les écoles catholiques de Grande-Bretagne les maîtres reçoivent désormais leur traitement intégral de l'Etat et qu'au surplus, lorsque cela est utile, 75 p. 100 des constructions nouvelles des écoles catholiques sont prises en charge par le Gouvernement britannique, qu'il soit conservateur ou travailliste. Il y a autour de nous, parmi les pays les plus authentiquement démocrates, parmi les pays les plus authentiquement laïques, parmi les pays où les partis socialistes ont pris la plus grande influence, un effort pour sortir de querelles qui, pour dater du dix-neuvième siècle, n'en ont point aujourd'hui un aspect médiéval, et de faire en sorte que, dans le respect de l'Etat, sous l'autorité du Gouvernement, en fonction des principes fondamentaux de la liberté de conscience et de l'impératif politique qui exige l'union contre le danger totalitaire, à côté de l'enseignement public primaire, préoccupation fondamentale, on tente de régler par la coopération le régime de tous les établissements privés, y compris religieux, d'enseignement.

La République, mesdames et messieurs les sénateurs, est laïque. Elle ne cesse pas d'être laïque en essayant de régler par l'aide et la coopération le problème de l'enseignement privé. Si, avec votre aide, elle réussit à régler ce problème, l'unité nationale y gagnera. (*Applaudissements à droite, sur certains bancs à gauche et sur les bancs supérieurs.*)

Réussira-t-elle ? Je veux dire : sommes-nous sur le bon chemin ?

De nombreuses voix à gauche et à l'extrême gauche. Non !

M. le Premier ministre. Le fait que vous n'y soyez pas garantit peut-être que c'est le bon chemin ! (*Applaudissements à droite. — Interruptions à gauche.*)

M. Georges Marrane. C'est cela votre unité ?

M. Jacques Duclos. C'est cela l'unité nationale ?

M. le président. Je vous en prie, laissez parler M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le succès dépend de la loi d'abord. Il dépend ensuite de son application.

Je vous ai dit au début de ce discours ce qu'étaient les principales dispositions du texte qui vous est soumis. Je voudrais maintenant, comme je l'ai fait devant l'Assemblée nationale, insister sur les caractères de cette loi.

Cette loi est une loi de tolérance, une loi de coopération, une loi de liberté. C'est une loi de tolérance : il y est rappelé que l'enseignement public doit respecter les droits de ses élèves à la liberté des cultes et à l'instruction religieuse. Il est édicté des mesures analogues pour les établissements privés qui demanderaient et obtiendraient l'aide de l'Etat, fût-ce par un contrat simple. Tout enfant, quelle que soit son origine ou sa religion, doit pouvoir y accéder et la liberté de conscience, principe fondamental qu'aucune loi de la République ne peut oublier, doit être respectée par tous.

C'est, en second lieu, une loi de coopération. Une grande querelle a surgi autour des mots « caractère propre ». S'agit-il de préserver le caractère propre de l'établissement ou celui de l'enseignement qui y est donné ? La réponse à cette question un peu inutile est la suivante : le souci de préserver la liberté de chacun, la volonté de compréhension et d'entente qui marquent cette loi, exigent le respect de ce qui est. Rien ne sera touché au caractère de l'établissement, spécialement dans ce qui fait son climat éducatif et les compléments particuliers que chacun apporte à l'instruction de base. Quant à celle-ci, nous souhaitons, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale — et tous doivent le souhaiter — un rapprochement, une volonté de convergence qui est la marque première de la coopération. Il ne faut pas seulement prohiber les enseignements de combat ; il faut également vouloir, progressivement, dans la liberté et dans le respect mutuel, que soit assurée, par ceux qui en ont la responsabilité, la compréhension, notamment en ce qui concerne les manuels d'enseignement ; mais ceci, encore une fois, dans la liberté et le respect mutuel.

Au surplus, dans chaque département un comité de conciliation, auprès du ministre à Paris un comité national, sont institués afin de permettre la réunion et, si possible, le travail en commun de tous ceux qui se préoccupent du problème fondamental de l'instruction. Autorités académiques, autorités religieuses, familles pourront, dans les comités départementaux, se rencontrer, non seulement pour tenter de régler les contestations comme la loi le prévoit, mais, au-delà, pour faire en sorte qu'un même esprit anime progressivement les instituteurs et leurs programmes d'instruction.

Enfin, troisième caractère, c'est une loi de liberté. Rien n'est imposé. Nul n'est contraint de signer un contrat. Le maintien de l'allocation de la loi de 1951 pendant trois et sans doute six ans, également au-delà de ces six années dans une forme nouvelle, pour les établissements qui ne voudraient pas signer le contrat, montre bien que si l'Etat souhaite et doit souhaiter que de nombreux établissements s'associent à lui et, d'autre part, s'il est tout prêt à généraliser le type de contrat simple, il n'entend rien imposer. Au surplus, il est entendu qu'au bout de neuf, et sans doute douze ans, le régime exceptionnel de contrat simple pourra être revu afin d'être transformé, le cas échéant, selon les résultats de l'expérience.

Tolérance, coopération, liberté. Cet esprit du texte que le Gouvernement vous demande de voter devra se retrouver dans son application. C'est ici, je le sais, que des craintes surgissent. D'un côté, on nous annonce qu'à coup sûr la loi servira à brimer les établissements privés et, naturellement, en premier lieu les écoles confessionnelles. De l'autre, on nous annonce déjà une offensive généralisée contre l'école laïque. Je ne puis naturellement dominer les pensées, encore moins les arrière-pensées politiques des uns ni des autres. J'en ai suffisamment entendu d'un côté comme de l'autre depuis quelques semaines pour savoir que les obstacles à une loyale application de la loi seront au moins nombreux et divers. Mais je sais et vous devez savoir, mesdames et messieurs les sénateurs, où est l'intérêt général. Il faut que l'application de la loi soit conforme à l'esprit qui a présidé à sa rédaction, esprit des membres de la commission scolaire qui ont travaillé cet été, esprit des confrontations qui ont conduit à la rédaction de ce texte. Sous le contrôle parlementaire, le

Gouvernement s'emploiera aussi bien auprès des services administratifs, qui doivent obéissance, qu'auprès des autorités religieuses, responsables pour une si grande part de l'enseignement privé, à ce que, dans sa réalisation, la loi réponde à la volonté exemplaire de libéralisme et de rapprochement qui est sa marque.

On est toujours critiqué quand on entreprend une modification importante des règles relatives à l'éducation des enfants. Tout au cours du XIX^e siècle, et quel que fût le régime politique, les hommes qui ont voulu prendre de face les questions d'instruction ont été immédiatement l'objet de très dures attaques. Reportez-vous au passé, je veux dire aux combats qu'ont dû mener sous la monarchie de juillet ce grand ministre de l'instruction qu'était M. de Salvandy, sous le Second Empire cet autre grand ministre qu'était Victor Duruy, et enfin le plus grand de tous, sous la III^e République, Jules Ferry.

Aujourd'hui, nous avons une très grande tâche en matière d'éducation et d'enseignement. Cette tâche, bien entendu, et la discussion de cette loi ne peut le faire oublier, c'est d'abord le développement de l'enseignement public. Je vous rappelle que, continuant et dépassant l'œuvre des années antérieures, nous avons et vous avez, au cours de cette dernière année, marqué l'intérêt prioritaire des pouvoirs publics pour tout ce qui touche à l'Université : loi-programme visant les constructions pour les trois ordres d'enseignement, loi sur la promotion sociale, décret sur la recherche scientifique, budget réalisant pour l'ensemble des crédits du ministère de l'éducation nationale une hausse supérieure à 15 p. 100.

Ce n'est qu'un début. Je pense, pour la prochaine année, à une loi-programme sur la recherche scientifique et à une nouvelle loi-programme en matière de constructions scolaires. En tous les domaines qui touchent l'instruction, l'éducation et l'administration de l'éducation nationale, nous ferons, avec votre accord, le nécessaire pour montrer que cette législature fera date pour tous les ordres de l'enseignement public.

Il est indispensable pour l'avenir national, il est indispensable pour la tranquillité politique des années qui viennent, quelles que soient les majorités successives qui pourront siéger sur les bancs des assemblées, qu'à cette œuvre fondamentale en faveur de l'enseignement public s'ajoute une loi de pacification scolaire et, si nous avons osé être ambitieux, c'est ce titre-là que le Gouvernement vous eût proposé pour cette loi. (*Murmures à gauche.*)

Je le dis à tous ceux qu'anime une incompréhensible volonté d'agitation et de trouble (*Interruptions à l'extrême gauche et à gauche*), il faut que la France de la deuxième moitié du XX^e siècle se mette au-dessus de slogans qui ne représentent plus rien pour la jeunesse...

A gauche. Sauf pour les campagnes électorales !

M. le Premier ministre. ...dont la proclamation répétée ne ferait qu'affaiblir notre pays dans un monde et à une époque où toute cause de faiblesse est inutile et même dangereuse.

M. Emile Vanrullen. C'est pour cela que vous divisez !

M. le Premier ministre. Au moment où le Gouvernement dépose cette loi et vous demande de la voter, après avoir rappelé sa nécessité, la prudence de ses dispositions en même temps que l'esprit dans lequel il entend l'appliquer, il ne peut que faire appel à la conscience de tous ceux qui entendent s'occuper d'éducation et, au-delà, de l'avenir de leur pays.

S'ils veulent continuer la bataille d'un côté ou de l'autre, refuser la coopération d'une part ou de l'autre, se servir du vote de ce texte pour imposer des vues partisans, le problème scolaire continuera à diviser les Français...

M. Abel Sempé. Il continue à diviser !

M. le Premier ministre. ...et à faire l'objet sur la scène politique de débats stériles.

Si, en conformité des principes fondamentaux rappelés par la loi, dans le double respect de la mission supérieure de l'Etat et du caractère propre de ce qui fait la personnalité des établissements privés, il est accepté une loyale expérience de connaissance réciproque d'abord, de contrôle et de coopération ensuite, de rapprochement enfin, alors, nous irons vers la pacification scolaire désirée, par le seul moyen qui soit présentement en notre pouvoir et que ce projet de loi offre à tous ceux qui, quels que soient les souvenirs du passé et en considération d'une jeunesse qui doit être exempte d'une cause supplémentaire de querelles intestines, veulent travailler ensemble dans la diversité de leurs convictions, c'est-à-dire dans la liberté, à l'avenir de notre patrie. (*Applaudissements à droite, au centre droit, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. Emile Vanrullen. Amen !

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Louis Gros, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles. Mesdames, messieurs, votre commission des affaires culturelles m'a fait l'honneur de me charger de rapporter devant vous l'avis favorable que sa majorité a émis sur le texte de loi qui vous est soumis. Je connais et je mesure l'indigence du rapport écrit que j'ai déposé. S'il est aussi bref, c'est que le temps qui m'a été imparti entre la fin de la délibération de votre commission hier soir et le début de cette séance ne m'a pas permis d'établir, sur un sujet aussi grave, aussi important, le rapport qu'il méritait. Le Sénat m'excusera de lui présenter ce rapport écrit insuffisant et de faire sous forme orale le vrai rapport de la commission.

Il eût été souhaitable, comme vient de le dire M. le Premier ministre, qu'en introduction à un tel débat, pour détendre — si je puis dire — l'atmosphère, fût fait un rappel historique de l'évolution de l'enseignement en France, sans parti pris, avec l'objectivité que l'histoire exige. Il eût été souhaitable aussi que les membres du Sénat aient à leur connaissance, non pas simplement une brève indication, mais une réelle information des solutions adoptées dans des pays étrangers. Il eût été souhaitable enfin que cette introduction historique ait pu nous permettre d'élever ce débat et de fournir des éléments de discussion. Tout cela n'eût pas été inutile. Il eût fallu beaucoup de temps pour le faire complètement, cela eût exigé, vous le savez, de nombreuses séances et un autre rapporteur.

J'aborde cette tribune, croyez-le, avec une émotion évidente, mais sans aucune passion. Je suis convaincu que chacun d'entre nous, sincèrement, essaiera de faire sur lui-même l'effort nécessaire de concentration de pensée, de compréhension du problème et, je dirai, de dégagement de son jugement de positions anciennes intransigeantes, quelque fois étroites, prises par nous tous moins pour la défense de principes, souvent, que pour apparaître à nos yeux, aux yeux de nos amis, fidèles à un passé dont il faut pourtant reconnaître que les conditions et les circonstances ont, pour la génération présente, avec la grandeur, le recul de l'histoire.

Car c'est à cet effort, mes chers collègues, à cet effort sur nous-mêmes, préalable, que nous invite l'examen de ce projet de loi, effort qui va nous permettre de faire, avant d'aborder une discussion qui ne soit pas passionnelle, cette exacte distinction entre la conviction et l'habitude de pensée. Si nous refusons cet effort de bonne foi, je vous le dis, monsieur le Premier ministre, je ne serais pas loin de rallier les craintes exprimées de toute part à propos de ce texte qui se réduirait à un simple moyen de compter des votes ou des partisans selon l'état nécessairement changeant, des majorités parlementaires, et avec une arrière-pensée de modification, alors que je suis convaincu que si nous faisons sur cette habitude de pensée l'effort nécessaire, nous pouvons aborder sincèrement l'étude d'un texte et voir s'il apporte au problème qui nous est posé, et dont nous allons tout à l'heure en quelques mots fixer les éléments, la solution non pas définitive, mais la solution nécessaire pour le présent.

Un effort sur nous-mêmes ? Il a bien fallu que nous le fassions à la simple lecture de l'intitulé de la loi : une loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. A part chez ceux d'une génération vraiment très jeune, un pareil titre ne pouvait que faire monter à notre esprit des souvenirs, des craintes — et j'allais presque dire des fantômes.

Le problème de l'enseignement et sa réforme ne sont pas des questions nouvelles. Le Gouvernement aujourd'hui propose à nos délibérations un texte de loi, mais son initiative, qui va jusqu'à l'exécution, n'est pas la première. Dès 1944, vous ne l'oubliez pas, une commission fut constituée à Alger pour la réforme de l'enseignement, présidée par M. Durry. En 1945, une commission, présidée par M. André Philip, avait comme objectif l'étude de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement privé. En 1950 et 1951, vous vous souvenez d'une autre commission qui fut présidée par M. Paul-Boncour. Puis ce furent, en 1951, la loi Marie et, en 1955, la loi Barangé-Barrachin.

A nouveau, voilà que notre vie nationale vient buter toujours sur la même question et sur le même problème. Vous vous souvenez, mes chers collègues, de l'aveu fait à cette tribune, de la déclaration faite par nos collègues rapporteurs du budget de l'éducation nationale, selon lesquels cette année, 75.000 enfants français n'avaient pu être admis dans les cours de l'enseignement technique faute de place et vous savez — ce sont des faits et non pas des opinions — que l'enseignement privé primaire scolarise un million d'enfants, que l'enseignement privé secondaire et technique en scolarise 600.000 et que la situation des établissements privés est telle qu'ils ne peuvent plus continuer à dispenser cet enseignement.

La réponse est facile qui consiste à dire : Il n'y a qu'à augmenter les crédits ! Puisqu'on en trouve pour d'autres objets, que n'en donne-t-on pour répondre aux besoins de la scolarisation ? Mais cette réponse n'a aucun sens et je m'explique : il n'est pas suffi-

sant d'avoir des crédits pour réaliser quelque chose ; il faut avoir le temps et les moyens de les utiliser.

Le ministre de l'éducation nationale a déclaré à cette tribune qu'il manquait de milliers d'instituteurs dans l'enseignement public, pensez-vous qu'il suffirait d'inscrire des crédits à un budget pour faire naître et surgir les instituteurs manquants qui viendraient remplacer les 75.000 maîtres de l'enseignement libre ?

Les crédits ne feraient pas naître fatalement des vocations d'instituteurs et surtout ne permettraient pas leur mise en œuvre immédiate. Cependant il ne s'agit pas d'un problème que l'on pourrait renvoyer, il s'agit de la scolarisation de plus d'un million et demi d'enfants à laquelle il faut faire face et c'est l'obligation essentielle de l'Etat.

Le Gouvernement a donc constitué, lui aussi — le moyen n'était pas nouveau — une commission. Si le moyen n'était pas nouveau, l'effort était cependant original quant à la composition de cette commission, différant de la composition normale de ce genre d'instrument d'information, et surtout original et hors des sentiers battus quant à sa méthode de travail.

La commission l'a écrit en exergue de sa conclusion : elle s'est efforcée non pas de partir de principes pour aboutir à une solution, mais d'étreindre les faits, la réalité, pour trouver à ces faits, pour trouver aux exigences de cette réalité, de ces questions quotidiennes, une solution qui ne mette pas en péril les principes essentiels avec lesquels il n'est pas possible de transiger.

Ce pragmatisme, avoué et déclaré dans les conclusions de la commission présidée par M. Lapie, a été indiscutablement, si le moyen n'était pas nouveau, un effort original dans la forme du travail, dans les éléments qui ont été apportés, dans les renseignements qui ont été fournis.

Vous connaissez ce rapport, véritable dossier, je dirai d'instruction, d'audition de tous ceux qui avaient vocation pour donner un avis sur l'un des éléments du problème.

La commission a fourni un éventail des solutions en condamnant les deux extrêmes, d'une part, le maintien pur et simple du *statu quo* et l'ignorance de la condition présente des établissements privés, d'autre part, l'aide inconditionnelle de l'Etat, c'est-à-dire sans contrôle pédagogique et financier, à un établissement privé. C'est entre ces deux extrêmes que se situe le projet que votre commission a étudié et qui vient d'être analysé et présenté par M. le Premier ministre. Ce projet, qu'il me soit permis de faire à son sujet quelques observations, observations sur sa forme, sur les motifs de sa brièveté.

Je le dis, monsieur le Premier ministre, parce que vous avez parfaitement compris, lorsque des questions vous ont été posées devant la commission, que ce qui préoccupe notre assemblée, c'est la forme nouvelle employée à l'égard du pouvoir législatif en ce qui concerne des matières aussi délicates et aussi importantes.

Nous avons connu dans nos assemblées des lois-cadres, des lois organiques, plus récemment des lois de programme ; aujourd'hui, par le fait de l'article 34 de la Constitution, nous connaissons une loi de principe, et c'est une des raisons de sa brièveté.

Vous ne pouvez pas critiquer, vous devez même comprendre, sinon admettre, la nostalgie qui frappe les parlementaires ayant depuis des années siégé dans cette assemblée de ne pouvoir ni amender, ni façonner, ni compléter en quoi que ce soit une disposition législative ni en retrancher quoi que ce soit, mais se borner simplement à homologuer une œuvre par le fait d'un vote de principe. Nous aboutissions quelquefois, certes, à une mosaïque disparate, mais le texte, pour garder le profit d'une certaine unité, perd le bénéfice d'une discussion et l'inquiétude de notre assemblée, dans sa majorité, réside moins dans les principes mis en cause que dans les mesures que le Gouvernement prendra pour appliquer ce que vous considérez comme des éléments de principe de la loi du ressort du pouvoir législatif.

Mes chers collègues, il me paraît superflu de vous faire, au nom de votre commission, une longue analyse des articles du projet de loi et je m'attacherai simplement à l'article 1^{er}, celui qui a soulevé, vous le savez, une discussion souvent passionnée et qui a prêté à des interprétations diverses. Il est essentiel, pour beaucoup, que l'article 1^{er}, en rappelant les principes comme au fronton de d'édifice que représente la loi, précise la conception du Gouvernement à propos de la liberté d'enseignement et du caractère des établissements.

Sans doute, monsieur le Premier ministre, venez-vous, il y a quelques minutes, de rappeler à ce sujet ce que vous aviez déjà déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale et d'apporter une affirmation. Vous me permettrez simplement, pour compléter le texte lui-même, pour le mettre en lumière, de lire l'exposé des motifs de l'amendement de M. Vanier, accepté par le Gouvernement, et qui a transformé cet article 1^{er} par la seule modification de l'ordre des alinéas. L'ordre des alinéas, vous le connaissez : le premier rappelle l'obligation de l'Etat de fournir à chaque enfant l'instruction à laquelle il a droit ; le second

— et il est tel par le fait de l'adoption de l'amendement dont l'exposé des motifs suit — rappelle la liberté de l'enseignement et de conscience.

Voici cet exposé des motifs : « Le présent amendement a pour objet de remédier à une certaine ambiguïté du texte du projet de loi. Par la place éminente qu'il confère à la déclaration du principe de la liberté de l'enseignement, lequel régit tous les établissements privés régulièrement ouverts, y compris les établissements sous contrat, par le lien établi dans l'alinéa 4 entre ces établissements et l'enseignement qu'ils dispensent, l'amendement reconnaît le caractère spécifique tant des établissements privés que de l'enseignement qui y est donné ».

Cet exposé des motifs, qui a reçu l'accord du Gouvernement par le fait que l'amendement a été accepté, poursuit : « Ecartant toute uniformisation opérée par la contrainte, l'amendement n'exclut nullement, bien au contraire, que soit tenté, entre l'enseignement public et l'enseignement privé, un rapprochement de manière à réduire la dualité de l'école pour aboutir à une coexistence et une convergence faites de confiance et d'estime réciproques ».

Mes chers collègues, après le rappel de l'article 1^{er} qui constitue l'essentiel du projet, en ce qui concerne le principe, je ne vais pas vous imposer une longue analyse des textes qui prévoient les différentes modalités : contrat d'association, contrat simple, ou intégration ou *statu quo*, car voilà, en réalité, les formules qui sont offertes aux différents établissements.

Nous aurions aimé évidemment, monsieur le Premier ministre, que les modalités de ces différents contrats soient davantage précisées dans un texte de loi qui ne fixe que des principes. Un certain nombre de questions ont été posées auxquelles vous avez apporté des réponses, tantôt complètes, tantôt détaillées, tantôt demandant de faire confiance au Gouvernement pour prendre, dans l'esprit le plus libéral, vers la création d'une atmosphère de détente et de coopération, les mesures d'exécution nécessaires.

Les articles 5 et 6 font allusion aux comités de conciliation. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur cette disposition véritablement nouvelle, cette innovation que constituent les comités de conciliation à l'échelon départemental ou à l'échelon national. Ils sont, si l'on veut bien analyser le texte, la preuve des efforts de rapprochement tentés par celui-ci entre deux enseignements qui ont été antagonistes, qui s'ignorent maintenant pour la plupart mais qui ne s'opposent plus de la manière que l'on veut bien prétendre.

A l'article 7 du projet votre commission a déposé un amendement dont nous serons saisis tout à l'heure, si le Gouvernement l'accepte ou s'il prend en ce qui concerne les amendements une position identique à celle qui a été prise à l'Assemblée nationale. C'est au moment de la discussion que je défendrai, au nom de la commission, cet amendement.

Mes chers collègues, votre commission a émis un avis favorable. Elle l'a fait, non pas avec enthousiasme, non pas dans un mouvement politique irréfléchi. Elle l'a fait parce qu'elle a considéré, non les questions de principe, mais la réalité vivante qui est la montée de la jeunesse en France, la démographie croissante, les problèmes qu'elle pose, les besoins de cette jeunesse et la nécessité aussi, contrairement à ce que certains peuvent penser, d'effacer des motifs de division que les parents, peut-être, conservent dans leur cœur et que la plupart des enfants n'ont plus aujourd'hui dans l'esprit.

Au terme de cet exposé, mes chers collègues, permettez-vous à votre rapporteur, en guise de conclusion, de formuler une réflexion personnelle ? Notre responsabilité est lourde. Nos propos, dans cette enceinte ou hors de cette enceinte, comme nos décisions, peuvent, en cette matière, aider aussi bien un durcissement regrettable qu'une coopération féconde. Certes, notre premier devoir est de faire connaître au Gouvernement les soucis, les besoins, les convictions de ceux que nous représentons. Mais ne devons-nous pas aussi faire percevoir et admettre à ceux-là mêmes que, sans renier l'héritage de nos aînés, il y a des luttes ou des oppositions qui deviennent inutiles quand l'objet s'en est éteint et qu'il est un moment où les drapeaux les plus glorieux doivent être déposés dans les temples de la gloire passée ? Mes chers collègues, parlant en mon nom personnel, j'apporte ici le témoignage de ma reconnaissance aux deux enseignements, public et privé, qui successivement m'ont donné le goût de la culture et de la connaissance humaine.

Pour conclure, lorsque nous gardons, chacun en notre cœur, le souvenir ému de certains de nos maîtres, à quelque enseignement qu'ils aient appartenu, lorsque, comme cela est arrivé à beaucoup d'entre nous et à moi-même, nous sommes passés d'un enseignement à l'autre, avons-nous, avez-vous eu l'impression un instant de passer d'un camp dans l'autre et de vous renier vous-mêmes ? Jamais. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quand on voit partout dans ce pays cette jeunesse ardente qui monte, impatiente, je dirais presque — à mon âge, c'est

normal — trop pressée de nous remplacer (*Sourires*), mais qui est remarquable, héroïque, effrayante, admirable tout à la fois, quand on la voit qui sourit, disons-le franchement, lorsque nous évoquons devant elle certains épisodes des querelles auxquelles nous avons participé ou que nous avons entendu raconter par nos pères, croyez-vous que ce soit le moment de ranimer ces vaines discussions, d'apporter même, je dirais presque, à leur enthousiasme...

M. Emile Vanrullen. Qui les ranime ?

M. le rapporteur. Il y a, mes chers collègues, une possibilité, certes, pour les aînés, d'allumer ou d'aviver dans le cœur de la jeunesse des discussions ou des convictions qui n'y sont pas. Mais il y a aussi un devoir pour nous les aînés, c'est de savoir comprendre que, lorsque les motifs de lutte n'existent plus, il n'est pas nécessaire de transmettre ce même flambeau de division aux générations qui nous suivent. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Emile Vanrullen. C'est le Gouvernement qui les crée.

M. le rapporteur. Voyez-vous, mes chers collègues — ceci est ma conclusion personnelle — comment ne pas s'étonner que devant un projet de loi qui, comme il le dit lui-même, constitue un effort non pas pour diviser, non pas pour séparer, non pas pour créer deux ordres différents, mais pour essayer, dans un temps et vers un rendez-vous qui est fixé à six, neuf ou douze ans, je n'en sais rien, d'instituer une réelle collaboration, il en est pour, *a priori*, adopter une attitude de refus, vouloir, de part et d'autre, ressusciter des antagonismes qui ont disparu et qui n'ont plus de raison d'être ! Je ne peux pas le croire quand je me souviens que ce sont les mêmes écoles, les mêmes enseignements, les mêmes maîtres qui ont permis à des gens qui n'étaient pas des antagonistes mais que la vie a porté à des horizons différents, de se réaliser pleinement, quand je sais qu'elles ont permis à Joliot-Curie de devenir ce qu'il a été dans son laboratoire, à Péguy, sortant de l'école publique et boursier, d'écrire sa deuxième *Jeanne d'Arc* et *Le Mystère de la deuxième vertu* avant d'être tué en 1914, que ce sont encore les mêmes écoles qui ont permis à Charles de Foucauld de planter le drapeau français à Tamanrasset. Il n'y a pas entre eux d'antagonisme ! (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi, par amendement n° 2, d'une motion préjudicielle tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, après avoir entendu les exposés de M. le Premier ministre et de M. le rapporteur, le groupe de la gauche démocratique souhaiterait, si l'assemblée y consent, qu'une suspension d'enviroment une demi-heure soit ordonnée pour permettre à certains des groupes qui le désirent de se réunir avant que ne commencent la discussion générale et l'examen des motions préjudicielles.

M. le président. L'assemblée sera sans doute d'accord pour se rallier à la proposition de M. de La Gontrie et pour suspendre sa séance jusqu'à dix-sept heures ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n° 2) tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, présentée par M. Tailhades, au nom du groupe socialiste, conformément à l'article 44, alinéa 2, du règlement. Cette motion est ainsi rédigée :

« Le Sénat reconnaît que le projet de loi n° 137 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est contraire à l'article 2 de la Constitution. »

Je crois, pour le principe, devoir rappeler que la discussion d'une motion préjudicielle comporte seulement l'intervention d'un orateur pour, d'un orateur contre, de la commission et du Gouvernement.

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Mes chers collègues, mes amis du groupe socialiste m'ont demandé d'évoquer, avant l'ouverture de la discussion générale, un problème dont vous comprendrez, j'en suis sûr, et toute la portée, et toute la valeur, et tout l'intérêt :

le projet de loi qui nous est soumis n'est-il pas en contravention avec certaines dispositions constitutionnelles et certaines dispositions légales ?

Cette intervention — je n'ai nul besoin de l'affirmer devant le Sénat — je la veux placer dans le cadre de l'objectivité. Ennemi, en toutes circonstances, de tout sectarisme, de tout esprit de clan, de tout esprit partisan, j'entends demeurer éloigné de tous les éléments passionnels pour n'envisager que la question de droit qui, indéniablement, se pose et à laquelle, à notre sens, il faut apporter une réponse.

Ne croyez surtout pas, mes chers collègues, qu'il s'agisse de l'occurrence d'un méprisable artifice de procédure. Ne confondons jamais un moyen mesquin de procédure avec l'énoncé ou le rappel d'un principe de droit. J'entends bien qu'il en est qui pourront sourire de certains scrupules juridiques. Ils souriront, j'en suis convaincu, bien à tort, car — nous pouvons l'affirmer — si les hommes n'étaient pas sensibles à des scrupules juridiques, s'ils n'exaltaient pas l'idée de droit, ils constitueraient une société qui ne serait point policée ni civilisée et qui, fatalement, s'en irait vers le chaos, vers l'anarchie, et partant, vers la catastrophe. (*Applaudissements à gauche.*)

Quelle est donc, mes chers collègues, la contradiction flagrante — je ne crains pas d'user du terme — qui existe entre le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et les textes auxquels il importe de se référer ?

D'abord, il est évident que le projet de loi est en contradiction avec les dispositions constitutionnelles. Je crois qu'il est superflu de rappeler les termes de l'article 2 de la Constitution que la France a votée.

« La France » — y est-il indiqué — « est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Ce sont là — chacun est obligé d'en convenir — les principes fondamentaux de la République. Or, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à notre approbation, ces principes — j'ai la possibilité de le déclarer — ne sont pas rappelés. On s'en tire — j'allais presque dire par une pirouette — par une formule singulièrement vague et floue. L'Etat, y est-il indiqué, « doit affirmer sa fidélité aux principes fondamentaux de la Nation et de la République ».

Nul ne pourra contester que parmi ces principes essentiels, parmi ces principes fondamentaux de la République, il en est un qui, toujours, a appelé la ferveur, l'exaltation, la passion des Français : celui de la liberté de conscience. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur plusieurs bancs au centre droit et à droite.*)

Alors comment concilier — c'est la question que je me permets de poser au Sénat — ce principe fondamental de la liberté de conscience avec — je reprends les termes du projet de loi que nous discutons — « le caractère propre des établissements d'enseignement privé » ? Quelle que soit — je m'empresse de l'ajouter — leur couleur religieuse, comment concilier le principe de la liberté de conscience avec ces écoles privées qui — c'est inéluctable — dispenseront un enseignement qui sera orienté, et dans certains cas, dogmatique ?

Il apparaît également, mes chers collègues, à mes amis et à moi-même, que la notion d'indivisibilité de la République ne peut plus être soutenue puisque la loi dont on nous demande le vote ne s'appliquera pas — vous le savez aussi bien que moi — dans plusieurs départements métropolitains comme le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, ni en Algérie. Il nous est permis de penser — c'est une simple suggestion de notre part — que M. le président de cette assemblée, dont nous connaissons tous la conscience et les scrupules, serait parfaitement en droit d'interroger le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur une question dont personne ne peut nier l'importance et la gravité. (*Applaudissements à gauche.*)

Mes chers collègues, mon ami Georges Guille parlera, j'en suis sûr, dans quelques instants — puisqu'il est également mandaté par notre groupe — de la désinvolture dont on a fait preuve à l'égard du conseil supérieur de l'éducation nationale. Je me permets, en passant, de le rappeler : quatre cinquièmes des membres de cet organisme ont démissionné. J'entends bien que M. le Premier ministre a indiqué, à cet égard, que la loi du 18 mars 1946 avait été respectée puisque très exactement le 22 décembre, une communication a été faite, par les soins du Gouvernement, au conseil supérieur de l'éducation nationale. Mais il y a un abîme entre « communication » et « obligation ». Il est indiscutable qu'en vertu même des dispositions de la loi du 18 mars 1946, obligatoirement, le conseil supérieur de l'éducation nationale, avant le dépôt du texte, devait être consulté.

Je voudrais appeler l'attention du Sénat sur la violation, qui est également commise par les auteurs du projet de loi, de l'ordonnance du 2 janvier 1959. Cette ordonnance, vous la connaissez parfaitement ; le Gouvernement en maintes et maintes circonstances s'en fait une arme. Cette ordonnance, qu'affirme-t-elle

dans son article 1^{er} ? Permettez-moi de lire le texte : « Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance ». (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Et plus loin : « Seules les dispositions relatives à l'abrogation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère et les autorisations d'engagement par anticipation aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année ; seules des lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année ».

M. Jacques Boisrond. Ils peuvent parler de finances !

M. Edgar Tailhades. Mon cher collègue, nous parlerons de finances quand vous le voudrez, ou plus exactement quand le problème se posera et, à cet égard, nous pourrions parfaitement discuter le réquisitoire que vous dresserez contre nous et y répondre victorieusement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Jacques Boisrond. Cela m'étonnerait fort !

M. Edgar Tailhades. Invoquant le texte de l'ordonnance du 2 janvier 1959, je peux affirmer — en disant cela j'ai conscience de dire une lapalissade — que le projet de loi, s'il est adopté, va entraîner des charges nouvelles et que celles-ci n'ont pas été prévues, ni évaluées, ni autorisées dans les conditions fixées à l'ordonnance à laquelle je me réfère.

Je sais également, mes chers collègues, l'objection qui a été faite par M. le Premier ministre, lorsqu'il est monté à la tribune de l'Assemblée nationale. M. le Premier ministre a déclaré — je cite les termes qui ont été les siens dans le discours qu'il a prononcé au Palais-Bourbon : « Les crédits ne pourront être évalués que lorsque les décrets d'application auront été pris. Ils le seront avant la prochaine session et le Parlement sera saisi, dès sa réunion, de la demande de crédits. »

Il n'en reste pas moins que l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est formel et que, même si les décrets d'application sont pris, nous n'aurons pas la possibilité de connaître très exactement les crédits qui seront indispensables. Il y aura fatalement une marge d'incertitude. Dans ces conditions, nous avons la possibilité de dire que le projet qui nous est soumis est parfaitement en contradiction avec les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Voilà, en gros, mes chers collègues — je ne veux pas lasser et votre patience et votre bienveillance — les observations que j'entendais vous présenter. Elles sont basées sur des constatations qui sont absolument incontestables. Ces constatations que j'ai faites devant vous m'autorisent à penser que le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a été bâti dans la hâte et dans la fièvre. Or, la fièvre et la hâte ne sont pas de nature à créer l'atmosphère et le climat qui sont absolument indispensables pour les constructions harmonieuses, pour les constructions solides et pour les constructions justes.

Mes amis qui m'ont mandaté à cette tribune ont adhéré, comme je l'ai fait moi-même, à un idéal politique qui donne toute sa grandeur au sens de la justice, de l'humanité, de la solidarité ; nous ne freinerons jamais, et le Sénat le sait parfaitement, aucun élan de solidarité et de justice, nous ne freinerons jamais les enthousiasmes de la générosité humaine.

Nous l'avons prouvé, au demeurant, en demandant nous-mêmes, dans une précédente législature, à l'Assemblée nationale, l'allocation familiale scolaire, et nous n'étions pas les seuls à réclamer une telle mesure. Je ne crois pas me tromper beaucoup en affirmant que plusieurs de nos collègues qui ne siègent pas sur les travées socialistes formulaient une demande de même nature et de même qualité.

Mais nous disons aussi qu'il est des impatiences auxquelles il faut prendre garde, car ce que ces impatiences produisent, et j'ai presque conscience que la démonstration est faite, ce que ces impatiences produisent ne satisfait jamais personne, et je n'en veux pour preuve que certains votes qui ont été émis à l'Assemblée nationale par certains élus.

Je crois, en terminant, pouvoir l'affirmer devant le Sénat, je crois que le conseil de prudence, le conseil de sagesse qui était donné, il y a bien longtemps de cela, par le philosophe ancien : *Festina lente* aurait dû être pour le Gouvernement, source d'une très heureuse inspiration. Le Gouvernement, mes chers collègues, a préféré se détourner de cette règle d'or. Mais, à l'heure où nous sommes, à l'heure où, hélas ! existe encore le drame algérien...

M. Bernard Chochoy. Ils l'ont oublié !

M. Edgar Tailhades. ... où s'impose à nous la nécessité combien urgente d'édifier l'Europe pour le salut, non seulement de notre pays, mais encore de la civilisation — dans ce terme je comprends la sagesse grecque, l'apport du christianisme, l'humanisme de la Renaissance et aussi le message d'audace du dix-huitième siècle français — je crois, mes chers collègues, qu'à cette heure pouvait demeurer sur le chantier un projet qui n'apporte point la solution réelle au problème qui est posé et qui, en tout cas, étale l'irrespect de la Constitution et de la loi. (*Vifs applaudissements à gauche ; applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Contre la motion, la parole est à M. Marcel Prélot.

M. Marcel Prélot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la motion préjudicielle défendue par notre collègue, M. Tailhades, m'incite à prendre dès maintenant la parole, sur la demande de mes amis, pour réfuter une thèse présentée avec tant de talent et tant de mesure que peut-être certains esprits n'y sont pas restés insensibles.

M. Tailhades invoque la laïcité de la République, affirmée à l'article 2 de la Constitution, pour rejeter le projet de loi qui nous est proposé. Je n'entreprendrai pas une étude du terme en lui-même ; pas davantage, je ne rechercherai une explication doctrinale. Celle-ci a été fournie tout à l'heure en termes excellents par M. le Premier ministre.

Je rappellerai simplement que le texte de la Constitution qu'a lu à cette tribune M. Tailhades, assure, de la part de la République, l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, que la République respecte toutes les croyances. Là laïcité implique donc l'égalité et la liberté.

Les croyances, entre lesquelles il n'est fait aucune différence, ne sont pas seulement tolérées, elles sont respectées. Peut-il y avoir un respect de la liberté de conscience sans la liberté d'enseignement qui en est comme la projection dans le temps ? Comment y aurait-il une liberté de conscience, si le père de famille ne pouvait transmettre à ses enfants ce qu'il considère comme lui touchant le plus à cœur, sa foi en Dieu pour beaucoup, sa foi en l'humanité pour d'autres ? Comment le droit du père de famille à cette liberté ne se traduirait-il pas par le choix du maître qui est chargé de parler à sa place ?

Et ici, monsieur Tailhades, continuez de lire la Constitution, car vous n'en avez cité qu'un tout petit fragment. Il y a un préambule à celle-ci. Certes, je reconnais que celui-ci est quelque peu alambiqué ; il a été conçu par référence à des références et, de la sorte, son explication n'est pas toujours facile ni toujours claire.

Le préambule de la Constitution renvoie à la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946. Il faut donc finalement recourir à celui-ci qui, lui aussi, invoque la déclaration des Droits de 1789, mais qui y ajoute « les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

La liberté d'enseignement est un de ces principes fondamentaux. Dans notre histoire, dans notre droit, elle est la règle ; c'est le monopole qui est l'exception. Vous le savez, l'instruction publique fut instituée par la Constituante. Elle se trouve affirmée dans la « garantie des droits » de la Constitution de 1791. Quant à la liberté, elle a été proclamée par la Convention nationale. Sans doute, elle a été quelque peu malmenée par le Directoire, mais c'est déjà là une référence douteuse ! (*Rires à droite.*)

Elle a été supprimée par l'Empereur Napoléon. La loi du 10 mai 1806 a établi l'université impériale en tant que « corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'Empire ». Je doute, mon cher collègue, que ce soit là une autorité de laquelle vous souhaitiez vous recommander ! (*Sourires.*)

La liberté d'enseignement a été progressivement rétablie et, chaque fois, lors d'un retour offensif de l'esprit de liberté politique. La liberté scolaire a été rétablie après les Trois Glorieuses. Promise dans la charte de 1830, pour la faire appliquer, Charles de Montalembert et Lacordaire vinrent dans cette enceinte plaider le procès de l'école libre. Ils avaient bientôt cause gagnée pour l'enseignement primaire avec la loi Guizot, en 1833. Après la Révolution de 1848, la loi Falloux de 1850 est venue accorder la liberté de l'enseignement secondaire.

M. Emile Vanrullen. Ah oui !

M. Marcel Prélot. En concomitance avec sa Constitution, la III^e République, en 1875, a créé la liberté de l'enseignement supérieur. Enfin, après la victoire, en 1919, la loi Astier a consacré la liberté de l'enseignement technique.

Peut-être me direz-vous que ce n'est pas le principe de la liberté que vous contestez, et je vous en donnerai volontiers acte. Mais vous ajouterez que la liberté, pour vous, c'est la

liberté dans sa grandeur farouche, dans sa pauvreté logique, qui ne comporte aucune subvention, aucune aide de l'Etat.

Là, on a rappelé ce qui, par certains, est considéré comme un axiome de notre droit public, à savoir que toute subvention serait interdite et, en particulier, interdite à l'enseignement. Or la démonstration en a été faite par mon jeune collègue M. Foyer à l'Assemblée nationale — et elle a été rappelée tout à l'heure par M. le Premier ministre — dans notre droit l'interdiction de la subvention n'est pas la règle, mais l'exception.

La III^e République, qui, je pense, n'a jamais manqué à la laïcité (*Sourires à droite*), n'a non plus jamais appliqué ce pseudo principe. Jamais celui-ci n'a joué pour l'enseignement du second degré ; jamais il n'a joué pour l'enseignement supérieur ; jamais il n'a joué pour l'enseignement technique. Je vous fais grâce des textes que tant d'entre vous ont appliqués.

L'axiome invoqué est donc sans valeur. C'est simplement une formule de circonstance adoptée en un moment historique, pour des raisons que M. le Premier ministre a très justement rappelées. Certes, les lois Ferry ont interdit toute subvention en matière d'enseignement primaire. Mais, on ne saurait tirer d'une exception chronologiquement circonscrite une règle de droit public.

Mes chers collègues, je me suis efforcé jusqu'ici d'éclairer la question pour le passé. Mais, sans doute, ne vous suffit-il pas d'une démonstration rétrospective. S'agissant d'un projet de loi, c'est une démonstration prospective que maintenant vous attendez de moi.

A cet égard, le projet de loi qui vous est soumis n'apporte aucun bouleversement. Il ne fait en principe aucune novation par rapport aux régimes antérieurs ; il ne change rien et je vais le démontrer (*Exclamations à gauche.*)

M. Jacques Duclos. Pourquoi le votez-vous alors ?

M. Marcel Prélot. Il ne change rien au *statu quo* de l'école publique, mais il l'améliore. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Raymond Guyot. Combien cela coûte ?

M. Marcel Prélot. J'ai toujours été brouillé avec les questions de chiffres. Ne m'interrogez pas là-dessus. (*Nouveaux rires à l'extrême gauche et à gauche.*)

La loi crée un nouveau secteur, le secteur sociétaire, qui est contractuel, et par là-même facultatif. Il reste, lui aussi, dans le cadre constitutionnel.

Ce sont là les deux points que je vous demande la permission de développer, en y ajoutant au passage quelques réflexions complémentaires de façon à ne pas lasser une seconde fois votre attention en intervenant derechef dans la discussion générale.

Rien d'abord n'est changé quant à l'enseignement d'Etat.

Vis-à-vis de l'instruction publique, la loi réaffirme et maintient les obligations constitutionnelles de la nation. C'est l'article 1^{er}, premier alinéa, du projet. La loi maintient la préférence naturelle de l'Etat vis-à-vis d'un service public qui est son enseignement propre, puisqu'elle permet à tout établissement d'entrer quand il le veut et inconditionnellement dans le service public. C'est l'article 4 du projet.

La loi maintient au profit des établissements publics la part revenant à l'école publique dans la loi Barangé, cela d'abord dans les deux périodes de trois ans, l'une ferme, l'autre conditionnelle ; cela indéfiniment, ensuite, pour les dépenses d'équipement et le fonctionnement des établissements scolaires publics. C'est l'article 8, deuxième alinéa, du projet.

La loi prescrit aux établissements publics de correspondre exactement à la définition de la laïcité, de la laïcité ouverte qui est celle de la V^e République (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche*), qui veut l'égalité devant la loi et le respect des consciences.

M. Emile Vanrullen. Tu parles !

M. Marcel Prélot. De manière générale, la loi règle le problème de l'aumônerie. Or, qui a posé ce problème, sinon Aristide Briand ? Rapporteur de la loi de séparation, puis ministre de l'instruction publique, il a, dès 1907, déclaré légitime le vœu des familles. On a rapporté l'autre jour ses paroles à l'Assemblée nationale, sans retrouver malheureusement les profondeurs d'accents de l'auteur d'alors. Depuis cinquante ans, des mesures éparses ont été prises ; elles restent lacunaires et disjointes. Le projet prévoit un statut cohérent. C'est l'article 1^{er}, dernier alinéa.

L'exposé des motifs, enfin, promet, comme M. le Premier ministre l'a rappelé il y a quelques instants, la prolongation pour la durée du quatrième plan quinquennal de la loi-programme du 31 juillet 1959. D'autre part, dans les six mois, des mesures seront prises en faveur des professeurs et des maîtres, amélio-

rant leur sort en considération de leur lourde responsabilité et rehaussant également le prestige et l'attrait de leur fonction.

Là, monsieur le Premier ministre, vous me permettez une observation personnelle. Il ne s'agit pas seulement d'avantages matériels. En la matière, les avantages matériels, je devrais dire plutôt les redressements, sont utiles ; ils sont même indispensables, mais ils ne sont pas tout. L'université souffre actuellement d'une crise morale, sans doute accentuée par la réserve et même la critique d'un certain nombre de ses membres à l'égard du nouveau régime, mais qui est largement antérieure à l'avènement de la V^e République. Ce que l'on a appelé la dévalorisation de la fonction enseignante n'est pas seulement dû aux dévalorisations de la monnaie ; elle tient au peu de considération et même au manque d'égard dont souffre, dans certains cas, l'université de la part de milieux très divers et qui lui devraient au moins le témoignage de la reconnaissance.

J'apporterai sur ce point des précisions lors du débat que vous nous avez annoncé. Dès maintenant, je vous demande, en grâce, monsieur le Premier ministre, d'être largement compréhensif pour certaines mesures que nous vous demanderons, en n'appliquant pas trop rigoureusement l'article 40 de la Constitution et en laissant éventuellement s'éployer l'habileté, l'ingéniosité, la fertilité d'esprit de M. le rapporteur général du budget.

Pas plus que les dispositions concernant l'enseignement public, celles concernant l'enseignement privé ne font novation. A l'égard de l'école libre, le projet de loi correspond aussi au *statu quo* maintenu et amélioré. Le principe de la liberté est réaffirmé dans sa généralité et garanti aux établissements régulièrement ouverts. C'est le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet.

Les exigences à son égard, vous l'avez expliqué, monsieur le Premier ministre, ne sont pas aggravées ; elles sont précisées sur certains points et personne ne peut faire grief au législateur de faire figurer, parmi les clauses nécessaires, la prévention sanitaire et sociale. En ce qui regarde les titres, il est incontestable que certains ont été retenus à une époque, celle de la loi Falloux, où le baccalauréat était une rareté ; depuis, il a subi une inflation massive et nous comprendrions que les titres soient révisés. Mais, comme vous me l'avez dit, vous le ferez pas à pas, comme on vient de vous le conseiller — *festina lente* — afin de tenir compte des situations acquises, et aussi de cette expérience qui, en matière d'enseignement, entre tout de même en ligne de compte.

M. Emile Vanrullen. Un enseignement au rabais !

M. Marcel Prélot. Non, pas au rabais !

M. Emile Vanrullen. Si !

M. Marcel Prélot. J'ai distribué assez de diplômes dans ma vie pour savoir que, dans certains cas, l'expérience a sa valeur. (*Applaudissements à droite.*)

L'aide provisoire de la loi du 28 septembre 1951 est prorogée pour trois ans sans conditions, pour trois ans encore après l'avis du conseil national de conciliation ; elle prendra alors un caractère définitif pour les établissements libres non contractants sous certaines conditions de contrôle.

Sur ce dernier point, mes chers collègues, je rappellerai avec plaisir qu'en 1951 la constitutionnalité de la loi Barangé, attaquée avec des arguments brillants, mais un peu spécieux, par mon collègue, M. André Hauriou, fut défendue dans cette assemblée par celui que les électeurs du Doubs m'ont chargé de remplacer sans le faire oublier, le président Pernot. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*)

Si j'ajoute encore que le régime des bourses de la loi Marie est maintenu, on constatera que l'enseignement libre, tout comme l'enseignement public tout à l'heure, voit sa situation consolidée alors même qu'il n'entendrait pas user des facultés dont nous allons maintenant parler.

La partie neuve du projet, c'est l'institution d'un secteur contractuel. Plus on lit le rapport Lapie, auquel on a très justement rendu hommage, plus on est dans l'admiration du travail accompli par cette commission, du sérieux avec lequel elle a poussé ses investigations, de la modération avec laquelle elle a conclu.

Des mots, « conventionnement », « agrément » y apparaissent en solution. Ils se sont immédiatement chargés de passion. Alors, très justement, monsieur le Premier ministre, vous avez cherché un vocabulaire meilleur. Vous avez choisi les termes de « contrat d'association » et de « contrat simple ». Personnellement, j'approuve votre initiative, puisque, de la sorte, est donnée une homogénéité juridique à ce qu'on pourrait aussi appeler le secteur intermédiaire.

Ce régime, M. le Premier ministre et M. le rapporteur vous en ont, mesdames, messieurs, exposé la structure. Je ne reviendrai donc pas sur elle. Je m'attarderai en revanche quelques instants encore à en dégager l'esprit et à en marquer la parfaite conve-

nance — puisque c'est là mon propos — non seulement avec notre droit constitutionnel, mais avec notre droit tout court.

La conclusion du contrat est une manifestation nouvelle de la liberté. Elle est essentiellement facultative, car le propre du contrat est d'être librement recherché et d'être librement débattu. *Spondesne ? Spondeo.* C'est le moule de la vieille stipulation romaine que nous retrouvons ici. Aucun établissement n'est, par la loi, obligé de contracter car, comme le dit l'exposé des motifs du projet de loi, en termes explicites, « des formules neuves ne créeront toutefois un climat nouveau que si elles sont proposées et non pas imposées ».

L'Etat, de son côté — et il y a là peut-être une point qui n'a pas été assez mis en lumière — est libre également de contracter, l'étendue de sa liberté étant d'ailleurs variable, suivant la qualification du contrat.

Le contrat d'association, liant étroitement à l'Etat l'établissement cocontractant, il va de soi que les autorités représentant l'Etat jouiront alors d'un pouvoir discrétionnaire pour reconnaître le besoin public auquel il doit être satisfait, pour accueillir ou, au contraire, pour écarter un établissement. Sans doute les commissions de conciliation pourront ensuite intervenir, mais elles ne le feront alors qu'en proposant leurs bons-offices. De l'échec de leur médiation, il ne résultera aucun droit.

Dans le contrat simple, il en ira diversément. Il y a ici, au moins pour une large partie, compétences liées. La loi établit les conditions, auxquelles l'administration ne peut ajouter. Cependant des contestations sont prévisibles dans les appréciations de fait. Le projet de loi décide alors sagement, à notre gré, qu'une procédure de conciliation sera d'abord entamée devant le comité départemental, puis sans doute, en appel, devant le comité national. C'est seulement faute d'accord que l'affaire pourra être portée devant les juridictions compétentes, conformément cette fois aux principes généraux de notre droit administratif.

Le contrat ensuite est librement conclu entre deux personnes ; l'une s'engage à des prestations de service, à des fournitures de biens ou aux deux ensemble ; l'autre verse des sommes d'argent compensatoires soit en une fois, soit périodiquement. Mais le contrat n'engage la personne de l'établissement que pour cela. Il ne modifie pas, il n'altère pas sa personnalité elle-même. Le cocontractant ne s'engage qu'à temps et dans certaines limites. De la sorte, est tracée l'exacte frontière qui sépare le contrat d'une intégration indirecte ou larvée.

Le régime contractuel ne peut pas modifier la nature de l'établissement intéressé ni lui imposer unilatéralement des obligations, en dehors des contrôles pédagogiques et financiers que la loi établit. L'établissement doit se retrouver, à l'expiration du contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, en mesure de continuer son activité au sein du secteur libre. Bref, en contractant — et c'est ici, ce me semble, le nœud du problème — un établissement privé ne peut pas, pour conserver son existence, sacrifier ce qui fait son essence.

Mais la loi ne le lui demande pas. Attribuant à l'établissement des fonds publics, elle l'invite par contre à modifier les conditions de son exploitation qui n'est plus celle d'une simple affaire privée (d'où le contrôle financier). La loi dispose que l'établissement percevra des usagers, non pas une rétribution, mais simplement une taxe si elle existe dans le service public ; qu'autrement, comme lui, l'établissement sera ouvert gratuitement. Par suite, il sera accueillant à tous ; il ne pourra imposer des obligations qui attenteraient — et ici elles attenteraient aussi à la lettre de la Constitution — à la liberté de conscience. Aussi, n'y aura-t-il pas, pour ceux qui seront admis dans ces établissements, de participation imposée aux exercices du culte, aux cours d'enseignement religieux dès lors que les parents en auront pour leurs enfants demandé la dispense. De plus, la convention d'association pourra suivant les lieux et les temps, préciser les mesures à prendre d'un commun accord pour éviter soit un prosélytisme indiscret soit, dans l'autre cas, un comportement individuel qui nuirait à la bonne marche de l'établissement.

Comment d'ailleurs, mes chers collègues, serions-nous à cet égard embarrassés, alors que c'est la tradition des établissements chrétiens d'accueillir depuis longtemps des enfants d'autres confessions qui, dans certains cas, au Proche-Orient notamment, sont la majorité.

Le régime contractuel, enfin, est un régime de diversité. L'enseignement privé n'a pas seulement pour nous ses justifications dans la variété de nos familles spirituelles ; il l'a aussi dans le bienfait pour la recherche scientifique, pour le progrès pédagogique de l'existence d'établissements ayant chacun leur manière de faire progresser ou de transmettre les connaissances humaines.

L'une des raisons fondamentales de notre adhésion au nouveau statut de l'enseignement, c'est sa variété et sa souplesse. Nous ne considérerions pas comme un succès qu'une option l'emporte complètement sur les autres. Si le régime est sans doute expérimental, il doit être néanmoins stable et nous ne souhaitons pas que des délais trop courts permettent de le remettre à chaque instant en question.

C'est donc finalement comme une manière de fédéralisme scolaire qui va naître de tous ces contrats librement et diversement conclus. Sans doute eut-il enchanté, mes chers collègues socialistes, l'auteur du « Principe fédéraliste », mon illustre compatriote le grand Pierre-Joseph Proudhon. En revanche, cette référence inquiétera peut être M. le Premier ministre dont je sais l'âme passionnée, en proie au tourment de l'unité. Mais, il sait que pour le philosophe, distinguer c'est surtout unir, et que pour le juriste, le pluralisme et l'unité ont leur synthèse dans le fédéralisme.

Il faut à la France une éducation nationale, mais cette éducation nationale ne peut être une que dans la multiplicité et la variété, *una schola, species mille*.

Mes chers collègues, excusez-moi d'être allé, à propos d'une motion préjudicielle, jusqu'au fond de la question. (*Exclamations à gauche.*)

Lorsque, il y a plus de huit ans, j'ai défendu, dans l'autre assemblée, l'article 1^{er} de la loi Barangé-Barrachin, un journaliste, de vos amis, je pense, monsieur Tailhades, a, avec un humour à mon égard dépourvu de bienveillance, intitulé le compte rendu de mon intervention : « Un optimiste ». Les événements ont montré qu'en faisant une loi de juste équilibre, nous avons créé, alors, un droit qui, comme l'a dit M. Marcihacy en tête de son contreprojet, est aujourd'hui « incorporé à la vie nationale ».

Je voudrais — mais je vois que pour certains d'entre vous je n'y ai pas réussi — vous convaincre qu'un même équilibre entre la liberté et le service public, celui que veut précisément la Constitution de la République, se retrouve aujourd'hui dans le texte qui demain, si vous le voulez, sera la loi.

Et puisque nous sommes à la saison des vœux, laissez-moi accompagner l'éducation nationale de 1960 — que nous allons faire diverse dans son unité — du souhait qui est la devise de la fière cité que j'ai l'honneur de représenter : *Utinam*. Qu'il plaise à Dieu ! (*Applaudissement à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la motion préjudicielle ?

M. le rapporteur. La motion n'a pas été soumise à la commission, qui ne peut que s'en rapporter à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public sur la motion préjudicielle qui vient d'être discutée.

Il va être procédé à ce scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 28).

Nombre des votants.....	246
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	77
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle (n° 1) tendant à opposer la question préalable, présentée par M. Cogniot, au nom du groupe communiste et apparenté, et ainsi conçue : « En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, je demande au Sénat de décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion du projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Je demande que cette question préalable soit examinée après l'audition du Gouvernement et du rapporteur. »

La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Mesdames, messieurs, la loi scolaire qu'on nous propose se présente dans des conditions bien singulières. Je cherche en vain un ministre de l'éducation nationale au banc du Gouvernement. Ce projet, qu'on nous vantait comme « un compromis acceptable pour tous » et « un nouvel Edit de Nantes », apparaît clairement pour ce qu'il est : l'exigence d'une fraction, la fraction cléricale. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Comment contester que ce soit une loi partisane et une loi de combat maintenant que, lui-même, un homme aussi disposé aux concessions et aux compromis que le grand maître de l'Uni-

versité, a dû quitter son poste devant la violence de l'offensive anti-laïque et l'ampleur des exigences que l'on a satisfaites ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En décidant, comme je le montrerai, que les écoles agréées et subventionnées pourront dispenser un pur enseignement d'Eglise sans aucun contrôle réel de l'Etat, le Gouvernement et sa majorité nous présentent un projet nu et sans voile. C'est un chef-d'œuvre d'audace et l'opinion républicaine le ressent comme une insulte et un défi, qu'elle relèvera.

Cette appréciation reçoit une confirmation éclatante d'une autre circonstance : le soin que les rédacteurs de l'exposé des motifs ont pris d'éviter toute référence à la Constitution. Ils parlent seulement en termes vagues des principes fondamentaux de la République. C'est que la Constitution a beau être leur œuvre personnelle, elle les gêne par son article 2 qui précise : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » Une république laïque ne peut pas s'accommoder de la loi en discussion. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai étudié attentivement l'argumentation des directeurs diocésains de l'enseignement catholique et des évêques quand ils défendent l'école confessionnelle. Leur argumentation revient à dire que cette école est vraiment un service d'Eglise, une tâche d'Eglise, que, sans l'enseignement confessionnel, la vie de l'Eglise, son organisation intime sont lésées et mutilées.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit à l'Assemblée nationale, que le système de l'enseignement confessionnel fasse partie du patrimoine des familles ; il fait partie du patrimoine de l'Eglise. Ce n'est pas un service privé d'intérêt général, c'est un service confessionnel au sens le plus strict du mot. Les intéressés en conviennent eux-mêmes. Mais qui ne voit la conséquence directe : puisque l'Etat moderne, au regard du droit démocratique, ne doit pas, ne peut pas subsidier l'Eglise ; puisque l'Etat français, aux termes de la Constitution, est laïque et séparé de l'Eglise, il ne peut qu'être séparé également de chacune de ses parties constitutives. Il doit refuser ses subventions à l'école confessionnelle, service de l'Eglise militante, et non pas service neutre.

Ainsi, à partir des propres déclarations des évêques, on doit conclure que la loi qui nous est soumise porte atteinte à la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. J'ajoute un détail important : elle y porte d'autant plus atteinte qu'elle subventionne tous les maîtres sans distinction ; elle subventionne aussi les membres des congrégations, dont la règle est de laisser leurs ressources personnelles à la disposition des communautés.

Quelle situation extraordinaire ! Des congrégations interdites par le droit en vigueur et simplement tolérées vont être maintenant subventionnées par les pouvoirs publics ; des religieux de nationalité étrangère émargeront au budget à l'instar des fonctionnaires français !

Le projet contredit la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, loi fondamentale de notre droit public, qui déclare : « La République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte. »

En effet, le projet fait bénéficier de fonds publics un enseignement privé dont on proclame qu'il ne sera pas neutre, mais qu'il sera confessionnel. Dans les classes sous contrat, a dit le Premier ministre, il n'est pas question « d'imposer le silence sur les données fondamentales auxquelles croient les enseignants ». C'est donc bien un enseignement dogmatique, un enseignement d'Eglise qui y sera dispensé, après comme avant.

Non seulement le contrôle prévu pour les écoles agréées est si vague, si mal défini, si théorique qu'il ne signifie rien de réel, mais on nous avertit que le caractère spécifique, le caractère militant et missionnaire de l'enseignement échappe à tout contrôle, à toute restriction. Nous sommes donc bel et bien en présence d'une subvention de l'Etat accordée à une religion, ce qui signifie que l'Etat cesse d'être laïque.

De deux choses l'une, par conséquent : ou la constitution gauloise est traitée en chiffon de papier par ses propres auteurs, ou l'expression d'Etat laïque qu'ils y ont inséré n'était dès le début, comme nous l'avons dit, qu'un faux semblant dérisoire.

Le projet contredit toute définition républicaine de la laïcité. Depuis les lois de 1882 et 1886 sur l'enseignement obligatoire gratuit et laïque, il a toujours été admis en doctrine républicaine — les dérogations n'affectant jamais l'enseignement primaire — que la laïcité signifiait l'octroi des fonds publics aux seules écoles publiques et l'entretien des écoles privées à l'aide des fonds privés. Ce n'était pas seulement l'opinion de Jaurès, c'était celle de l'abbé Lemire, de Clemenceau et de Poincaré. Pour eux tous, les lois laïques que vous abolissez si vite et si légèrement portaient le nom de lois intangibles. Nous constatons la rupture éclatante du Gouvernement autoritaire avec la tradition des républicains, même les plus conservateurs. La République et le régime actuel n'ont rien de commun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'aborde une autre irrégularité. Non seulement le ministre de l'éducation nationale, signataire du projet, n'est plus là pour le

défendre, mais le ministre des finances n'a pas signé un texte qui charge lourdement le budget.

M. Roger Lachèvre. Vous ne le votez jamais !

M. Georges Cogniot. On a déjà cité l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui prescrit dans son article 1^{er} : « Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance. »

Je demande où se trouve, dans le projet de loi soumis à notre examen, la prévision des charges qu'il entraîne, où se trouve leur évaluation. Le pouvoir personnel viole allégrement la légalité qu'il a lui-même fixée, et qu'il a fixée de sa seule autorité et sans la participation des assemblées.

Vous allez voter des dépenses totalement inconnues. Vous engagez l'avenir dans une proportion absolument ignorée. Et c'est cela que l'on appelle une politique de rigueur financière !

L'essentiel, pour le Gouvernement, au moment où son budget dérobe misérablement quelques milliards aux anciens combattants, est de taire que des dizaines de milliards vont être prodigués à l'Eglise ; l'essentiel est de cacher qu'on va créer un nouveau type d'impôts : les impôts d'Eglise. (*Très bien ! à l'extrême gauche. Rires à droite.*)

Certes, il sera méritoire aux mères de famille, à qui l'on refuse toute augmentation sérieuse des allocations familiales, de payer des taxes indirectes alourdies pour assurer l'entretien des 31.000 célibataires du clergé et des congrégations présents dans les écoles religieuses. (*Rires au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et les fonctionnaires, réduits à la gêne, auront la pieuse consolation de se dire qu'en acquittant des contributions majorées, ils concourent à payer les prêtres.

Avec quelle désinvolture, les finances publiques sont mises au pillage...

M. Julien Brunhes. Vous ne votez jamais les impôts !

M. Georges Cogniot. ... on le voit par l'article 8 qui éternise l'allocation Barangé et la cumule avec les subventions de la présente loi. On le voit par les articles 5 et 7, qui associent départements et communes aux prodigalités de l'Etat, en les engageant à financer les investissements des écoles privées, même leurs constructions.

Encore la commission du Sénat a-t-elle aggravé le texte de l'article 7, en transformant à l'égard des collectivités locales l'incitation à la dépense en une obligation. Les libertés communales sont détruites par un tel texte.

Si le Gouvernement ne manquait pas à la franchise, il dirait : je prévois des débours qui, au total, peuvent aller, si la loi joue à plein, à 80 milliards. On comprend que ce chiffre effraye et qu'on préfère l'escamoter.

En son article 2, l'ordonnance du 2 janvier précise encore quelles sont les dispositions qui peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. L'énumération est naturellement limitative. Or, on n'y trouve rien qui puisse, même de loin, s'apparenter au texte que nous discutons. Il est donc clair qu'une loi de finances rectificative devrait nous être présentée conjointement au projet scolaire, ou plutôt sous la forme d'un article ou d'un titre du budget.

Le Gouvernement dit : je présenterai la loi de finances complémentaire quand j'aurai pris les décrets d'application de la loi scolaire au mois d'avril. Mais à cette date du mois d'avril, le Gouvernement ne saura pas plus qu'aujourd'hui le nombre des établissements contractants. C'est donc pour une autre raison qu'il refuse de donner aujourd'hui le devis des dépenses.

En ne procédant pas à l'évaluation et à la fixation des crédits, en ne créant pas les recettes correspondantes, le pouvoir personnel montre que la loi française est sans valeur à ses yeux. L'arbitraire et le bon plaisir sont pour lui des procédés de Gouvernement naturels et comme inconscients.

Une illégalité non moins grossière a été commise lorsqu'on s'est refusé à consulter sur le projet le conseil supérieur de l'éducation nationale. Par cette omission, on s'est donné une facilité et un répit. On a évité l'affront certain d'un refus, d'un rejet du texte par le conseil. Mais l'article 11 de la loi du 18 mars 1946 était formel : le conseil devait être saisi. Il devait être réuni, non pas après le dépôt du projet et pour une communication, mais avant le dépôt et pour un avis à émettre.

Pour protester contre la méconnaissance de la légalité, pour protester contre cette humiliation de l'Université qui s'ajoute à tant d'autres, la majorité des membres du conseil supérieur, les quatre cinquièmes des conseillers élus ont démissionné. La preuve est faite que le pouvoir personnel n'est pas le garant des droits de l'Université, qu'il n'est pas l'ami de l'Université.

Cependant la question intéresse non seulement les universitaires, mais tous les citoyens : qu'est-ce, je le répète, que ce Gouvernement qui applique la loi quand elle le sert et qui la met entre parenthèses quand elle le gêne ? Quel respect et quel crédit mérite-t-il dans le pays ? Quelle valeur morale et juridique peuvent avoir des textes qui, non seulement rompent avec toute la tradition constitutionnelle de la République, mais qui, dès le stade de leur élaboration et de leur présentation, sont viciés par une double et flagrante illégalité ?

Telles sont les premières raisons, graves et péremptoires, qui justifient la question préalable posée par le groupe communiste. J'aborde maintenant l'examen au fond.

De quoi s'agit-il ? S'agit-il, comme on le prétend, de ménager une coopération technique entre l'enseignement de l'Etat et l'enseignement privé ? C'est ce qu'il faut examiner.

D'abord, je constate que l'unique enseignement privé qui soit intéressé est celui de l'Eglise catholique. C'est à lui seul que l'on pense. Les confessions protestante et israélite ont témoigné leur attachement à l'école publique, à l'Université française. Quant aux écoles musulmanes, on a pris bien soin, par l'article 12, d'exclure toute possibilité de leur appliquer la loi en discussion. Tout ce qui les concerne est renvoyé à un hypothétique décret.

M. Guy Petit. Et les bouddhistes ?

M. Georges Cogniot. Et cet enseignement privé catholique, qui est seul en cause, ou plutôt cette Eglise dont l'enseignement confessionnel n'est qu'un rouage, qu'un service, l'Etat contracte avec elle comme avec une puissance égale.

M. Florian Bruyas. Et en Pologne ?

M. Georges Cogniot. La meilleure preuve, c'est que la loi nouvelle va jusqu'à créer à l'échelon départemental et national, sous le nom de comités de conciliation, des organismes mixtes. Ainsi, il s'agit bien de passer des traités entre l'Etat d'un côté et l'Eglise de l'autre, conçue comme un Etat dans l'Etat, comme l'Etat propre et véritable des catholiques. J'observe que ces commissions agiront non seulement dans les litiges relatifs aux établissements subventionnés, mais pour tout ce qui concerne l'application de la loi, une loi qui — je reviendrai sur ce point — touche aussi à la réglementation de l'enseignement public.

M. le Premier ministre a dit à l'Assemblée nationale qu'il espérait en la valeur des « coordinations » ménagées par les comités mixtes, relativement — je le cite — « aux méthodes pédagogiques, aux manuels, à l'esprit de l'enseignement » et il a parlé d'« apprendre aux autorités académiques, comme aux autorités religieuses », ce que c'est que le compréhension. Les comités de conciliation, comprenant entre autres les représentants de la religion, interviendront, par conséquent, non seulement dans l'élaboration de la carte scolaire, mais dans le contrôle de la vie intérieure des écoles publiques. M. le Premier ministre a bien voulu le confirmer hier à votre commission. Il n'est pas besoin d'attirer l'attention sur l'extrême gravité de cette disposition.

Je suis en droit d'en conclure que la création ou la suppression d'un établissement public et le choix d'un livre de classe pourront dépendre de l'avis des évêques dûment représentés dans les comités mixtes.

Je constate que ces comités mixtes ont pour but réel de mettre les autorités diocésaines sur le même pied que les autorités académiques, et les autorités diocésaines sont les représentantes d'une puissance étrangère, le Vatican ! (*Rires et exclamations à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs sénateurs à droite. Moscou ! Moscou !

M. Alain Poher. Vous vous y connaissez, monsieur Cogniot ! Vous êtes orfèvre !

M. le président. Laissez parler l'orateur !

M. Georges Cogniot. En consentant à résoudre tous les problèmes de l'enseignement par une conciliation permanente, par une négociation perpétuelle avec l'Eglise, l'Etat se conduit de telle sorte que la nation cesse d'être une, c'est-à-dire d'exister. L'Etat agit avec la volonté que, désormais, il y ait simplement coexistence, réglée par traité, de deux peuples de France : le peuple de l'Eglise et l'autre.

M. Jean Bertaud. C'est le même !

M. Georges Cogniot. La désunion, la scission de la nation inscrites dans les institutions de l'Etat, voilà où nous conduisent des gouvernants qui n'ont à la bouche que les mots de « patriotisme » et d'« unité nationale » ! Leur politique signifie, avec la ségrégation de l'enfance, la ruine de l'unité nationale !

M. Abel-Durand. Et nous, les élèves de l'enseignement libre ?

M. Georges Cogniot. Eux qui parlent toujours d'union, ils ne visent qu'un but : séparer les enfants dès l'âge de l'école maternelle, les dresser les uns contre les autres au lieu de les rassembler sur les mêmes bancs, chacun gardant ses croyances, et de leur faire l'apprentissage de la fraternité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour saisir toute la gravité des dispositions nouvelles, il convient de se représenter clairement que, par ces dispositions, la puissance publique admet et consacre la nécessité de l'école d'Eglise pour les enfants catholiques.

Jusqu'ici, la thèse de l'Etat, approuvée dans les faits par l'immense majorité des parents catholiques, même pratiquants, approuvée par plus des trois quarts d'entre eux, était que ses propres écoles, à lui Etat, avaient une vocation universaliste. Grâce à leur respect de la liberté de conscience, elles étaient ouvertes à tous les enfants, indépendamment des croyances. Elles étaient bonnes et satisfaisantes pour tous les enfants. Au contraire, à partir du moment où l'Etat subventionne les écoles catholiques, il proclame que l'existence de ces écoles est vitale et indispensable, et non plus seulement licite. Leur nécessité pour une partie de la nation, voilà, en effet, la seule justification de leur droit aux subsides.

L'Etat authentifie la thèse de l'épiscopat, qui veut que tous les enfants catholiques, tous les enfants baptisés, relèvent obligatoirement de l'école confessionnelle. Au nom de la liberté, l'Etat entérine et sanctionne la contrainte que l'Eglise veut faire peser sur les parents catholiques.

Jamais il ne fut davantage abusé du beau nom de liberté ! On nous dit que, pour qu'il y ait une liberté réelle, il faut aider matériellement ceux qui, sans cela, ne peuvent pas user de la liberté.

A merveille ! En ce cas, appliquez votre maxime à la classe ouvrière, pour qui le droit à la vie heureuse, le droit à la culture et à l'instruction approfondie, le droit au repos, la liberté de la presse et bien d'autres droits et libertés restent presque toujours théoriques et formels puisque les moyens matériels d'en jouir lui font défaut. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Bertaud. Comme en Russie !

M. Georges Cogniot. Je demande pourquoi le riche bourgeois pourra désormais, au nom de la liberté, faire payer par l'Etat l'instruction de son fils dans une école religieuse alors que le prolétaire n'a pas la liberté d'envoyer le sien au lycée faute de ressources. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

La liberté n'exigerait-elle pas cependant que les fils d'ouvriers puissent, comme les fils de patrons, rester en moyenne quatorze ans à l'école, alors qu'ils n'y restent pour la plupart que sept ans d'après la statistique officielle elle-même ? Qu'est-ce que cette liberté qui doit être garantie par des moyens matériels quand il s'agit de l'Eglise, mais non pas quand il s'agit de la classe ouvrière, à qui l'on ne se préoccupe pas de donner la possibilité d'avoir une part supérieure à 3 p. 100 dans la population estudiantine de nos universités ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je demande encore jusqu'où la théorie du Premier ministre va s'étendre. Est-ce que, d'après la logique de son système, la liberté des cultes ne devrait pas offrir elle aussi le droit au financement ? Quand nous payerons les prêtres enseignants, on ne sera pas longtemps avant de nous demander, au nom de la liberté subventionnée, de payer aussi les autres prêtres.

Le Premier ministre ne veut pas que la société accepte les traitements de misère des instituteurs confessionnels. Mais il y a des millions d'ouvriers qui ont des salaires de famine. Le Premier ministre est-il prêt à compléter leurs salaires sur les fonds publics ?

M. Bernard Chochoy. Il va le faire !

M. Georges Cogniot. La société aurait mille fois plus de raisons de veiller au sort de ces millions de déshérités, dont la misère est publique et patente, que de secourir une Eglise aux ressources ignorées. (*Rires et exclamations à droite.*)

M. Jacques Boisrond. Et les vôtres ?

M. Georges Cogniot. A ce propos, messieurs les défenseurs de l'enseignement d'Eglise, je vous fais une proposition bien simple. Puisque vous vous plaignez de manquer de moyens alors que, nous, nous suspectons fortement l'institution à laquelle vous appartenez, l'Eglise, de disposer avec une certaine abondance des biens terrestres, consentez donc à soumettre les finances de votre Eglise, ses finances réelles et totales à une enquête parlementaire et nous verrons alors si vous êtes pauvres ou si vous êtes riches ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires à droite et au centre. — Bruit.*)

M. le président. Au moins, vous êtes pour l'extension des pouvoirs du Parlement ! (*Sourires.*)

M. Georges Cogniot. C'est un article du programme de mon parti, monsieur le président !

M. Jean Bertaud. Il va faire la quête tout à l'heure !

M. Georges Cogniot. On parlait déjà en 1951 de la misère des maîtres de l'enseignement catholique. L'allocation Barangé a été instituée à leur bénéfice. Qu'est-il arrivé ? Ils n'ont reçu que 37 p. 100 des fonds de l'allocation et le reste est allé à la construction de nouvelles écoles...

M. Julien Brunhes. A l'enseignement public !

M. Georges Cogniot. ... à l'intensification de la guerre scolaire. On vous demande de centupler ce trésor de combat !

Devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a parlé de l'enseignement confessionnel comme fournissant des prestations et un effort complémentaires des services publics. En réalité, la loi qu'il apporte donne carrière à la concurrence et à l'antagonisme des deux écoles et ouvre ainsi la porte à la querelle scolaire dans des régions très nombreuses qui ne la connaissent pas.

Ce n'est pas la recherche d'une coopération, c'est la consécration d'une compétition. L'Etat va dépenser des dizaines de milliards par an pour démembrer sa propre université, pour vider ses propres établissements de la population scolaire catholique. Il reconnaît, quoi qu'on en dise, une université confessionnelle tirant son autorité d'une source rivale de la nation.

Sous prétexte de pluralisme, en invoquant une diversité spirituelle dont l'ensemble harmonisé constitue, dit-on, une unité plus riche, on institue en réalité un régime de dualisme scolaire, un partage à deux, et rien qu'à deux. On veut qu'il y ait demain deux écoles entretenues par les contribuables français, l'une qui dépendra de la France, l'autre qui obéira à une autre autorité ; l'une qui continuera d'enseigner la tolérance à l'égard des opinions religieuses différentes...

M. Abel-Durand. Comme vous maintenant !

M. Georges Cogniot. ... l'autre qui dénoncera, cette fois aux frais de la nation, ce qu'un pape récent appelait catégoriquement « le mal de la tolérance » et qui s'efforcera de refouler, d'anéantir l'école contaminée par ce fléau, par cette peste (*Sourires sur divers bancs à droite*). On veut que l'Etat subventionne la démolition de l'université nationale.

Pour contester cette affirmation, il faudrait pouvoir démontrer que l'école d'Eglise cessera demain d'être conquérante. Le Premier ministre disait, à l'Assemblée nationale, et je crois qu'il l'a répété ici : « Ni la religion, ni l'Eglise ne prétendent exercer le monopole de l'enseignement. » Je réponds : ajoutez encore aux énormes ressources de l'Eglise, donnez des moyens matériels accrus à la hiérarchie, et vous verrez si elle ne s'efforcera pas d'aller dans le sens du monopole, conforme à ses traditions, conforme à sa vraie doctrine. Ces moyens matériels accrus, c'est précisément ce que la présente loi commence à donner à l'Eglise.

L'Eglise ne peut pas cesser d'être conquérante. Elle ne peut pas s'en tenir au *statu quo*, conclure un armistice et une paix scolaires tant qu'elle ne tient pas dans ses écoles tous les enfants, au moins tous les enfants catholiques.

Feuilletez, mesdames, messieurs, les ouvrages les plus récents des théologiens français. Ils sont unanimes à dire que l'Eglise oblige les chrétiens à fréquenter les écoles spécifiquement chrétiennes toutes les fois qu'ils le peuvent, et non moins unanimes à ajouter que, par enfant chrétien, il faut entendre tout enfant baptisé. Il n'y aura donc pas de repos pour l'Eglise avant le jour où l'écrasante majorité des enfants français sera absorbée par ses propres écoles. Voilà l'ambitieux effort pour lequel le concours de l'Etat est nécessaire !

Il n'y a pas longtemps que l'évêque auxiliaire de Lyon écrivait : « Même si les écoles de l'Etat s'ouvraient à l'enseignement religieux de façon que les horaires prévoient chaque semaine une ou deux heures pour lui, on ne se trouverait pas encore devant un enseignement vraiment satisfaisant pour des enfants ou des jeunes gens vraiment chrétiens. »

L'encyclique qui dispose en la matière est celle de Pie XI en date du 31 décembre 1929. Elle stipule en propres termes que le travail de l'école à tous les degrés, en tout genre de discipline et en toute partie — personnels, programmes, manuels, méthodes — doit être « régi par un esprit vraiment chrétien, sous la direction et la maternelle surveillance de l'Eglise », et que la religion « doit pénétrer tout l'enseignement, même profane », y compris apparemment la table de multiplication et la règle d'accord des participes passés. (*Rires.*)

Or, cette encyclique est constamment rappelée par l'Eglise comme seule source de la doctrine en la matière.

M. Roger Lachèvre. Merci de nous l'avoir rappelée !

M. Georges Cogniot. La hiérarchie en est toujours à la théorie de Léon XIII, ce page prétendu libéral qui disait : « Il est faux, archifaux que l'Eglise soit pour l'enseignement libre » et qui ajoutait péremptoirement : « Le pouvoir public ne peut accorder une pareille licence dans la société, sauf au mépris de son devoir. »

Pour Léon XIII comme pour ses successeurs, l'idéal en matière scolaire, c'est le transfert de la fonction enseignante de l'Etat à l'Eglise. C'est le monopole. La liberté, le dualisme n'est qu'une étape.

M. Jacques de Maupeou. Vous confondez avec le communisme !

M. Georges Cogniot. Ici, on nous dit que la liberté de l'enseignement est une liberté fondamentale. A Rome, on la considère comme imposée par le malheur des temps.

Le but est, non pas de suppléer l'école publique là où elle est insuffisante, mais de la supplanter. On invoque la paix scolaire et l'on ne songe qu'à la guerre d'extermination. (*Rires sur de nombreux bancs à droite.*)

Le langage est pluraliste, la pensée totalitaire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Jean Bertaud. Le mot « totalitaire » vous va bien !

Un sénateur à gauche. Provocateur !

M. Georges Marrane. La vérité vous gêne !

M. Georges Cogniot. Si vous entrez dans les vues de l'épiscopat, vous n'avez pas fini, mesdames, messieurs, de subventionner l'offensive de l'Eglise contre l'école de l'Etat !

On conçoit que beaucoup de croyants pensent différemment. Beaucoup de croyants ressentent comme une insulte grossière à leur sentiment religieux cette prétention de seconder l'action de la foi par l'intervention du fisc.

La vérité est qu'il ne s'agit ici de religion qu'à titre bien accessoire. (*Murmures.*) Il s'agit essentiellement de renforcer, pour des fins réactionnaires, le pacte politique entre un Etat anti-démocratique et les princes de l'Eglise. L'alliance de l'épiscopat avec le gaullisme, tout comme, il y a vingt ans, son alliance avec un autre gouvernement autoritaire, est un marché politique où la foi n'a guère de part. On comprend que les chrétiens d'esprit démocratique soient à l'aise pour défendre contre cette alliance les lois laïques.

Ce qui recommence, c'est l'histoire de Vichy. Dès le 15 juillet 1940, les cardinaux Suhard, Baudrillart et Gerlier faisaient remettre au cabinet de Pétain une note exprimant — je cite — « le désir unanime des cardinaux et archevêques de France ». (*Vives protestations à droite et au centre droit. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche. — Bruit.*)

M. Jean Bertaud. Ne parlez pas trop de 1940 !

M. Georges Cogniot. Cette note contenait un chapitre sur l'enseignement. On y réclamait la cléricisation des écoles publiques, par l'introduction, de la leçon de catéchisme dans les horaires de l'école de l'Etat et dans ses locaux. En même temps, on y développait deux revendications relatives aux écoles privées : celle de la pleine liberté de l'enseignement en faveur des congrégations soumises, en 1901, à des lois spéciales et celle des subventions.

Le Premier ministre a dit, dans une autre enceinte, que l'enseignement libre avait gagné ses lettres de noblesse républicaine sous l'Occupation. Loin de nous la bassesse d'oublier ceux qui, croyant au Ciel, sont morts dans la Résistance aux côtés de ceux qui n'y croyaient point ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Georges Cogniot. Mais le Premier ministre n'aurait pas dû oublier, lui, les deux cent instituteurs publics fusillés, les trois cents instituteurs publics morts dans les camps de concentration, les centaines de professeurs qui ont partagé leur sort. Il n'aurait pas dû oublier de dire que les maîtres de l'école laïque ont payé le plus lourd tribut à la Résistance et que, dès 1940, ils ont fondé leurs journaux, leurs organisations clandestines de lutte. L'Université ne s'est pas laissée asservir, même dans un Etat asservi. Les douze martyrs qui dorment dans la crypte de la Sorbonne avaient droit à une pensée. Il eût été du rôle et du devoir du Premier ministre de rendre à l'Université, par laquelle la France rayonne dans le monde, au corps enseignant, qui a fourni tant de martyrs et tant de héros, l'hommage éclatant qu'ils méritent. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

A côté des lettres de noblesse, il y a les textes ignominieux, et le chef du Gouvernement aurait dû aussi se rappeler la sen-

tence fameuse du cardinal Gerlier, primat des Gaules : « Pétain, c'est la France, et la France, c'est Pétain ». Il aurait dû se rappeler les innombrables déclarations analogues de la même source. Personne n'effacera ce fait que, moins d'un mois après l'armistice de trahison, l'épiscopat réclamait du pouvoir agréé par Hitler les avantages pécuniaires et politiques de la défaite. (*Exclamations à droite. — Bruit.*)

On sait que Vichy fit droit à la requête des cardinaux. En particulier l'acte dit loi du 2 novembre 1941 accorda des subventions aux écoles catholiques. (*Mouvements divers.*) Ce sont ces subventions dont l'Assemblée consultative, formée de délégués de la Résistance, vota l'abolition à la majorité des trois quarts, le 28 mars 1945, sur la proposition que j'avais l'honneur de rapporter au nom de sa commission des finances. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, n'interrompez pas l'orateur.

M. Georges Cogniot. L'Assemblée consultative était fidèle aux accords passés dans la Résistance, qui comportaient le retour au statut scolaire de 1939.

La volonté de l'Assemblée consultative fut entérinée par le gouvernement provisoire. Il publia, pour supprimer les subventions, les textes qui portent le nom significatif d'« ordonnances pour le rétablissement de la légalité républicaine en matière scolaire ».

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Georges Cogniot. La ligne des cardinaux n'a pas changé depuis 1940. L'Eglise s'est associée avec zèle à l'établissement du gouvernement autoritaire. Elle a confondu sa cause avec celle du parti qui préconisait le « oui » au référendum. Comme au temps de Vichy, les évêques réclament maintenant au pouvoir personnel la récompense monnayée de leur concours. (*Rires à droite.*)

Comme au temps de Vichy, le gouvernement autoritaire, en quête d'appuis spirituels et sociaux, sentant grandir son isolement dans le pays, est tout disposé à entretenir un genre d'écoles dont il attend une collaboration particulièrement efficace à son œuvre antipopulaire.

Un sénateur à droite. Et en Russie ?

M. Georges Cogniot. Comme au temps de Vichy, la religion sert de simple prétexte dans un marché politique.

Le Premier ministre a dit à l'Assemblée nationale — il l'a répété ici — que nous ne sommes plus à la fin du XIX^e siècle où l'Etat avait à lutter contre la religion pour être l'Etat. Je le crois bien. L'Etat réactionnaire d'aujourd'hui, pour subsister, lutte avec les princes de l'Eglise contre le peuple (*Rires ironiques à droite et au centre droit*). Pour obtenir leur concours, il leur paye tribut.

L'Eglise n'est pas l'Etat, quand l'Etat est fort ; mais le seul Etat vraiment fort est celui qui jouit de la confiance et de l'appui du peuple. Or ce n'est pas le cas ; quand l'Etat si autoritaires que soient sa Constitution et son style de Gouvernement, est démuné de la force essentielle, le soutien du peuple, alors les vieilles prétentions théocratiques reparassent et l'Etat cède et transige.

Prétendre dans ces conditions, comme le font certains, qu'on peut lutter contre la cléricisation de l'enseignement sans mettre en cause le pouvoir personnel lui-même, c'est tourner le dos à la réalité. Ceux qui ont fait voter « oui », l'an dernier, en se disant laïques, ont exposé l'école publique à un bien grave danger. Nous vivons aujourd'hui un treize mai scolaire (*Rires et exclamations à droite et sur divers bancs. — Mouvements divers*), conséquence directe du treize mai, de l'émeute fascisante et de l'insurrection militaire.

Le comité national d'action laïque dit avec juste raison que l'Assemblée nationale, élue dans les conditions bien spéciales de l'an dernier, aurait dû retourner devant le suffrage universel avant de se permettre de faire reculer de trois quarts de siècle la politique scolaire de la France. Mais il en eût été alors comme il en fut pendant soixante-quinze ans sans interruption : les victoires du cléricisme politique ne sont jamais sorties des urnes.

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Georges Cogniot. Les victoires passées du cléricisme politique sont sorties uniquement de la défaite nationale et de l'humiliation de la France.

Aussi bien est-ce dans les Etats diminués et déchus que l'Eglise règne : sur le Portugal, l'Espagne.

Un sénateur à droite. Et la Russie !

M. Georges Cogniot. « Grandeur » « mission historique », ces termes sont quotidiennement employés par les hommes du pouvoir personnel, mais ce que valent la grandeur et la mission his-

torique des Etats cléricalisés, demandez-le à Salazar, demandez-le à Franco (MM. les ministres quittent la salle des séances). Les pays où l'Eglise fait la loi, ce sont les pays retardataires, analphabètes, écartés des grandes routes de l'histoire.

Et vous aussi vous vous écarterez des routes de l'avenir. Comme le souligne l'Union nationale des étudiants de France, ce n'est point par hasard que de vastes subventions sont ouvertes aux écoles confessionnelles et à l'Eglise à l'heure exacte où tout le monde constate l'insuffisance des crédits attribués à l'enseignement public et à la science. (*Protestations à droite et au centre droit.*)

M. le président. Laissez parler l'orateur. Vos interruptions prolongent inutilement le débat; elles ne font aucune peine à M. Cogniot, au contraire. Regardez-le, vous lui donnez du « tonus ». Et nous allons arriver à la suspension !

M. Georges Cogniot. Les plans d'équipement ne sont pas menés à bien quand il s'agit de l'enseignement. Voyez l'histoire du plan Le Gorgeu. A la tribune du Palais-Bourbon, un ancien ministre de l'éducation nationale évaluait l'autre jour à cent milliards le retard des dépenses réellement engagées sur les estimations modérées et sérieuses du plan. (*Un certain nombre de sénateurs des bancs supérieurs et de la droite quittent la salle des séances.*)

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a porté prolongation de la scolarité à retardement, mais pourtant l'échéance se rapproche et rien n'est fait pour y préparer l'école publique. L'argent que vous allez prodiguer à l'enseignement catholique manquera cruellement à l'enseignement national.

Nous sortons à peine de la discussion budgétaire. Le rapporteur de notre commission des affaires culturelles a attiré l'attention sur « l'écart grandissant — ce sont ses paroles — entre la courbe des crédits de l'éducation nationale et la courbe des besoins ». Le ministre a reconnu ici qu'il ne pouvait, dans la limite des crédits demandés par lui-même au Parlement, assurer le fonctionnement normal de l'enseignement public, comme il en avait le devoir. Le Gouvernement a proclamé qu'il lui était impossible de trouver les quelques dizaines de milliards nécessaires, mais que vienne une revendication de l'enseignement confessionnel, le Gouvernement trouve immédiatement les dizaines de milliards introuvables pour les besoins de l'école laïque.

Nous discutons des subventions à l'enseignement privé, mais le vrai problème que nous devrions discuter, c'est la modernisation et l'équipement de l'enseignement public. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*) Sans doute le Gouvernement, pour sauver la face, laisse-t-il prévoir, dans la dernière partie de l'exposé des motifs du projet, un certain effort en faveur de l'éducation nationale; mais la complexité des structures parallèles consacrées et renforcées par ce même sujet, la concurrence vivifiée des établissements d'Eglise ne pourront qu'entraver toute réforme de l'enseignement tendant à moderniser et à démocratiser l'école.

Je résume ces observations. Nous allons avoir deux universités: l'université laïque de l'Etat et l'université d'Eglise, et elles seront sur un pied d'égalité.

Certains membres de la commission Lapie avaient du moins demandé que ce régime fût provisoire et qu'au bout de cinq années au maximum les établissements agréés fussent obligés soit de reprendre un statut privé intégral, sans subvention publique, soit de conclure un contrat dit d'association, qui comporte un certain contrôle de l'Etat sur l'enseignement.

En fait, aucun terme n'est fixé au régime de l'agrément. Le texte que l'on nous propose prévoit expressément une première période de douze ans pour ce beau système où la subvention n'est assortie d'aucune contrepartie effective, et ensuite la possibilité de le faire prolonger indéfiniment par le Parlement. Les établissements confessionnels qui choisiront le contrat simple — et ils le choisiront presque tous — voient donc s'ouvrir devant eux la perspective illimitée de toucher l'argent sans subir autre chose qu'un contrôle-prétexte, un contrôle fictif.

Ils seront payés et ils agiront en toute autonomie, comme si cet argent leur était dû et comme si, en violation de toutes les règles publiques, ils pouvaient en disposer sans droit de regard de la collectivité.

Le texte stipule aussi, j'y insiste, que l'enseignement des établissements agréés garde intégralement son caractère propre. Comme le voulait le président de l'association parlementaire pour la liberté de l'enseignement, le texte permet aux enseignants confessionnels « de conserver leur robe, de faire dire la prière » et ainsi de suite.

Le texte ne ménage un semblant de liberté de conscience en faveur des élèves non catholiques des écoles agréées, qu'en raison de l'arrière-pensée redoutable du Gouvernement: celle de fermer les écoles publiques des départements de l'Ouest et d'envoyer, bon gré, mal gré, leurs élèves dans les écoles confessionnelles, sous le prétexte que les parents pourront, par une demande

écrite, faire dispenser les enfants des cours d'instruction religieuse. Nous savons quelles intimidations jouent en pareil cas et ce que devient une telle liberté de conscience. Je demande comment le maintien du caractère confessionnel de l'enseignement, le maintien de son imprégnation religieuse est compatible avec la liberté de conscience des élèves incroyants ou adeptes d'autres religions. C'est une question fondamentale: on ne peut pas la traiter par préterition; il faut y répondre.

Mais ce n'est pas assez d'officialiser les écoles cléricales. Le Gouvernement entend aussi cléricaiser l'enseignement public. C'est pourquoi, dans un texte qui s'intitule pourtant: « projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés », on a curieusement inséré une disposition qui intéresse le seul enseignement public, je veux dire l'alinéa de l'article 1^{er} ainsi rédigé: « L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. »

Les rédacteurs du projet sont tellement pénétrés du désir de rédiger un texte qui constitue un traité entre deux parties souveraines, qu'ils n'ont pas remarqué quelle anomalie constituait la présence de ce paragraphe, portant réglementation des écoles publiques, dans un projet tout entier consacré aux écoles privées. Ils n'ont pas senti combien il était incompatible avec la souveraineté de l'Etat que cet Etat prit ici de tels engagements pour son domaine propre en contractant d'égal à égal avec l'autre puissance. Nous assistons à une démission de l'Etat, et ceux qui perdent le sens de l'Etat sont des hommes qui n'ont que ce grand mot à la bouche!

Quoi qu'il en soit, nous posons une question à laquelle le Gouvernement ne peut pas se dispenser de répondre: que signifie cet alinéa?

On ne peut pas s'imaginer que le Gouvernement actuel, ce gouvernement tout à la fois si zélé pour la bonne cause et si puissant, ait laissé jusqu'ici contester les droits et la liberté religieuse des élèves catholiques de l'enseignement public. Alors de quelles innovations s'agit-il? Nous voulons voir clair.

Si l'on suit les indications de la commission Lapie, le texte équivaut à l'engagement de généraliser le service d'aumônerie dans toutes les écoles du second degré et de l'enseignement technique, même quand elles n'ont pas d'internat, c'est-à-dire quand les élèves peuvent parfaitement recevoir l'instruction religieuse en dehors de l'établissement. Après l'aumônerie militaire généralisée, mais illégale, voici l'aumônerie scolaire généralisée, mais légale.

Pour les écoles normales primaires, on consentirait, paraît-il, à ce que le service d'aumônerie s'exerçât en dehors des locaux, mais on réserverait un horaire spécial pour l'instruction religieuse.

Le Gouvernement doit dire si ses intentions sont bien celles-là. Nous avons le droit, tous tant que nous sommes, de savoir ce que nous votons.

Le texte énigmatique de la loi (*Sourires à droite*) nous autorise à demander également si des modifications vont intervenir dans l'enseignement primaire élémentaire, et lesquelles. Y aura-t-il, sur le tableau de service, des heures affectées à l'instruction religieuse en dehors du jeudi?

Une dernière question: là où un service d'aumônerie sera conservé ou institué comme service intérieur de l'établissement, le Gouvernement a-t-il l'intention d'admettre que l'aumônier puisse se faire assister et remplacer par qui il voudra et qu'en somme n'importe quelle personne privée puisse professer à sa place dans un établissement public?

Je n'ai pas besoin de vous dire que pour un républicain toutes ces propositions sont inacceptables. Elles sont inacceptables parce qu'elles reprennent, en les aggravant, les mesures décidées par Vichy le 6 janvier et le 10 mars 1941. Elles sont inacceptables parce qu'elles contredisent la vieille maxime de la nation, celle qui fonda chez nous la paix scolaire et la paix religieuse: « l'instituteur à l'école et le curé dans son église! »

Certes, les partisans du cléricisme politique ont, eux aussi, leurs traditions. Par delà la référence à 1940, c'est la tradition de l'Ordre moral et du régime des Versaillais, la tradition de la loi Falloux et de M. Thiers jugeant prudent, pour la société conservatrice, de faire faire l'école dans la sacristie, la tradition séculaire de suspicion à l'égard de l'Université et de lutte contre elle. Mais cette tradition-là n'a jamais été que celle des privilégiés les plus égoïstes, les plus pénétrés de haine pour le progrès, les plus étrangers aux qualités novatrices, hardies et fières du génie national.

La loi en discussion est une loi de peur et de haine, au même titre que la loi Falloux, adoptée au lendemain de 1848 dans la terreur de la classe ouvrière montante et du socialisme.

Pour justifier son projet, M. le Premier ministre déclarait à l'Assemblée nationale: « De puissantes forces extérieures et intérieures menacent l'Etat ». Il a répété ces propos ici. Dans son langage de grand bourgeois pour qui la liberté du capital est le prototype de toute liberté, il qualifiait le mouvement

ouvrier démocratique international de « tyrannie totalitaire » et c'est contre lui qu'il appelait tous les privilégiés à s'unir et à renforcer les pouvoirs de la gendarmerie spirituelle la plus ancienne et la plus sûre. Au Palais-Bourbon, deux autres partisans de la loi. MM. Eugène-Claudius Petit et Jean Foyer ont évoqué la même menace sociale, usé de la même intimidation.

Ainsi les choses sont claires. La réaction cléricalle agit comme elle l'a fait au cours de l'histoire, chaque fois qu'elle voulait apeurer la partie hésitante de l'opinion, les couches moyennes et la petite bourgeoisie ; elle agit le spectre rouge.

Or, chaque fois que, dans le passé, les couches de petits possédants se sont laissé ainsi abuser, elles ont payé leur erreur de la diminution des libertés et du sacrifice de leurs propres intérêts. L'anti-communisme, l'anti-socialisme furent toujours l'alibi des exploités les plus féroces.

Nous, nous invoquons une autre tradition : celle de l'union des forces démocratiques. Nous nous sentons aujourd'hui en accord profond avec toutes ces générations de républicains qui, au prix d'un rude effort et parfois d'un sang généreux, ont fait progresser, avec la laïcité de l'Etat et de l'école, la démocratie, cette création continue que notre génération n'abandonnera pas pour un lâche repos. Nous nous sentons solidaires, non seulement de la génération de Jules Ferry reprenant, dans l'héritage de la Commune de Paris la grande idée de la séparation de l'Eglise et de l'école, mais des meilleurs esprits de 1848, songeant, avec le ministre de l'instruction publique du gouvernement provisoire, Hippolyte Carnot, à une ample réforme démocratique de l'enseignement, et, plus loin, solidaires des conventionnels et de Lepeletier de Saint-Fargeau — vous avez oublié de parler de lui, monsieur Prélot...

M. Marcel Prélot. Vous êtes agrégé d'histoire !

M. Georges Cogniot. ... dont, après son assassinat, le rapport si neuf et si riche d'avenir fût présenté à la tribune par le grand Robespierre. (*Rires à droite.*)

Tous ces hommes-là ont eu la plus haute notion des devoirs et des obligations de la nation enseignante. Dans des conditions modifiées, en exprimant les idées d'une nouvelle classe progressiste, nous poursuivons leur œuvre.

Le Premier ministre a dit devant l'autre assemblée que la jeunesse actuelle trouve tout rappel du XIX^e siècle ou même du début du XX^e siècle aussi lointain que l'histoire du Moyen Age. C'est une erreur et un outrage. La jeunesse de France n'est pas cette déracinée ; elle est attachée aux traditions de progrès et de liberté et elle les fera revivre. Quel malheur pour la thèse du Premier ministre que de voir, dans le débat qui l'oppose aux laïques, l'Union nationale des étudiants de France tout entière, non pas de son côté, mais du nôtre !

M. Georges Marrane. Très bien !

M. Roger Lachèvre. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Cogniot. La jeunesse de France tient au patrimoine d'idées original de la nation. Elle sait que l'école laïque fut, dans l'histoire de la culture mondiale, une conquête française, une création et une initiative de notre peuple. Les ennemis de la laïcité, eux, parlent toujours, ici encore, de l'exemple de l'étranger : tantôt de la Belgique, tantôt de l'Allemagne et de l'Angleterre ou de quelque autre pays, pour ne rien dire des Etats fascistes. Mais nous, nous puisons dans notre histoire et dans le génie lumineux de notre peuple. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

L'idée d'une grande université française unifiée, recevant toute la jeune génération de six à dix-huit ans, constitue l'essentiel des propositions de loi convergentes des parlementaires communistes et des parlementaires socialistes. Parce que c'est une conception tournée vers l'avenir, parce qu'en instituant l'allocation d'études, elle réalise davantage d'égalité entre tous les enfants et les adolescents, cette conception-là est assurée de l'emporter en fin de compte.

Ce plan hardi et profondément démocratique substitue au contrôle de l'Etat sur l'enseignement national l'idée d'une gestion tripartite, donnant une égale influence sur l'organisation de l'école aux parents d'élèves, au personnel enseignant et aux représentants des pouvoirs publics. Ceux qui parlent si éloquemment de l'enseignement libre devraient être les premiers à s'y rallier, si la liberté était dans leur cœur comme elle est sur leurs lèvres.

Nous ferons de cette université vraiment nationale et plus démocratique la réalité des prochaines années. La loi que vous allez sans doute voter — sachez-le bien — est une loi provisoire. Elle n'est pas conforme au vœu profond du pays républicain. Son abrogation sera inscrite, demain, en tête du programme de tous les partis démocratiques. (*Très bien ! à l'extrême gauche.*)

De même que le pouvoir personnel devra, tôt ou tard, céder la place à une assemblée constituante qui restaurera et rénovera la démocratie, de même la loi de guerre à la laïcité, la loi génératrice de troubles et de luttes que l'on enveloppe vainement de douces paroles d'apaisement, disparaîtra en faveur d'une autre loi qui rétablira l'entière séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Ce jour-là, l'enseignement tout entier deviendra un service national dans le respect des intérêts de tous les enseignants laïques des écoles privées, qui recevront ou le statut de fonctionnaire ou celui de contractuel. Puisque, comme on nous le dit aujourd'hui, l'enseignement privé participe à un service public, le pays saura tirer, soyez-en sûr, les conséquences de ce principe, et d'une façon qui s'accorde avec la laïcité. Le projet de loi des communistes et des socialistes, qui n'est autre que le texte du comité national d'action laïque, voilà la charte certaine de notre enseignement de demain.

Pour atteindre ce grand but, pour construire l'université nouvelle, tous les laïques du pays uniront leurs efforts. L'ample campagne du pétitionnement mise sur pied par le comité national d'action laïque pour la défense de l'école publique, revêtira sans aucun doute, dans les prochaines semaines, la même importance que prit, en 1873, la pétition lancée par le fondateur de la ligue de l'enseignement, Jean Macé, pour réclamer la laïcité. Le rassemblement national des collecteurs de signatures à Paris attestera l'ampleur du mouvement.

Partout vont s'organiser les congrès cantonaux et départementaux de défense laïque. Partout va germer la grande idée des états généraux de la France laïque afin de répondre, par une manifestation puissante et pleine de promesses, au défi du clericalisme politique. Le million de manifestants laïques de ces dernières semaines n'était qu'une avant-garde, l'Histoire le montrera. (*Interruptions à droite.*)

M. Raymond Pinchard. Et la coexistence pacifique ?

M. Georges Cogniot. Les anciennes lois fondamentales de l'enseignement, l'équilibre ancien seront peut-être abolis, dans quelques heures, sur l'initiative d'un gouvernement qui nous apprend à faire du problème scolaire un problème de majorité. Eh bien ! l'expérience est bonne conseillère et, après la leçon de 1941, après celle de 1959, le pays ne voudra plus laisser subsister un enseignement confessionnel en état de ségrégation, puisque cela équivaut à donner à la hiérarchie catholique et au Vatican la tentation anachronique de remettre la main sur la vie civile, la possibilité permanente d'intervenir, quand ils le veulent, dans la politique intérieure française pour y soutenir les courants les plus réactionnaires.

En nous engageant sur la voie de la politique scolaire positive et constructive qui est celle du mouvement ouvrier et de toutes les forces démocratiques, nous avons la certitude de travailler pour l'avenir et pour la jeunesse. Nous bâtirons une grande université nationale accueillante à tous, dans l'intérêt de la France et dans l'intérêt de la liberté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la question préalable ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas été saisie de cette motion, s'en rapporte à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	228
Majorité absolue des suffrages exprimés..	115

Pour l'adoption.....	64
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

A quelle heure entend-il la reprendre ?

M. le président de la commission et rapporteur. Je propose vingt et une heures trente, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Quelles sont les intentions de l'Assemblée quant au déroulement de nos travaux? Entend-elle mener ce débat à son terme? (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. le Premier ministre. C'est le souhait du Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée vous a répondu. (*Sourires.*)
Personne ne demande plus la parole?...
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

CONGES

M. le président. MM. Louis Courroy et Jean Berthoin demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition?...
Les congés sont accordés.

— 7 —

RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Guille.

M. Georges Guille. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'occasion de débats comme celui-ci, ou comme tels autres que nous avons vécus récemment dans cette assemblée, et quand, de surcroît, à travers l'écran fragile du secret un peu théorique des délibérations gouvernementales, nous parvenons les échos de certains conseils de cabinet, il est par moment permis d'imaginer que la présence à ce banc n'est pas toujours, pour un ministre, voire pour un Premier ministre, une situation particulièrement agréable, et qu'assurément il était plus aisé hier de critiquer, en se cantonnant dans une opposition intransigeante, que de gouverner aujourd'hui au poste de responsabilité. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Je m'efforcerai de ne pas l'oublier. C'est dire que je m'efforcerai de ne me montrer ni injuste, ni cruel, ni excessif, sans pour autant, bien sûr, prétendre égaler l'indulgence, la bienveillance, la mansuétude, la sereine objectivité dont le Premier ministre, quand il siégeait ici comme sénateur, sut faire preuve à l'égard de ses prédécesseurs. Mais la bonté, poussée à un tel degré, n'est pas le fait d'un homme ordinaire. Elle reste le privilège des saints, dont chacun sait qu'ils ne cèdent très exceptionnellement à la violence ou à la colère, comme l'archange saint Michel, que pour terrasser les dragons. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Nous voici donc, mes chers collègues, à l'initiative du Gouvernement, réunis en session extraordinaire à une période de l'année aussi symbolique qu'opportune pour parfaire notre rédemption, sans doute, mais aussi pour discuter d'un projet de loi dont le caractère d'extrême urgence ne permettait à coup sûr aucun ajournement, si bref soit-il. A en juger par ce que nous pouvons en savoir, nous autres pauvres parlementaires de la V^e République, il est clair, en effet, que l'accord parfait et l'entière identité de vue constatés sur ce sujet entre les ministres commandaient de n'apporter aucun retard au dépôt des textes.

D'ailleurs, monsieur le Premier ministre, vous avez pris le temps, dit-on, de vous en entretenir avec les cardinaux et les archevêques un jour qu'ayant, par hasard, décidé d'aller déjeuner chez ce bon M. Michelet, vous fûtes tout surpris de les trouver dans la salle à manger, réunis autour de la table. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais on ne saurait penser à tout. Vous avez — et c'est dommage — négligé de consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale comme la loi du 18 mai 1946, dans son article 11, vous en faisait pourtant obligation, car cette loi ordonne clairement :

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent.

« Il donne, dans tous les cas, son avis :

« 1° Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé, ou l'enseignement privé seulement ;

« 2° Sur les projets de loi, de décrets ou d'arrêtés réglementaires relatifs à l'enseignement ou à l'éducation qui intéressent conjointement plusieurs ordres d'enseignement. »

Il n'y a donc aucun doute possible : la loi est formelle. Vous deviez obligatoirement, monsieur le Premier ministre, consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. Jean Nayrou. M. le Premier ministre était retenu à Fréjus.

M. Georges Guille. Je ne sais pas où il était retenu, ni pourquoi ; mais je sais que la loi lui faisait obligation de consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Vous ne l'avez pas fait en temps voulu, monsieur le Premier ministre, et vous connaissez le résultat. Mais quand nombreux sont les membres de votre majorité qui, sans réussir à vous émouvoir apparemment, vous font eux-mêmes le reproche de méconnaître votre propre Constitution, comment l'opposition pourrait-elle s'étonner de vous voir délibérément ignorer les lois toujours en vigueur de la IV^e République? Avez-vous pensé, cependant, que votre hâte, insolite en l'occurrence, pourrait inciter certains esprits ombrageux, soupçonneux ou chagrins — il s'en trouve parfois dans les assemblées parlementaires — à vous poser des questions désobligeantes, en des termes qui ne viennent pas sur les lèvres au hasard des improvisations, et à vous demander, par exemple, « s'il faut considérer cette hâte comme une manifestation d'obéissance à des pressions étrangères »? (*Murmures à droite.*)

Mais nous entendons n'examiner ce problème que sous l'angle de la politique intérieure française. Bien des choses ont été dites déjà cet après-midi, dont certaines sont importantes en elles-mêmes, qui auraient mérité plus de réflexion que de sourires et sur lesquelles je m'efforcerai de ne pas revenir.

La première question que je vous poserai est celle de l'opportunité. Avez-vous vraiment pu penser que le moment était bien choisi pour jeter entre les Français cette pomme de discorde, alors que le drame douloureux de l'Algérie se prolonge...

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Georges Guille. ...alors que nous connaissons des alternatives d'espoir et de déception, alors que M. Georges Bidault prépare là-bas de singulière façon les voies de l'autodétermination solennellement promise dans la déclaration du 16 septembre dernier? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. C'est loin le 16 septembre !

M. Georges Guille. Quand se pose le problème de la sécurité, de la place et du rôle de la France dans la solidarité occidentale maintenue et consolidée ; quand l'Europe reste à faire ; quand les peuples attentifs aux variations du climat diplomatique voudraient pouvoir croire en la paix ; quand la situation intérieure au point de vue social se dégrade et que la classe ouvrière de ce pays sort peu à peu de sa torpeur ; quand la paysannerie s'émeut et s'agite, croyez-vous que le moment soit spécialement convenable pour une telle initiative ?

Vous inspirant de l'exemple de 1951 qui empoisonna l'atmosphère de l'Assemblée nationale et de ses travaux, tout au long de la législature, vous n'hésitez pas à soulever une question qui va empoisonner l'atmosphère de ce pays pendant de longues années. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Or, les conséquences politiques des mesures malencontreuses prises en septembre 1951, rallumant des querelles que l'on était en droit de croire éteintes, furent plus graves que certains de leurs promoteurs ne l'avaient cru. Je vous laisse à penser ce que, selon toute vraisemblance, seront les conséquences politiques de votre récidive d'aujourd'hui.

Vous ranimez la querelle scolaire et vous ne pouvez pas, vous n'avez pas le droit de méconnaître les dangers que cela comporte

de la voir s'étendre aux dimensions plus vastes des luttes religieuses, depuis longtemps et fort heureusement en sommeil. Vous allez les réveiller et, dans un climat de passion ressuscité par vous, vous entendrez ici même, faisant écho au sentiment de larges couches de l'opinion publique, les interventions qui, le génie et le talent en moins s'inspireront du bouleversant discours que le plus grand poète français de tous les temps prononçait le 15 janvier 1850 devant l'Assemblée législative.

M. Georges Cogniot. Très bien !

M. Georges Guille. En effet, vous le savez bien, ce n'est pas un débat nouveau qui s'instaure. C'est un vieux, un très vieux débat, longtemps interrompu, qui reprend. Il jalonne — M. Prelot, cet après-midi, en marquait les étapes — l'histoire politique de notre pays à travers les régimes, depuis la mainmise du clergé sur l'enseignement sous la Restauration, la réforme de Guizot sous la monarchie de Juillet, la réaction catholique et la loi Falloux à la fin de la II^e République, sous la magistrature du Prince Président... (*Ricanements à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Déjà !

M. Georges Guille. ...jusqu'aux lois sur l'école laïque de Jules Ferry et aux lois de séparation qui, sous la III^e République, nous valurent un demi-siècle de paix scolaire et religieuse.

Ce long apaisement, vous n'auriez jamais dû l'oublier ! Ce long apaisement n'a qu'une explication : c'est que, pendant toute cette période, les majorités changeantes de droite ou de gauche eurent la sagesse de reconnaître, d'admettre, de proclamer l'intangibilité de la législation scolaire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Les unes et les autres savaient alors, que si, quand on détient la force, il n'est pas toujours bon d'en user, il est par contre toujours mauvais d'en abuser. (*Très bien ! à gauche.*)

La gauche triomphante s'abstint de mettre en cause l'équilibre établi et de réaliser le monopole de l'enseignement ou sa nationalisation, selon un mot que je n'aime guère et auquel je préfère l'expression de Léon Blum : « l'organisation de l'enseignement en service public. » La gauche s'en abstint. Vous êtes en train de le lui faire regretter. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*) Mais la droite victorieuse, de son côté, avec un sens politique que vous devriez bien méditer pour vous en inspirer, savait résister, à l'occasion, à la tentation de profiter de ses succès éphémères. (*Applaudissements à gauche.*) Lorsque par exemple, en décembre 1921, devant la chambre du bloc national, dite « bleu horizon », à l'occasion d'un débat budgétaire, un député vendéen, M. de Baudry d'Asson, avait déposé un amendement pour permettre l'attribution de bourses aux élèves de l'enseignement secondaire privé, on vit s'y opposer non pas seulement le ministre de l'Instruction publique de l'époque, M. Léon Bérard, non pas seulement le rapporteur de la commission Edouard Herriot, mais aussi un député du Nord qui déclarait notamment :

« Je n'admets pas que l'on mendie sous une forme quelconque l'argent de l'Etat quand, librement, spontanément, on s'est placé en dehors de lui. Je suis de ceux qui sont tellement soucieux de la liberté qu'ils veulent la conserver complète, intacte. Je ne puis supporter, sur ma liberté, un contrôle quelconque. Or, si je prends l'argent à l'Etat, demain, il pourra me faire subir son contrôle. L'Etat se devra lui-même d'imposer son contrôle parce qu'il ne peut pas donner l'argent à n'importe qui pour n'importe quoi.

« Je veux — c'est le député du Nord qui parle — la paix dans nos communes. Je veux que l'argent de tous aille à l'école ouverte à tous. Si l'on veut un enseignement spécial, distinct, à part, on est libre, complètement libre. De cette liberté je me contente. En me contentant d'elle, ajoute-t-il, je la sauve. »

Et il la sauvait effectivement !

Le député qui s'exprimait ainsi était un prêtre catholique ; il s'appelait l'abbé Lemire. (*Applaudissements à gauche.*) La Chambre de 1921, dont on sait pourtant l'orientation politique, repoussait l'amendement et refusait la subvention à l'enseignement privé par 363 voix contre 110.

C'était une chambre de droite, mesdames, messieurs ! Voilà pourquoi, voilà comment la paix scolaire pût être garantie dans notre pays pendant une aussi longue période, grâce à une formule qui maintenait l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui, grâce au respect, par des majorités diverses, du *statu quo* scolaire.

Que ce *statu quo* comportât des sacrifices de part et d'autre, il n'en faut point disconvenir ; sacrifice doctrinal important pour les partisans d'un enseignement unique absolument neutre, sacrifice matériel pour les partisans de l'enseignement privé. Mais l'équilibre résultait justement de ces concessions réciproques.

C'est cet équilibre qui fut malheureusement rompu en 1940 et 1941, on l'a dit, lorsque le régime de Vichy avec beaucoup d'empressement, lui aussi, accorda les subventions à l'école confessionnelle.

Parlant du parti clérical qu'il se refusait à confondre avec le parti catholique, Victor Hugo avait dit : « Quand les circonstances l'aident, il est fort, très fort, trop fort ! ».

En 1941, l'événement confirmait remarquablement cette opinion. Mais au lendemain de la libération, le Gouvernement provisoire de la République, présidé par qui vous savez, monsieur le Premier ministre, abrogeait ces lois de Vichy, remettait les choses dans l'ordre et rétablissait la légalité républicaine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne peux pas ne pas vous rappeler avec insistance les termes de la circulaire ministérielle du 6 juin 1945 d'un ministre de l'époque qui ne se saurait être suspect, ni au gouvernement actuel, ni à sa majorité à l'Assemblée nationale.

M. René Capitant — c'était lui le ministre — s'adressant aux inspecteurs d'académie, s'exprimait ainsi :

« L'occupation étrangère, la lutte clandestine entreprise contre l'ennemi ont retrempe l'âme nationale. L'union est née dans le malheur. Que cet espoir d'une union véritable soit légitime, de nombreux indices l'attestent. Le plus significatif d'entre eux est assurément la déclaration officielle faite spontanément par les cardinaux et archevêques de France, le 22 février 1945, au sujet de la liberté de l'enseignement et par laquelle ils reconnaissaient comme légitime l'œuvre entreprise par l'école publique ».

Le ministre citait alors la déclaration des cardinaux et archevêques. En voici les termes :

« Nous désirons ardemment la paix scolaire, indispensable au bien du pays et à l'unité nationale. »

Et plus loin à propos de la mission de l'Etat ils reconnaissaient — les cardinaux et archevêques — je cite toujours :

« Ces écoles sont ouvertes à tous et respectueuses des convictions de tous ».

M. René Capitant poursuivait :

« Les cardinaux et archevêques de France, en faisant ainsi confiance à une des institutions essentielles de la République, ont contribué d'une façon considérable à la pacification des esprits et au rétablissement de l'unité nationale. Si, désormais, des attaques contre l'école publique venaient à se produire, elles ne pourraient émaner que de groupements ou d'individus non qualifiés emportés par leur passion partisane et que leurs chefs légitimes n'hésiteraient pas à désavouer ».

« Et après avoir à chacun rappelé ses devoirs, la circulaire ministérielle concluait :

« Lorsque les familles seront mieux qu'aujourd'hui persuadées que les croyances auxquelles elles restent attachées et qu'elles veulent transmettre à leurs enfants, non seulement ne trouveront à l'école publique d'atmosphère hostile, mais que, respectées en toute compréhension et en toute sympathie, elles peuvent s'y épanouir librement, notre population scolaire tendra peu à peu à rassembler la presque totalité des enfants du pays ».

Voilà comment, en 1945, s'exprimait le grand maître de l'Université de la République retrouvée, dans le gouvernement du général de Gaulle, avant que M. André Marie le devint dans le gouvernement Plevin et avant que le poste ne soit vacant dans le gouvernement Debré. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mais il y a encore ceci que je veux citer, et qui n'est pas seulement d'un ministre de l'époque, mais aussi d'un ministre d'aujourd'hui, et des plus importants. Voici comment il s'exprimait :

« Si des hommes qualifiés veulent ouvrir des écoles, c'est un droit que seuls les Etats totalitaires peuvent leur refuser. Mais strictement privées, les écoles ne sauraient être soutenues par la collectivité, et par conséquent, elles n'ont aucun droit à des subventions. Telle est notre doctrine. C'est celle de la République, c'est aussi celle du bon sens ».

Ces lignes ont paru le 24 mars 1946 dans *L'Action de la Mayenne*, sous la signature de M. Jacques Soustelle. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Voilà comment, en 1945 et 1946, on abordait le problème scolaire, après avoir supprimé à l'enseignement privé les subventions accordées par Vichy, sans que, à ma connaissance, aucune voix qualifiée se soit élevée alors pour protester, pour crier à l'injustice ou au scandale, sans que nul ne s'avisât alors d'objecter que l'enseignement libre avait conquis « ses lettres de noblesse républicaine » et sans que personne ait besoin d'invoquer d'autres lettres de noblesse, autrement probantes, celles de l'école laïque établies par la longue, par la trop longue liste de ses maîtres et maîtresses morts en déportation ou fusillés par l'occupant et dont il est exact qu'on a oublié l'autre jour, à l'Assemblée nationale, de saluer la mémoire et le sacrifice. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Mais c'était en 1945 ! Qu'y a-t-il donc de changé depuis sur le fond de la question et sur la conception qu'on peut en avoir ? Evidemment rien. La simple vérité est que le précédent de Vichy en la matière a eu un effet profond, qu'il a fait naître des prétentions et qu'à la faveur de certaines circonstances politiques, nous voyons se manifester des exigences toujours accrues.

Ce fut le cas — oh ! probablement par pure coïncidence ! — au lendemain des élections législatives de 1951, après la victoire éphémère du R. P. F. C'est, toujours par coïncidence, le cas aujourd'hui, après la victoire, que j'espère tout aussi éphémère, de l'U. N. R. ! (*Rires et applaudissements à gauche.* — *Applaudissements ironiques sur certains bancs supérieurs.*)

M. Jean Bertaud. Merci !

M. Georges Guille. Je vous prie de croire à ma sincérité la plus totale !

Or ce n'est pas en fonction d'une majorité provisoire qu'il convient d'envisager un problème de cette importance. Si je vous ai tout à l'heure rappelé quelques extraits de la circulaire ministérielle de 1945, c'est parce que les termes en définissent avec bonheur ce qui devrait être votre rôle et votre mission, car elle contient et résume l'essentiel de la doctrine républicaine, car elle vise à rassembler les enfants de France au lieu de les diviser. Car elle tend à les réunir, à les rapprocher au lieu de les opposer ; car elle se propose, en les élevant ensemble dans le respect mutuel de leurs opinions et de leurs consciences respectives, de forger l'union profonde de la nation dans la pleine liberté des pensées ou des fois les plus diverses.

Une démocratie ne se conçoit que si les hommes peuvent y vivre et y travailler en commun dans le plus parfait esprit de tolérance et de compréhension réciproque. Mais quel meilleur moyen y a-t-il que de les y préparer dès l'enfance ? (*Très bien ! à gauche.*)

Votre rôle est de faire que la République assume le plus impérieux de ses devoirs, qui est de dispenser l'enseignement à tous les citoyens et à tous leurs enfants. Il est de faire que l'égalité du droit à l'instruction soit, par elle, absolument garanti à tous, et que, par conséquent, ses écoles soient ouvertes à tous, et à tous accessibles, dans des conditions telles que nul d'entre eux ne s'y puisse sentir heurté dans ses convictions, quelles qu'elles soient, ni dans sa conscience. (*Murmures à droite.*)

Je ne sais pas si j'ai dit quelque chose qui puisse choquer un de nos collègues. Je ne le pense pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Votre rôle est de faire que l'école de la nation accueille avec la même affectueuse bienveillance tous les petits Français de toutes origines, qu'ils soient incroyants ou qu'ils soient croyants, qu'ils soient de confession catholique, protestante, israélite ou musulmane, car l'école de la nation doit être comme la nation elle-même, à la fois diverse et une. Votre mission est de faire que les maîtres, tous les maîtres, aient le constant souci du respect de chaque enfant. Elle est de renouveler ici la déclaration que Jules Ferry faisait au Sénat le 31 mai 1883 : « Le Gouvernement veille à ce qu'il ne tombe pas des lèvres de l'instituteur, à ce qu'il ne manifeste sous aucune forme, dans son enseignement, une attaque directe ou indirecte aux croyances de l'enfant et à la conscience de l'enfant, la plus vénérable de toutes les consciences. »

Comment, vous, chef du Gouvernement de la République, comment vous, monsieur le Premier ministre, avez-vous pu dire devant l'Assemblée nationale : « Quand on inscrit la liberté de conscience dans un texte, ce n'est pas pour imposer le silence sur les données fondamentales auxquelles croient les enseignants. »

Ainsi, d'après vous, un maître aurait le droit de tout enseigner à la seule condition que ce qu'il enseigne corresponde aux données fondamentales auxquelles il croit. Alors, il vous faudra d'abord dresser une liste de ces données que vous considérez comme fondamentales et de celles qui, à vos yeux, pourraient ne pas l'être. (*Vifs applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Ensuite, il vous faudra dire si cela vaut uniquement pour l'enseignement confessionnel, et vous feriez ainsi la preuve qu'il ne peut être respectueux de la conscience de tous les enfants, ou bien si cela vaut aussi pour l'école de la nation, et alors vous aurez tué l'école laïque en lui enlevant son caractère essentiel de neutralité. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Bien au contraire, votre devoir est de rappeler aux maîtres ce que le même Jules Ferry leur disait dans sa lettre du 17 novembre 1883 : « Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire ; demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne

foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. — Si oui, abstenez-vous de le dire. Sinon parlez hardiment. »

Votre devoir irait plus loin. S'il se trouvait un maître qui ne respectât point cette règle fondamentale de neutralité, votre devoir serait de le chasser sans autre considération parce qu'indigne à la fois de la mission d'enseigner et de son noble titre d'éducateur. (*Vifs applaudissements à gauche, sur divers bancs au centre et sur quelques bancs supérieurs.*)

Voilà l'école que vous avez pour rôle et pour devoir de mettre à la disposition de tous les jeunes français. Mais cette école, capable d'offrir à tous ces garanties essentielles et indispensables, elle n'est, elle ne peut être que l'école de la nation, l'école laïque, à l'exclusion de toute autre, car l'école ne peut être neutre et respectueuse de toutes les consciences qu'à la condition nécessaire de placer et de maintenir en dehors des programmes officiels et obligatoires l'enseignement d'un dogme, quel que soit ce dogme (*Très bien ! à gauche*), que si elle laisse aux familles et aux églises le soin de l'instruction religieuse pour ne se consacrer qu'à l'instruction tout court, que si elle distingue nettement, sans aucune confusion possible, deux domaines : celui des croyances qui sont personnelles, libres et variables et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous.

Qu'on cesse donc de confondre et de mêler parfois volontairement, trop souvent volontairement, des choses et des notions bien différentes. S'agirait-il de la liberté de religion, de la liberté des cultes ou des croyances ? Evidemment non. Il ne vint jamais, il ne viendra jamais, il ne peut pas venir à l'esprit d'un démocrate l'idée de les mettre en cause. Aussi bien, en France, dans tous les partis, de droite, du centre, de gauche ou d'extrême gauche, dans toutes les organisations syndicales ou professionnelles, dans les groupements les plus divers, il y a des gens qui croient, d'autres qui ne croient pas, il y a des gens qui pratiquent, d'autres qui ne pratiquent pas et ces questions n'y sont plus débattues, la liberté de conscience étant unanimement admise et reconnue et la religion étant considérée par chacun comme l'affaire personnelle de chacun.

S'agit-il de la liberté de l'enseignement ? Pas davantage. Ou plus exactement il ne s'agissait pas de cela antérieurement parce que certaines positions peuvent changer et changeront probablement demain à raison même de ce qui est en train de se faire aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche.*)

Certes, il y avait des gens nombreux, honorables et souvent distingués pour penser et pour dire que la nation assumant la charge d'un enseignement public profondément respectueux de toutes les convictions philosophiques ou religieuses, et en garantissant la neutralité absolue, elle devait, dans un intérêt général et supérieur, en avoir en même temps le monopole en laissant aux familles le soin d'assurer, en dehors de l'école et par les moyens de leur choix, l'éducation religieuse ou philosophique de leurs enfants. Mais, naguère et jusqu'en 1951, surtout jusqu'à ces jours derniers, cette thèse parfaitement défendable était restée sur le plan théorique. En fait, la question n'avait pas été posée pratiquement d'une façon sérieuse par ceux même qui étaient les plus convaincus de sa valeur.

Il était communément admis qu'à côté des écoles de l'Etat ouvertes à tous, fréquentables par tous, sans préjudice aucun pour personne, un enseignement privé puisse être dispensé dans d'autres écoles, confessionnelles ou non, étant bien entendu, car nous sommes ici au cœur même du problème, que les fonds publics étaient réservés à l'école publique et que les écoles privées choisissaient et acceptaient de vivre sur les fonds privés.

J'entends beaucoup parler de compromis ces jours-ci. Mais le voilà, le vrai compromis ! Le voilà celui qui a fait ses preuves, celui qui a assuré la paix scolaire et religieuse à de nombreuses générations ! Vous voulez en chercher d'autres ? Vous ne me paraissez pas, messieurs, engagés sur la voie qui vous les fera trouver sans courir le risque redoutable de troubler profondément ce pays.

Je dis vous, Gouvernement, car votre responsabilité est entière et sans partage. A la différence de ce qui se passait avec d'autres systèmes, la Constitution, aujourd'hui, permet pratiquement au Gouvernement d'écarter des débats parlementaires toute proposition qui lui déplaît, surtout si, comme c'est le cas, elle a des incidences budgétaires. Si donc la situation est ce qu'elle est, c'est parce que vous l'avez permis ; mieux, c'est parce que vous l'avez voulu, car votre majorité de l'Assemblée nationale ne fait que ce que vous voulez : les anciens combattants le savent mieux que personne ! (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Vous vouliez, paraît-il, tenter de calmer une brise légère ; vous avez déchaîné la tempête. Vous prétendiez apporter un texte d'apaisement et de conciliation ; vous n'êtes parvenus qu'à accentuer les divisions et qu'à aggraver les oppositions. Vous avez dit, cet après-midi : « L'unité nationale y gagnera ». Vous pouvez mesurer déjà — vous pourrez le faire mieux encore demain — la valeur de votre prophétie. Vous aviez annoncé une solution définitive et acceptable par tous. Le résultat le plus

clair fut qu'aussitôt connue elle ne fut acceptée par personne (*Sourires*) et que, comme il était facile de le prévoir, chacun annonça immédiatement, de part et d'autre, sa ferme résolution de la rejeter ou de la transformer profondément à la première occasion. C'est d'ailleurs ce que n'a pas manqué de faire sans délai votre majorité de l'Assemblée nationale, que vous connaissez suffisamment, j'imagine, pour n'avoir pas douté un instant qu'elle le ferait.

M. Bouloche, dans ces conditions, n'avait pas d'autre choix possible que de reprendre sa liberté et, par un geste qui l'honore, de se séparer de vous. Or, M. Bouloche, dont en dehors de toute divergence d'opinion il convient de reconnaître la parfaite respectabilité, s'était trouvé il y a un an devant une option — j'en ai la certitude — difficile pour lui. Pour des raisons dont il est seul juge, il avait choisi de rester au Gouvernement et, pour cela, de se séparer de son parti. Mais vous l'avez placé hier devant une autre option, une option telle qu'il n'a pas hésité à vous quitter, à se désolidariser de vous et de votre politique. Ce fait, entre autres, contribue à nous permettre de mesurer l'importance du débat en cours.

Vous avez été bien mal inspiré et bien prétentieux à la fois. Votre projet aurait dû, plus simplement et plus modestement, se borner à l'annulation de la législation scolaire de 1951, au rétablissement du *statu quo* de 1945 et se limiter à son propre article 3 qui permet aux établissements d'enseignement privés de demander et d'obtenir leur intégration dans l'enseignement public s'ils en éprouvent soit le désir, soit la nécessité.

Mon ami M. Tailhades, cet après-midi, vous a fait connaître notre sentiment au point de vue juridique et constitutionnel. D'autres de mes amis interviendront sur les articles. Vous nous expliquerez comment, dans un établissement privé confessionnel « conservant son caractère propre », comme il est dit dans le texte, et dont « l'enseignement aura un caractère spécifique », comme le précise l'exposé des motifs de l'amendement, accepté par vous, et qui a été lu devant l'Assemblée nationale, vous nous expliquerez, dis-je, comment, dans un établissement privé confessionnel conservant son caractère propre et dont l'enseignement aura un caractère spécifique, pourront avoir accès tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinion, de croyance, et comment y pourra être respectée leur liberté de conscience dans de telles conditions.

Vous nous expliquerez aussi, d'ailleurs, l'intérêt que pourrait bien présenter, aux yeux des partisans convaincus de l'enseignement privé confessionnel, son maintien et sa survie, si cet enseignement devait effectivement être donné dans le respect total de la liberté de conscience, c'est-à-dire s'il ne devait plus se distinguer en rien de l'enseignement public dont on ne veut à aucun prix. (*Très bien ! à gauche.*)

Vous nous direz enfin à quoi correspondent exactement, dans une solution qui se veut définitive, ces délais de neuf ans qui pourront être prolongés de trois ans, au terme desquels on pourra les prolonger encore, à quoi tout cela correspond si ce n'est à votre pensée intime que, d'ici douze ou quinze ans, « le roi, son fils, l'âne ou vous » vous serez morts. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui vous concerne personnellement, monsieur le Premier ministre, j'espère que vous ne serez mort que politiquement. (*Sourires.*)

M. Victor Golvan. Ce n'est pas très élégant !

M. Georges Guille. Je suis en train de faire des vœux de longue vie pour M. le Premier ministre et vous trouvez cela méchant ? (*Rires.*)

Je veux seulement considérer la ligne, la tendance dans laquelle s'inscrit votre action et mesurer le chemin parcouru, oh ! non pas depuis le projet de réforme de l'enseignement présenté à Alger le 21 janvier 1943, mais depuis 1945 seulement et, l'ayant mesuré, vous dire aussi vers quoi vous allez.

Après le vote des lois Marie et Barangé des 21 et 28 septembre 1951, un de leurs plus ardents défenseurs avait pu déclarer : « Nous avons ouvert une brèche ».

La brèche n'a pas cessé de s'élargir. Après les bourses aux élèves de l'enseignement secondaire libre, après l'allocation scolaire obtenue les unes et l'autre en 1951, ce furent, en 1952, les bourses aux élèves de l'enseignement supérieur privé ; en 1953, l'augmentation de l'allocation Barangé ; en 1955, l'extension de la loi Barangé aux élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires.

Cette brèche, vous êtes en train de l'élargir encore. Il y avait en France deux types d'écoles, l'école de l'Etat et l'école privée. Vous en voulez officialiser une troisième, l'école privée financée par l'Etat. Or, ce faisant, vous devez savoir que, d'une part, vous n'apaiserez pas les exigences qui, à chaque concession faite, à chaque nouvel avantage obtenu, se montreront plus pressantes et que, d'autre part, vous allez faire naître une situation scolaire dont il est permis de prévoir l'évolution et les conséquences.

Vous n'apaiserez pas les prétentions que tout nouveau succès accroit et multiplie.

Il me souvient d'un débat qu'on évoquait cet après-midi, ouvert il y a huit ans à peine devant une autre assemblée. A un orateur qui se demandait si on se contenterait de l'aide prévue par la loi alors en discussion, j'entends la voix inoubliable de M. Pierre de Bénouville répondre : « Comptez sur nous, nous ne nous en contenterons pas ! » Il faut être juste, ce n'était pas un vain propos.

J'ai également le souvenir précis de l'interruption, dont la courageuse franchise fut fort remarquée, d'un de nos très distingués et très éminents collègues qui, avant de siéger ici parmi nous, siégeait alors, comme moi, ailleurs. A l'orateur qui, à la tribune venait de dire : « Personne d'entre vous, je pense, n'est jaloux des lauriers de M. de Falloux », notre collègue faisait écho par un retentissant « et pourquoi pas ? ». Ce cri du cœur, dû à la remarquable spontanéité de notre éminent collègue, était plus éloquent que tous les discours et projetait sur le débat un éclairage éblouissant.

Il se trouve, monsieur le Premier ministre, que ces deux interrupteurs étaient et sont encore vos amis politiques et notre surprise est réduite.

Ainsi vous ne calmerez pas les exigences et chaque nouveau pas franchi sera une nouvelle étape vers un but dont on ne nous dissimule pas qu'il est infiniment plus lointain. Mais quelle situation aurez-vous créée et quel développement convient-il d'en prévoir ? On veut à tout prix confondre des notions différentes de liberté et de droit, de droit d'option et de droit à subvention. Mais ni la Constitution, ni la loi n'autorisent cette confusion. La République assure la liberté des cultes, mais ne reconnaît ni ne salarie aucun culte. La République admettait la liberté de l'enseignement.

M. Guy Petit. Et les édifices !

M. Georges Guille. Je croyais que votre interruption serait plus sérieuse ! (*Rires à gauche.*)

M. Guy Petit. Les municipalités socialistes les entretiennent !

M. Georges Guille. Permettez-vous que je continue ? (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

M. Emile Vanrullen. Cela vous chatouille vraiment !

M. Georges Guille. La République admettait la liberté de l'enseignement, mais ne subventionnait pas l'enseignement privé. La liberté ou le droit de ne pas user d'un service public n'entraîne pas le droit de prétendre aux subventions pour l'usage d'un service privé parallèle au service public.

Je ne veux pas me livrer au petit jeu qui consisterait à montrer par des exemples nombreux et précis jusqu'où une telle conception aberrante pourrait nous conduire dans les domaines les plus divers.

Je sais bien que vous avez dit : « Il ne suffit pas pour qu'une liberté existe qu'elle soit inscrite dans les textes ; il faut lui donner, par une aide matérielle, les moyens de s'exprimer. »

Monsieur le Premier ministre, si vous demandez à votre ministre des finances de donner à tous les Français les moyens matériels de faire tout ce qu'ils ont la liberté de faire, M. Pinay est bien capable d'aller jusqu'à brandir la menace de sa démission. (*Rires à gauche.*)

Pour nous en tenir au seul problème scolaire, si vous créez ce nouveau droit par la loi en discussion, vous devez évidemment le reconnaître et le garantir à tous, sans aucune discrimination.

On raisonne toujours comme si, dans cette affaire, il y avait les catholiques, d'une part, et tous les autres, d'autre part. Je ne devrais même pas dire « les » catholiques, mais « des » catholiques, car nombreux sont ceux dont la foi est aussi respectable et la conviction aussi sincère, j'imagine, et qui manifestent avec nous un attachement profond, et en ce moment agissant, en faveur de l'école laïque. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Mais il n'est pas exact qu'il y ait d'un côté ces catholiques intrançais et d'un autre côté la masse indistincte et homogène de tous les autres Français, les premiers ayant absolument besoin d'une école particulière, les seconds devant se contenter de l'école commune.

Certes, les protestants, assez nombreux — mais ce n'est pas une question de nombre — les israélites, les musulmans, les athées, font confiance à l'école de la nation, puisqu'elle respecte scrupuleusement la conscience de leurs enfants et ne gêne en rien l'éducation religieuse ou philosophique qu'il leur plaît de leur donner par ailleurs. Ils ont pu considérer que ces garanties essentielles leur étant assurées, il n'y avait pas lieu pour eux de s'imposer des sacrifices pour mettre à la disposition de leurs enfants une école spéciale capable de leur dispenser, en même temps que l'instruction générale, l'éducation religieuse selon leur foi.

Mais à partir du moment où l'Etat finançant l'école privée, ils pourront tirer avantage de cette formule sans que cela comporte de trop lourds sacrifices, pourquoi n'y prétendraient-ils pas eux aussi ? Oui, en effet, pourquoi l'école libre confessionnelle catholique, financée par l'Etat, et pourquoi pas l'école protestante... ?

Plusieurs sénateurs à droite. Pourquoi pas ? Tout à fait d'accord !

M. Georges Guille. Je vous remercie ! Et pourquoi pas l'école israélite ?...

Plusieurs sénateurs à droite. Pourquoi pas ?

M. Georges Guille. Je ne suis pas au bout ! Et pourquoi pas l'école musulmane... (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs supérieurs.*)

M. Jean Bertaud. Et l'école laïque !

M. Georges Guille. Monsieur Bertaud...

M. Jean Bertaud. Monsieur Guille ?...

M. Georges Guille. Monsieur Bertaud, quand on est dans une majorité importante qui a la possibilité d'écraser la minorité... (*Protestations à droite.*)

M. Emile Vanrullen. C'est ce que vous faites !

M. Abel-Durand. Ne parlez pas de minorité !

M. Georges Guille. ... il ne faut pas de surcroît étouffer sa voix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Bertaud. Cela nous fait énormément de plaisir à écouter !

M. le président. Ecoutez l'orateur, je vous en prie !

M. Georges Guille. D'autant que nous sommes d'accord, semble-t-il, quand je dis : pourquoi pas l'école protestante, pourquoi pas l'école israélite, pourquoi pas l'école musulmane — ce qui d'ailleurs, dans l'hypothèse de la francisation, faciliterait singulièrement l'intégration. Et à côté de l'école qui enseigne Dieu et le dogme, pourquoi pas l'école qui nie le dogme et Dieu ? Pourquoi pas les écoles de la Libre Pensée ou autres associations philosophiques ? (*Interruptions sur de nombreux bancs à droite.* — *Approbatons à gauche.*)

Pourquoi pas les écoles des partis politiques ? Il faut que vous envisagiez jusqu'où peut vous conduire, dans la voie où vous vous engagez, la loi que vous voulez faire voter.

Nos collègues qui forment la frange de cette assemblée et que baptisa séparatistes quelqu'un qui a le goût et l'art des formules et des mots, ces collègues dont on a quelquefois comparé le parti à une église et auxquels on a souvent reproché leur dogmatisme, ces collègues qu'avec beaucoup de véhémence, cet après-midi, vous dénonciez — M. le Premier ministre, j'ai noté vos termes — comme « les adversaires modernes de l'Etat », s'ils ouvraient demain comme nous, ou comme d'autres, leurs écoles privées... Ils ont des moyens... (*Rires à droite.*)

M. Georges Cogniot. Ils ont surtout des hommes !

M. Georges Guille. Ils ont des adeptes, des fidèles, ils ont des électeurs, ils trouveraient des maîtres qualifiés, en moins grand nombre que nous, mais en plus grand nombre que d'autres. (*Très bien ! à gauche.*)

Au nom de quels principes discriminatoires leur pourriez-vous refuser demain le bénéfice de votre loi, sauf à les exclure de la communauté nationale, et je ne pense pas que ce soit ce bouquet-là que vous ayez l'intention d'offrir au Président Khrouchtchev à sa descente d'avion. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

Au bout de la voie dans laquelle vous vous engagez, il n'y a pas le dualisme, mais le pluralisme scolaire, l'extrême dispersion de l'enfance et, en elle, le germe de division de la nation. C'est folie et c'est cette folie même qui sera la meilleure justification de ceux qui, pour l'éviter, prépareront l'unification de l'enseignement par l'organisation d'un véritable service public.

Que personne ne nous fasse l'injure de penser un seul instant que nous puissions être animés par un misérable et vil sentiment anti-religieux. Ceux d'entre nous qui n'ont de lien avec aucune religion professent pour toutes, indistinctement, un égal et profond respect. Nous souhaitons qu'elles puissent, en paix et en liberté, remplir leur mission en restant dans le cadre de cette mission. D'ailleurs, quand les opinions sur la question scolaire de M. le pasteur Bourguet, président de l'Eglise réformée de France, de M. Wormser, président du Consistoire central des israélites de France, de nombreux catholiques notoires, dans et

hors l'Université, quand ces opinions sont si proches des nôtres ou coïncident exactement avec les nôtres, quand le syndicat général de l'éducation nationale, adhérant à la confédération française des travailleurs chrétiens, déclare comme nous, je le cite : « L'oubli du droit de l'Etat laïque aboutit à réveiller le conflit politico-religieux qui divisait la nation avant la séparation de l'Eglise et de l'Etat », et quand ce même syndicat affirme sa volonté « de maintenir et de rétablir à son rang dans l'Etat républicain le service public de l'éducation nationale », qui donc voudrait se donner le ridicule d'expliquer notre opposition par je ne sais quel étroit sectarisme ?

Notre souci est d'un ordre autrement élevé ! La France est exposée à connaître demain des divisions et des luttes que nous avons cru à jamais résolues. Nous ne saurions envisager cette éventualité d'un cœur léger. M. Vladimir d'Ormesson écrivait il y a quelques jours dans un grand journal du matin : « Aucune agitation ne peut causer plus de tort à l'autorité morale et au rayonnement de notre pays dans le monde ; je dis aucune ».

Il ne fallait pas la déclencher.

Monsieur le Premier ministre, vous auriez dû renoncer à votre projet et le retirer. Ah ! je sais que le pouvoir ne recule pas quand il est fort. Mais êtes-vous sûr que la sagesse ne consiste pas à reculer devant l'erreur avant de la commettre ? (*Applaudissements à gauche.*)

A la réflexion, comme à l'expérience, êtes-vous si sûr d'être ce pouvoir fort que vous aviez rêvé d'être ? Or, vous persistez et vous ferez, c'est sûr, voter votre loi. Mais, ce sera contre la volonté d'un grand nombre et probablement de la majorité des Français.

Nous considérons que vous aurez commis une erreur et une faute. Alors, sachant comme vous que les majorités changent et aussi parfois les systèmes et les régimes — nous saurons attendre et nous préparer. Et — nous tenons à vous le dire, parce que nous devons le dire — avec autant de calme que de ferme résolution, dès que nous le pourrons, nous déferons ce que vous aurez fait ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*) non par esprit de revanche, mais par esprit de logique... (*Rires à droite et au centre droit.*)

M. Emile Vanrullen. Vous pouvez ricaner !

M. Georges Guille. ...non par vengeance, mais par raison, raison dont nous avons la prétention de dire que ce ne sera pas seulement celle du plus fort. Nous ferons l'école laïque neutre en tout sauf en ce qui concerne la République car, selon le mot de Jules Ferry, « l'école de la République doit enseigner la République », plus et mieux sans doute qu'elle ne l'a fait jadis et naguère par un scrupule excessif de neutralité. Nous réparerons la faute et nous corrigerons l'erreur. Nous rétablirons l'école de la nation et l'université de la République dans leur prestige et leur autorité, dans leur dignité et leur grandeur. Ainsi, comme il convient, tout sera parfaitement clair pour chacun d'entre nous au moment où, les uns et les autres, nous allons nous prononcer.

Si, demain, comme nous le pensons et le redoutons, des luttes éteintes se raniment, si la guerre renaît au village, si la discorde et la querelle s'instaurent en permanence dans nos assemblées locales, dans nos conseils municipaux et nos conseils généraux, ce n'est pas nous qui l'aurons voulu ! Si, demain, dans des conditions politiques modifiées que nous espérons proches, tous les établissements d'enseignement privé sans exception qui auront, en application de votre loi, reçu l'aide de l'Etat sont automatiquement intégrés dans le service public de l'enseignement, comme nous vous disons loyalement notre volonté de le faire, c'est vous qui l'aurez voulu. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Dans cette affaire, à la fois délicate et grave, nous prenons toutes nos responsabilités. Nous vous laissons devant les vôtres. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir, qui a recueilli, comme vous le savez, une approbation massive à l'Assemblée nationale, sera, je pense, une loi de portée historique. (*Rires à gauche.*)

C'est peut-être, d'ailleurs, la raison pour laquelle elle a suscité dans le pays et au Parlement des prises de position déjà si passionnées. Elle sera sans doute la plus importante que le Parlement ait eu à connaître depuis l'avènement de la V^e République.

M. Adolphe Dutoit. Bien sûr !

M. Jacques de Maupeou. Aussi ne vous étonnez-vous pas si, avant de reprendre devant vous, comme l'ont déjà fait certains de nos collègues à cette tribune, mais sous un jour un peu différent, une analyse rapide de ses articles, je prends la liberté de vous soumettre quelques réflexions susceptibles, me semble-t-il,

de réaliser l'accord de tous ceux qui, tant dans cette enceinte que dans le pays, sont véritablement attachés à l'exercice de cette liberté fondamentale qui est la liberté d'enseignement.

Sur le plan doctrinal, tout a été dit, et il ne manque pas de textes et de discours dans lesquels ont été successivement évoqués, trop souvent malheureusement pour les opposer, les droits de l'Etat, les droits des parents, les droits des enfants et les droits des Eglises. Je n'y reviendrai pas car je pense, d'une façon générale, que les responsabilités que nous avons à prendre, nous, hommes politiques, sur le plan politique, résident le plus souvent dans le choix de solutions de compromis qui ne peuvent pas se situer sur le plan des doctrines. Si, en effet, dans l'ordre des faits, des compromis sont souhaitables, sur le plan des doctrines, ils ne sont pas possibles.

Négligeant donc volontairement les considérations idéologiques et doctrinales, quels que soient la hauteur de leur inspiration et le respect qu'on leur doit, c'est dans l'ordre des faits que j'entends situer cette intervention.

Il est un premier point, me semble-t-il, sur lequel un accord pourrait se faire, c'est celui qui se trouve si clairement exprimé par l'article 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme, qu'il faudra bien tout de même que la France ratifie un jour, article qui stipule que « les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

Je voudrais tout de suite apporter à ce texte une précision supplémentaire, sur laquelle je pense qu'un accord peut aussi se faire, en disant qu'il me semble impossible de séparer les questions qui concernent l'éducation des questions qui concernent l'instruction et que, quoi que certains en pensent, pour employer, monsieur le Premier ministre, le vocabulaire que vous avez employé, ce serait là une chimère, ou plus simplement une vue de l'esprit.

Si les parents, en effet, ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation de leurs enfants, c'est qu'ils ont par priorité le droit de choisir le genre d'enseignement, qui n'est qu'une partie de cette éducation.

Sur ce point de la liberté d'enseignement d'ailleurs, le texte dont nous avons à connaître me donne satisfaction puisqu'il rappelle, dans ses termes même, que « l'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement ». A vrai dire, la difficulté commence à partir de l'instant où il faut tirer les conséquences de ce principe. Si cette liberté solennellement reconnue n'était utilisée que pour un seul type d'école, ou n'était que fort peu utilisée pour des types d'école différents, l'Etat ne se trouverait pas devant le problème qu'il lui faut régler ; c'est, en effet, parce que d'une façon constante et massive des parents usent de cette liberté qui leur est reconnue que nous avons à délibérer aujourd'hui du texte qui nous est soumis.

C'est un fait encore, en effet, qu'un grand nombre de parents choisissent un enseignement autre que celui que leur offre l'Etat dans ses propres écoles. C'est un fait constant dont témoignent, en France, cent ans d'histoire. Est-il besoin de rappeler que les effectifs scolaires de l'enseignement privé, si l'on y comprend l'enseignement technique et l'enseignement supérieur, ainsi, bien entendu, que les enseignements du premier et du second degré, réunissent près de 25 p. 100 des enfants scolarisables de France ? Ils représentent donc une dépense de l'ordre de 70 milliards de contributions volontaires. Une telle situation ne peut évidemment durer sans que l'Etat s'en préoccupe, à la fois pour contrôler cet enseignement et pour sauvegarder le capital scolaire qu'il représente. Qu'on le veuille ou non, l'enseignement libre représente une part importante du capital scolaire national et il importe que, dans le respect absolu de son caractère spécifique, il contribue à l'œuvre commune d'éducation nationale.

On vient nous dire, je le sais bien, qu'il était inopportun de poser la question en ce moment, mais c'est ce qu'on nous a toujours objecté ! Il y a toujours eu, paraît-il, des choses plus importantes à régler que ce problème de l'enseignement.

Le collègue qui m'a précédé à cette tribune, M. Guille, a dit que c'était ressusciter maintenant un vieux débat longtemps interrompu, mais l'exposé historique qu'il a fait lui-même, avec d'ailleurs un talent que je me plais à reconnaître, prouve que cette interruption n'a jamais réellement existé.

Je voudrais dire à M. Guille que, dans ce débat, je crois, contrairement à ce qu'il croit lui-même, qu'il n'y aura pas de droite victorieuse. Il ne faut pas qu'il y en ait ! Je souhaite qu'il n'y ait ni vainqueur ni vaincu ! (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je crois, au contraire, que les circonstances exigent l'intervention de l'Etat, les circonstances historiques aussi bien que les circonstances économiques, qui sont d'ailleurs étroitement liées.

Dans ce vieux pays qu'est la France, où se sont déroulées tant de guerres de religion, il est temps de faire régner la paix...

M. Emile Vanrullen. Il ne fallait pas rouvrir la guerre !

M. Jean Nayrou. Votre projet, c'est la guerre !

M. Jacques de Maupeou. ... et de mettre fin, quoi que vous en disiez, à cette querelle scolaire qui, depuis des décennies, empoisonne notre vie politique et a tracé entre les partis nationaux une ligne de clivage qui a faussé la solution de tant de problèmes. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Cette querelle, d'autres d'ailleurs l'ont dit avant moi, a été réglée ailleurs car elle a existé dans d'autres pays. Je veux croire que comme l'Angleterre, la Hollande, la Belgique et tant d'autres nations...

M. Georges Cogniot. Nous-mêmes en France.

M. Jacques de Maupeou. ... la France saura enfin trouver sa solution propre pour résoudre chez elle le problème et il faut remercier le Gouvernement de tenter de le faire. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

J'ai dit tout à l'heure que près d'un quart des familles françaises confient leurs enfants à l'enseignement privé, c'est un fait. Mais on peut se demander pourquoi.

M. Emile Vanrullen. C'est parce qu'il n'y a pas de crédits suffisants pour l'enseignement public !

M. Jacques de Maupeou. C'est par conviction religieuse aussi, mon cher collègue...

M. Jacques Duclos. C'est par pression économique !

M. Adolphe Dutoit. C'est par pression patronale !

M. Jacques de Maupeou. ...et cette conviction doit être respectée. Mais dans cette préférence, à côté de raisons dogmatiques entrent aussi des raisons morales et je ne résiste pas, mes chers collègues, au désir de vous lire un bref passage — qui m'est tombé sous les yeux ces jours derniers au hasard de mes lectures — d'un livre intitulé *L'Existentialisme est un humanisme*, dont vous connaissez tous le nom de l'auteur, M. Jean-Paul Sartre :

« Lorsque, vers 1880, les professeurs français essayèrent de constituer une morale laïque, ils dirent à peu près ceci : « Dieu est une hypothèse inutile et coûteuse, nous la supprimons, mais il est nécessaire cependant, pour qu'il y ait une morale, une société, un monde policé, que certaines valeurs soient prises au sérieux et considérées comme existant *a priori* ; il faut qu'il soit obligatoire *a priori* d'être honnête, de ne pas mentir, de ne pas battre sa femme, de faire des enfants, etc. ; (*Sourires.*) nous allons donc faire un petit travail qui permettra de montrer que ces valeurs existent tout de même, inscrites dans un ciel intelligible, bien que Dieu n'existe pas. Autrement dit, et c'est, je crois, la tendance de tout ce qu'on appelle en France le radicalisme, rien ne sera changé si Dieu n'existe pas ; nous retrouverons les mêmes normes d'honnêteté, de progrès, d'humanisme et nous aurons fait de Dieu une hypothèse périmée qui mourra tranquillement et d'elle-même. »

Si je me suis permis, mes chers collègues, de vous citer ce passage, c'est qu'à mon sens il éclaire fort bien l'histoire de France au début du XX^e siècle. La morale dont il parle et que j'appellerai volontiers, d'après Sartre, la morale radicale se voulant sans Dieu, tint à affirmer sa laïcité en adoptant une attitude d'anticléricalisme agressif. C'est à elle que nous devons d'avoir vu donner une extension de sens aux mots laïc, laïcité, extension qui portait en elle une équivoque qui a troublé pendant longtemps la conscience de beaucoup de Français.

Nous commençons enfin à sortir de l'équivoque. Car la morale radicale en effet agonise et tant qu'elle ne sera pas tout à fait morte, pour beaucoup de Français le mot « laïcité » évoquera encore celui d'anticléricalisme, alors que dans tous les partis politiques beaucoup de bons esprits s'attachent avec un succès heureusement toujours croissant à faire plutôt du mot « laïcité » un synonyme de « neutralité », et même, comme vous l'avez dit, monsieur le Premier ministre, d'« indépendance ».

Je pense que c'est dans ce sens que, dans son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, l'autre jour, M. Guy Mollet l'a employé quand il a parlé de la laïcité de l'enseignement.

Je n'en ai été que plus frappé du passage de son discours où il a affirmé — je cite — qu'« il est terriblement difficile d'être laïque » et il a ajouté, en se tournant vers les groupes de la majorité : « oui, tellement difficile que vous êtes nombreux à ne pas croire à la laïcité » ; et pour quelques-uns il avait peut-être raison.

Je ne voudrais pas m'égarer, mes chers collègues. Je parlais tout à l'heure de circonstances historiques. Or, je m'aperçois qu'en fait d'histoire je n'ai fait qu'esquisser l'histoire d'un mot, mais je crois qu'elle est suffisamment typique et me dispense d'en dire davantage.

J'ai parlé aussi de circonstances économiques et je m'explique. S'il fut une époque pendant laquelle l'enseignement privé pouvait vivre de ressources privées, dois-je rappeler que cette époque appartient à un passé où l'on ne connaissait qu'un libéralisme

économique qu'il serait tout de même étrange de vouloir maintenir dans ce seul secteur ? Que les fortunes de ceux qui, à l'origine, faisaient les frais des écoles libres se sont amenuisées pour des raisons multiples qui seraient trop longues à exposer ce soir, mais que nous connaissons bien et que d'ailleurs l'époque est passée du paternalisme et des abus et des erreurs qu'il a pu parfois engendrer et que certains se plaisent trop souvent à rappeler, quelquefois avec une bonne foi qui n'est pas entière.

Il n'est pas étonnant dès lors qu'en contrepartie du service éminent rendu à la nation, l'enseignement privé se soit tourné vers l'Etat pour réclamer de lui une participation à des fonds publics qui doivent être répartis entre tous ceux qui remplissent une fonction d'intérêt national. Mais c'est ici que s'opposent les thèses et que trop souvent s'affrontent des adversaires qui devraient se réunir dans une tâche commune.

La laïcité de l'Etat, dit-on, lui interdit de participer financièrement au fonctionnement d'écoles qui, pour la plupart, sont confessionnelles. Je répons que la laïcité de l'Etat, sous peine de se détruire elle-même, lui interdit d'avoir à connaître les raisons pour lesquelles les parents usent d'une liberté qui leur est reconnue.

Ce n'est pas parce que les écoles privées sont en général confessionnelles et que les motifs du choix des parents sont d'ordre spirituel que l'Etat doit intervenir ; mais c'est parce qu'il s'agit d'un capital d'intérêt national et que celui-ci, comme vous l'avez dit, monsieur le premier ministre, participe à une tâche d'utilité générale qu'il y a lieu de le sauvegarder.

Si je me suis fait bien comprendre, mes chers collègues, il doit ressortir de mes propos que le problème qui pratiquement se pose à nous est celui du compromis qu'il convient d'établir entre le contrôle légitime de l'Etat, la participation financière des fonds publics, la collaboration de tous les enseignements à l'œuvre commune et le respect de leur caractère spécifique.

Problème complexe en vérité que le Gouvernement essaie de résoudre par le projet de loi qu'il nous soumet. A mon avis, un compromis peut être obtenu sans qu'il y ait capitulation doctrinale, sauf pour ceux qui refusent l'idée même du compromis. Pour la paix des esprits, ce compromis doit s'établir avant tout dans la clarté de l'expression et hors de toute ambiguïté.

Or, si je rends hommage à l'effort entrepris par le Gouvernement, je suis bien obligé de constater que le texte qu'il nous propose laisse encore la voie libre à trop d'interprétations diverses. A tel point que l'application qui en sera faite pourra aussi bien, mes chers collègues... (*Murmures et interruptions à gauche.*)

J'ai écouté personnellement et sans les interrompre les orateurs précédents. Je vous serais reconnaissant d'en faire autant quand je suis à la tribune. La discussion est sérieuse. Il y a du public dans les tribunes. Le Sénat doit montrer qu'il est attentif. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

M. Emile Vanrullen. Ce n'est pas pour le public, c'est pour nous que les orateurs parlent.

M. Jacques de Maupou. Si ce que je dis ne vous intéresse pas, vous pouvez sortir de la salle.

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur. Nous avons beaucoup d'orateurs inscrits et toutes les opinions pourront s'exprimer. Monsieur de Maupou, veuillez continuer.

M. Jacques de Maupou. Je dis que ce texte laisse encore la voie libre à trop d'interprétations diverses, à tel point que l'application qui en sera faite pourra aussi bien perpétuer et aggraver le conflit que ramener le calme et la paix. C'est si vrai qu'à l'Assemblée nationale M. Guy Mollet n'a pas hésité à déclarer, et on l'a dit également ici, que le jour où une nouvelle majorité entrerait au Parlement — je cite son texte : « Tous ceux, établissements et maîtres, qui auront sollicité des fonds publics seront considérés *ipso facto* comme ayant affirmé leur vocation à entrer dans le service public et il en sera ainsi fait ». Que le leader socialiste ait pu trouver dans le texte la possibilité de fonder une telle menace, n'est-ce pas inquiétant ?

M. Emile Vanrullen. Ce n'est pas une menace.

M. Bernard Chochoy. C'est un avertissement.

M. Jacques de Maupou. Il est vrai que s'il avait été persuadé de la légitimité de cette déduction, il aurait dû logiquement voter le projet. Or il ne l'a pas fait, ce qui, jusqu'à un certain point, pourrait me rassurer. (*Sourires à droite.*)

Il n'en reste pas moins qu'il est indispensable, pour fonder notre jugement et savoir si nous voterons ou ne voterons pas la loi, que nous obtenions encore quelques éclaircissements, monsieur le Premier ministre, quoique, nous le reconnaissons, vous nous en ayez déjà donné beaucoup. (*Rires ironiques à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est pourquoi je vais maintenant passer très rapidement

en revue les articles du projet indiquant au passage les questions qu'ils laissent encore posées.

Pour l'article premier, vous savez, mes chers collègues, quel a été le débat, débat politique et, pour beaucoup de nos collègues à l'Assemblée nationale, débat de conscience sur les rédactions successives de ce texte. Il s'agissait, ni plus ni moins, de savoir si l'enseignement privé pourrait participer aux fonds publics en gardant son caractère spécifique, c'est-à-dire si l'enseignement privé serait aidé tout en collaborant avec l'enseignement public, mais en restant distinct de lui, ou si au contraire les fonds publics ne pourraient aller qu'à un seul enseignement donné soit dans des établissements de l'Etat, soit dans des établissements privés qui pourraient cependant conserver leur caractère propre.

Je sais bien, monsieur le Premier ministre, que vous nous avez dit tout à l'heure que c'était là une question inutile. Je suis bien obligé de constater pourtant que, dans la rédaction qui nous est proposée, l'article premier ne supprime pas toutes les équivoques. En effet, l'affirmation de la liberté de l'enseignement peut être interprétée — et j'espère que c'est la bonne interprétation — comme une assurance donnée à tous les établissements privés régulièrement ouverts et garantissant non seulement leur caractère propre, mais aussi le caractère spécifique de l'enseignement qui y est donné. Cela, d'ailleurs, est exprimé clairement dans l'exposé des motifs de l'amendement accepté par le Gouvernement.

Qu'il me soit cependant permis de regretter que ce qui se trouve dans cet exposé des motifs ne se trouve pas dans le texte même de la loi car, vous me l'accorderez, c'est une garantie moindre et en la matière tout dépend du climat qui présidera à l'application de la loi.

L'article 2 lui aussi, dans son apparente clarté, peut être susceptible d'interprétations diverses qui ne sont pas sans soulever certaines inquiétudes. Il est légitime sans doute que le contrôle de l'Etat porte sur les titres exigés des directeurs et des maîtres. Il ne faudrait pas pour autant, monsieur le Premier ministre, qu'on ait en vue la voie réglementaire pour définir ces titres et ces diplômes, quelque assurance que vous nous ayez donnée qu'ils seraient examinés, au départ, avec la plus grande largeur d'esprit. En effet, ce n'est pas la voie réglementaire qui convient dans la circonstance, car le droit d'enseigner est une liberté publique et une liberté publique ne peut subir de limitation que par la volonté du législateur, d'autant que nous sommes ici — ou nous n'y serons jamais ! — dans le domaine des principes fondamentaux de l'enseignement, principes desquels la Constitution, en son article 34, réserve au pouvoir législatif de décider.

Soit dit en passant, monsieur le Premier ministre, puisque je parle de diplômes et que vous souhaitez une collaboration confiante des maîtres de l'enseignement public et de l'enseignement privé, ouvrez donc à ces derniers l'accès au nouveau brevet supérieur que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1958 réserve assez étrangement aux seuls instituteurs publics.

M. Emile Vanrullen. Le certificat d'études suffit !

M. Jacques de Maupéou. Pourquoi certains diplômes seraient-ils réservés aux seuls maîtres de l'enseignement public ?

M. Emile Vanrullen. Vous savez bien, monsieur de Maupéou, qu'il y a des moniteurs dans l'enseignement libre qui n'ont pas les diplômes exigés dans l'enseignement de l'Etat.

M. Jacques de Maupéou. Pourquoi n'ont-ils pas le droit de se présenter, comme les autres Français, au brevet supérieur institué par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1958 ? C'est la question que je pose à M. le Premier ministre.

M. Emile Vanrullen. Chaque Français peut se présenter à tous les examens. Aucun n'est réservé à l'enseignement public.

M. Jacques de Maupéou. Les articles 4 et 5 constituent, à mon sens, vraiment les voies qu'on voudrait être celles de l'avenir. Elles devraient permettre cette collaboration des deux enseignements, qu'il n'est pas sage de laisser perpétuellement face à face sans collaboration possible. Mais cette collaboration doit être respectueuse du caractère de chacun et l'article 4 introduit une confusion dangereuse. Il est question, en effet, d'établissements d'enseignement privés « qui répondent à un besoin scolaire reconnu ». Je voudrais savoir s'il s'agit du besoin scolaire reconnu de la Nation ou du besoin scolaire reconnu de l'enseignement public. Dans le premier cas, il suffirait de constater le fait de la scolarisation, par tel ou tel établissement, d'un nombre minimum d'élèves pour que son utilité soit admise. Dans l'autre cas, c'est en considération de l'insuffisance locale ou momentanée de l'enseignement public que de tels contrats seraient passés.

Nous pouvons arriver à des conséquences très curieuses qu'il faut tout de même souligner. Dans une région où l'enseignement privé est particulièrement florissant et où un établisse-

ment public dispose encore, par voie de conséquence pourrait-on dire, de places nombreuses, l'enseignement public n'a besoin d'aucune aide, puisqu'il peut absorber un surcroît de population et il n'y aurait pas lieu de passer un contrat d'association avec l'établissement privé. Au contraire, dans d'autres régions où l'enseignement privé est moins florissant et où l'enseignement public ne peut satisfaire aux besoins, l'enseignement privé pourrait rendre service à l'enseignement public et des contrats seraient passés.

Si c'était cette interprétation du terme « besoin scolaire reconnu » qui devait l'emporter, vous constatez à quelles conséquences nous pourrions aboutir, celle d'apporter une aide à l'enseignement privé là où il est peu nombreux et de ne pouvoir en apporter dans les régions où il est le plus souvent choisi par la population.

Notons aussi que, dans la mesure où cette loi veut voir, selon vos déclarations, monsieur le Premier ministre, un caractère définitif et général, on ne voit pas pourquoi on a éliminé du bénéfice de ces contrats l'enseignement supérieur. Vous nous avez dit que l'Etat lui-même, dans l'état actuel des textes législatifs, pouvait subventionner cet enseignement supérieur. Alors, je vous demande très simplement quelles sont les démarches à faire et la voie à adopter pour obtenir de telles subventions.

Nous pouvons aussi poser la question de savoir si l'expression « l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public », signifie une simple volonté d'harmonisation ou doit être interprétée comme une volonté d'identification du caractère même de l'enseignement et donc, dans le cas d'un enseignement confessionnel, comme l'abandon de son caractère spécifique.

De même, comme il est question, dans cet article, de tout ou partie des classes de l'établissement, convient-il d'entendre par là la possibilité de passer un contrat d'association pour une chaire déterminée, d'un professeur de physique ou de mathématiques, par exemple, ce qui permettrait, dans cette hypothèse, d'utiles collaborations, ou bien celle de passer un contrat pour toutes les disciplines d'une classe donnée — c'est ce que nous avons cru comprendre — ce qui introduirait, on le conçoit sans peine, une étrange rupture dans la continuité des études.

Mais, à mon sens, c'est l'article 5 qui est le plus important et aussi — il faut bien le dire, hélas! — peut-être le plus ambigu. Le plus important, car c'est peut-être le contrat qu'il propose, le contrat simple, qui eût été la voie principale par où il eût fallu commencer, aussi bien pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. J'entends bien que ce contrat simple pourra leur être appliqué, mais il est affirmé qu'il a une convenance particulière pour l'enseignement primaire. Vous avez dit, monsieur le Premier ministre, que ce contrat pourra être revu et transformé. Nous vous demandons dans quel sens. Je vais d'ailleurs y revenir.

Une autre obscurité est à relever : qui passera ces contrats ? Est-ce un directeur d'école qui peut être changé ? Est-ce l'association gérante de l'école qui, elle, dure ? Par qui seront payés les maîtres ? Qui paiera les charges sociales ? Autant de questions sur lesquelles nous voudrions avoir une explication. De même, si l'Etat participe aux traitements des maîtres, ceux-ci garderont-ils leur statut de droit privé ? L'unité et la spécificité de l'enseignement pourront-elles être préservées et la loi sera-t-elle appliquée à toutes les écoles qui en demanderont le bénéfice ? Ce sont là — on le constate — autant d'ambiguïtés qui semblent assez graves.

En ce qui concerne l'article 6, qui envisage l'organisation des comités de conciliation, je vous demanderai, monsieur le Premier ministre, quelques précisions. Vous les avez données à la commission, mais je vous prierai de les répéter en séance publique.

Nous avons senti que vous vous êtes attaché à faire du comité national, non pas une sorte de comité paritaire, mais un comité composé de personnalités qui ne seraient pas choisies au hasard ou d'une façon qui pouvait convenir dans le cas de la commission Lapie, mais qui ne conviendrait pas dans un organisme permanent groupant des personnes qui devront connaître suffisamment les problèmes pratiques, qui pourront leur être soumis pour être raisonnablement en mesure de les résoudre.

Je ne parle pas de l'article 7 à propos duquel notre commission a rédigé un amendement parfaitement clair que vous pourrez peut-être accepter, du moins je l'espère.

L'article 8 entraîne, pour l'enseignement qui restera libre, des conséquences graves. Vous savez quel est le caractère précaire, mes chers collègues, de la situation présente de cet enseignement, puisque c'est cette précarité qui a entraîné le débat d'aujourd'hui. Dans quelle situation se trouveront de telles écoles si le bénéfice de la loi du 28 septembre 1951 leur est retiré, alors que les traitements moyens des professeurs auront pu être, nous l'espérons, augmentés par l'application des contrats dans les autres écoles ? N'y a-t-il pas là, jointe aux conséquences que j'indiquais tout à

l'heure à l'article 2, la possibilité de faire disparaître complètement l'enseignement qui voudrait rester entièrement libre ? Là encore, je constate une ambiguïté qui ne sera levée que dans trois ou dans six ans, par l'avis du comité national de conciliation et par la décision du gouvernement d'alors, de remplacer les allocations de cette loi par des prestations peut-être équivalentes. Cet article inspire dès à présent une certaine inquiétude dans les esprits, je tiens à le dire.

Enfin, l'article 9, lui aussi, met le comble à l'incertitude en prévoyant, d'une part, la disparition au plus tard dans douze ans des possibilités de souscrire des contrats simples et en remettant au Parlement le soin de dire si ce régime devra être maintenu ou supprimé. Le contrat simple doit-il apparaître alors comme l'acheminement possible et quasi obligatoire vers le contrat d'association dont on peut craindre, comme je l'exprimais tout à l'heure, qu'il n'entraîne, quelle que soit l'interprétation donnée à l'article premier, la disparition du caractère spécifique de l'enseignement ?

Il y a également la question des bourses, notamment celle de leur extension à l'enseignement technique ou aux écoles complémentaires qui n'est pas résolue.

Enfin, l'article 12 exclut l'Algérie du bénéfice de la loi. J'ai cru devoir déposer à ce sujet un amendement. Si je peux le défendre, je m'en expliquerai à ce moment-là, ne voulant pas alourdir encore mon exposé au terme duquel j'arrive, mes chers collègues.

Telles sont, à mon sens, les inquiétudes que je ne puis pas ne pas exprimer à la lecture d'une loi dont je me plaisais, au début de cette intervention, à souligner le caractère historique. La vie sans doute est plus forte que les textes, et l'enseignement privé, qui a montré, au milieu de tant de difficultés, sa prodigieuse vitalité, saura, je n'en doute pas, faire l'effort nécessaire pour conserver sa propre originalité et utiliser une loi qui devrait lui permettre d'accéder enfin à une collaboration sincère avec l'enseignement public.

Heureusement, la portée d'une loi n'est pas seulement dans son texte, ni dans la vitalité de ceux auxquels elle s'applique. Elle est également dans l'esprit de ses promoteurs. C'est pourquoi je suis heureux de constater que les déclarations de M. le Premier ministre nous ont déjà donné, sur certains points, des apaisements.

Si je vous en demande encore d'autres, monsieur le Premier ministre, si je souhaite notamment que vous puissiez renouveler devant le Sénat les déclarations précises que vous avez faites devant notre commission des affaires culturelles, il faut voir là, non pas une volonté de harcèlement, mais seulement une manifestation de l'intérêt passionné que nous attachons à l'expérience qui va être tentée.

Je regrette, mes chers collègues, qu'une telle expérience ne puisse pas être, comme dans d'autres pays, le résultat d'un pacte politique passé entre tous les partis nationaux, mais, puisque je me suis placé sur le plan des faits, il faut bien accepter ceux-ci tels qu'ils sont.

En résumé, j'estime que cette loi est mal rédigée et qu'il est regrettable qu'un problème de cette importance ne soit pas réglé dans la clarté, je pense également que, si son application répond à vos déclarations, monsieur le Premier ministre, elle peut être, malgré tout, une œuvre de paix, et mes craintes ne sont atténuées que par la confiance que j'exprime dans la vitalité de l'enseignement libre qui puise sa force au-delà des textes et bien au-delà de la volonté des hommes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au dénouement de la première phase d'une opération réactionnaire et obscurantiste dont on aurait tort de croire qu'elle ne provoquera pas des chocs en retour.

Ce à quoi nous assistons maintenant, c'est à la destruction des conquêtes laïques de la République et au retour à une situation rappelant, par certains traits, ce qui existait dans le régime monarchique d'autrefois.

Avec des arrière-pensées dignes d'Ignace de Loyola (*Rires à droite*) on a écrit que la République est laïque dans l'article 2 de la Constitution, mais on viole allégrement cet article, montrant par cela même ce que signifie concrètement le mot « laïque » quand il sort de certaines bouches ou qu'il est écrit par certaines plumes. (*Nouveaux rires à droite.*)

A la vérité, nous voyons s'instaurer dans la pratique la reconnaissance de fait d'une religion devant laquelle s'effacent la notion de laïcité de l'école et celle de la laïcité de l'Etat.

Le projet de loi en discussion, dont on sait par avance qu'il va être voté, témoigne de la docilité dont fait preuve le régime de pouvoir personnel vis-à-vis de la hiérarchie de l'église. Depuis longtemps, l'épiscopat cherchait les voies et moyens qui lui permettraient d'imposer le financement des écoles confessionnelles. C'est pourquoi les princes de l'église saluèrent avec joie l'avènement du nouveau système politique qui leur paraissait être de nature à satisfaire leurs exigences.

Mais les triomphateurs d'aujourd'hui feraient bien de ne pas oublier qu'en procédant comme ils le font, ils jouent avec une tradition qui n'est pas des plus glorieuses. On ne peut rayer de l'histoire le fait que, durant l'occupation hitlérienne, Pétain, qu'évêques et cardinaux saluèrent avec obséquiosité, accorda des fonds à l'enseignement privé, c'est-à-dire à l'enseignement confessionnel. A la Libération, les subventions furent supprimées et l'épiscopat, dont l'attitude, à part quelques rares exceptions, n'avait pas été des plus brillantes (*Vives protestations à droite*), comprit alors que la réserve s'imposait à lui. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Lecanuet. Parlez-vous de l'attitude de Thorez !

M. Jacques Duclos. L'effacement tactique d'hier a fait place aux impératifs d'aujourd'hui. Après le vote de l'Assemblée nationale, les princes de l'Eglise se répandent en compliments à l'adresse du pouvoir et sans doute la joie n'est-elle pas moins grande à Rome. Ces messieurs ne dédaignent pas les avantages matériels.

M. Jean Bertaud. Et Khrouchtchev !

M. Jacques Duclos. Mais dans les masses populaires, chez les parents d'élèves, chez les enseignants, tout autre est l'état d'esprit. Grande est l'inquiétude, profonde est la colère et vive la volonté de revanche qui, sans aucun doute, viendra et peut-être plus vite que certains ne le croient.

Le conseil national du syndicat national des institutrices a souligné l'atteinte portée à la loi sur la séparation des églises et de l'Etat du 2 décembre 1905, en quoi il a parfaitement raison. Il accuse le Gouvernement et sa majorité d'établir avec le projet en discussion une division permanente de la vie publique et de ruiner la paix scolaire. Aussi comprend-on qu'en présence d'une telle situation les 200.000 institutrices et instituteurs syndiqués se considèrent en état de résistance active. L'appel qu'ils lancent aux Français et aux Françaises pour leur demander de rassembler des milliers de signatures contre la loi anti-laïque dont nous discutons sera sans aucun doute suivi. Quant au rassemblement à Paris des collecteurs de ces signatures prévu par le Comité national d'action laïque, il prendra certainement le caractère d'une puissante manifestation des délégués de la France laïque.

Les défenseurs de l'école laïque qui, en France, constituent la majorité, ne se laisseront pas imposer les volontés d'une minorité cléricale, dont le désir est de ramener notre pays en arrière et de détruire les traditions qui firent son originalité et qui sont un des éléments de son prestige international. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le morceau que l'on veut faire avaler au pays est gros. Il l'est du point de vue des principes qui sont mis en cause comme sur le plan financier. Mais de ce point de vue, les habitués défenseurs de l'équilibre budgétaire et les partisans des économies sur les dépenses sociales sont muets comme carpes. C'est parce que le morceau à faire avaler est gros que M. le Premier ministre s'est efforcé de le présenter sous une forme aussi bénigne que possible, celle d'un texte qui détermine les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés.

M. le Premier ministre a souligné que nous ne sommes plus à la fin du XIX^e siècle où l'Etat luttait contre la religion pour être l'Etat. Cet argument de circonstance évoquant un passé, sur lequel on ne s'explique d'ailleurs pas, pour présenter sous un jour anodin l'intrusion de l'Eglise dans les affaires de l'Etat ne figurera pas dans les manuels scolaires de l'enseignement confessionnel, pour qui la formation civique des enfants est comprise d'une façon bien particulière dans un état d'esprit rétrograde et antirépublicain.

C'est ainsi qu'un manuel d'histoire de France, cours moyen et supérieur, utilisé par l'enseignement confessionnel, après avoir attaqué la Renaissance, après avoir attaqué la Réforme, exalte naturellement la Vendée. Il magnifie une mutinerie de conscrits refusant d'aller défendre la Convention nationale et il présente Cathelineau comme un héros incomparable.

Dans le passage consacré par ce manuel aux lois laïques, on peut lire : « Lois laïques. On appelle ainsi les lois antireligieuses et antichrétiennes votées sous la III^e République ». Et, parmi ces lois, on cite la loi de 1882 qui, précisait-on, supprimait tout enseignement religieux à l'école. Car c'est là que les cléricaux voudraient nous ramener. Mais ils n'y parviendront pas, vous n'y parviendrez pas, vous non plus, monsieur le Premier ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La loi de 1884, qui autorisait le divorce, est citée par ce manuel en usage dans l'enseignement confessionnel, pour qui étant donné son caractère rétrograde, le divorce est évidemment inadmissible. Il est fait état aussi des lois de 1901 et de 1904 qui, indiquait-on, interdisaient l'enseignement aux congréganistes et ordonnaient leur expulsion et la confiscation de leurs biens ; la loi en discussion, d'ailleurs, n'oublie pas ces messieurs des

congrégations dans ses libéralités. Et, naturellement, le manuel en question signale à l'attention des élèves que la loi de 1905 a abrogé le concordat et séparé ainsi les églises de l'Etat, que celle de 1908 a confisqué les édifices du culte et les biens de l'Eglise. C'est un enseignement de cette nature d'inspiration nettement antirépublicaine que l'on va donner avec l'argent des contribuables français.

Le Gouvernement va au devant des désirs de l'enseignement confessionnel en violant la loi de séparation des églises et de l'Etat et le premier coup de la loi en discussion porté à la loi de séparation de 1905 serait suivi d'autres coups si le pays laissait faire.

On peut se faire d'ailleurs très facilement une idée des commentaires qui suivent les lignes que je viens de citer. C'est avec l'argent versé par la majorité des contribuables français que l'on paiera cet enseignement de haine contre les conceptions laïques et républicaines. Dans les écoles privées payées par l'Etat, on continuera donc au nom du respect du caractère spécifique de leur enseignement, à former l'esprit civique des élèves en leur faisant étudier des manuels où il est question du « parlementarisme omnipotent, incompetent, instable et irresponsable ». Les enfants trouveront dans ces mêmes manuels des pensées du genre de celle-ci, écoutez bien : « Ceux qui veulent gouverner aiment la République ; ceux qui veulent être bien gouvernés n'aiment que la monarchie. » (*Exclamations à droite et au centre.*) Mais c'est cela qu'il y a dans vos manuels de l'enseignement privé et que vous voulez faire payer par les laïcs de ce pays. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Abel-Durand. Quel est ce manuel ? Nommez-en l'auteur !

Plusieurs voix à droite. Le titre ?

M. Jacques Duclos. A ces divers aspects de l'enseignement donné par les écoles confessionnelles s'en ajoute un autre particulièrement important. On a pu prétendre que le problème laïque « est un problème idiot et dépassé » ; mais il suffit de ne pas perdre de vue le rôle social joué par l'Eglise pour voir qu'il s'agit là pour le moins d'un jugement téméraire. L'histoire nous apprend que toujours les milieux dirigeants de l'Eglise se placent du côté du capital, du côté de la grande propriété en prêchant la résignation, la soumission, l'acceptation de la misère ici-bas avec l'espoir d'une récompense supraterrrestre, dont la promesse ne coûte d'ailleurs pas cher.

Cela aide à comprendre pourquoi de grands industriels, comme de Wendel, par exemple, subventionnent des écoles confessionnelles. Le projet de loi en discussion permettra à ces industriels de ne plus verser de subventions, tout en maintenant le caractère de l'enseignement qu'ils subventionnaient auparavant.

M. Adolphe Dutoit. Très bien !

M. Jacques Duclos. C'est ici qu'on voit se produire la jonction des forces économiques d'exploitation et leur enseignement qui tend à faire croire que la richesse des uns et la misère des autres seraient, non pas une conséquence du système économique et social actuel, mais l'expression d'une loi divine devant laquelle il faudrait s'incliner. La réaction cléricale est exigeante. Elle est ambitieuse et M. Michel Debré est aujourd'hui dans la tradition de M. de Falloux, ministre de Louis-Bonaparte, prince président, qui, lui aussi, parlait de la « liberté de l'enseignement ».

N'oubliez pas qu'à l'Assemblée législative de l'époque, le 15 janvier 1850, Victor Hugo fit entendre des paroles d'accusation contre le parti cléricale. De celui-ci, il disait : « Son histoire est écrite dans l'histoire du progrès humain, mais elle est écrite au verso. » Et Victor Hugo dénonçait le pouvoir de cette époque qui, pour faire triompher ses vues, n'hésitait pas à recourir à l'hypocrisie. Il s'agit là d'une vérité d'hier qui n'est pas sans valeur aujourd'hui.

A l'Assemblée nationale, un orateur, évoquant Jean Jaurès, a déclaré : « Nous n'avons jamais voulu faire entendre la chanson qui berce la misère humaine. » Cela m'amène à vous donner quelques explications sur ce point. Le 21 novembre 1893, Jean Jaurès prononça un grand discours en réponse à une déclaration de Charles Dupuy, président du conseil de l'époque, qui s'était livré à une attaque virulente contre le parti socialiste. Jean Jaurès, s'adressant à la majorité gouvernementale de l'époque, déclarait : « Vous avez fait des lois d'instruction. Dès lors, comment voulez-vous qu'à l'émancipation politique ne vienne pas s'ajouter, pour les travailleurs, l'émancipation sociale qui va décréter et préparer elle-même l'émancipation intellectuelle, car vous n'avez pas voulu seulement que l'instruction fût universelle et obligatoire, vous avez voulu aussi qu'elle fût laïque et vous avez bien fait. Mais qu'avez-vous fait par là ? Eh bien, vous avez interrompu la vieille chanson qui berçait la misère humaine, et la misère humaine s'est réveillée avec des cris ; elle s'est dressée devant vous et elle réclame aujourd'hui sa place, sa large place au soleil du monde naturel, le seul que vous n'avez point pâli. »

C'est cette vieille chanson de la résignation et de la soumission que l'on voudrait faire à nouveau s'élever, dans un murmure plaintif, des profondeurs du peuple de France; mais, en réalité, c'est là l'affrontement entre un passé qui voudrait resurgir de ses cendres et l'avenir qui, soyez-en certains, aura le dernier mot. Qu'on le veuille ou non, la lutte qui est et qui sera menée autour de l'école laïque revêtira une ampleur grandissante en raison même du contexte politique dans lequel elle se déroule. Chacun comprend que l'attaque dirigée contre l'école laïque s'inscrit dans un plan général d'attaque contre les libertés démocratiques et constitue le prolongement naturel de la réduction des droits du Parlement et d'un système électoral frauduleux.

Ce serait une erreur de considérer que le peuple français pourrait croire à l'éternité du système fondé par « ces princes qui nous gouvernent ». La loi de division et de cléricatisation que le Gouvernement entend faire voter va faire réfléchir de nombreux Français et faire apparaître à leurs yeux l'importance politique du problème de fond qui se pose devant eux.

Il s'agit de savoir si l'esprit cléricale l'emportera sur l'esprit démocratique, si le fanatisme des moines-ligueurs d'autrefois l'emportera sur la liberté de conscience. Le parti cléricale, avec ses visées conquérantes, est décidé à aller très loin, si on lui en laisse la possibilité. Sans le rassemblement du pays républicain autour de l'école laïque, nous risquerions de retourner bien vite au régime de l'ordre moral qui existait sous le mac-mahonnat et, contrairement à ceux qui pensent que l'enseignement public pourrait en quelque sorte déteindre sur l'enseignement privé et modifier quelque peu son caractère, nous sommes sûrs que la hiérarchie de l'Église, puisant son inspiration au Vatican, mettra tout en œuvre pour influencer l'enseignement public, secondée qu'elle sera en cela par telle ou telle mesure gouvernementale appropriée.

Mais une bataille sévère se livrera sans aucun doute et les enseignants laïques, sûrs de l'appui actif et vigilant des masses républicaines, sauront défendre l'école laïque et, solidement unies, les masses populaires travailleront à hâter l'heure où, enfin, pourra se poser concrètement le problème de la liquidation de la loi rétrograde que l'on se prépare à faire voter. Dès lors, le moment sera venu de tenir compte de la proposition de loi sur la nationalisation de l'enseignement déposée par notre groupe communiste et du projet analogue déposé par le groupe socialiste.

A l'Assemblée nationale, M. le Premier ministre a parlé des titres de noblesse républicaine que l'enseignement privé se serait acquis durant l'occupation hitlérienne en venant en aide à des maîtres de l'enseignement public qui étaient poursuivis. Il a parlé en général, sans citer de chiffres, car il sait fort bien que de tels cas, s'ils ont effectivement existé, ont été cependant assez rares, ce qui, pour autant, ne saurait nous en faire sous-estimer la signification. Mais, s'il a louangé l'enseignement confessionnel qui, ne l'oublions pas, bénéficia des subsides de Pétain, M. le Premier ministre s'est bien gardé de souligner les mérites de l'enseignement public. Je veux rappeler à nouveau à cette tribune que, durant l'occupation, 292 instituteurs moururent dans les bagnes hitlériens, que 189 furent fusillés, que 500 furent tués ou portés disparus dans les bombardements et que 875 tombèrent sur les champs de bataille. Je le répète, après mon ami Georges Cogniot, il est regrettable que pas un mot officiel n'ait été dit à la tribune de l'Assemblée nationale à l'adresse de ces enseignants qui, durant le règne de Pétain, furent victimes de sanctions et de révocations, tandis que les princes de l'Église, qui se réjouissent aujourd'hui, encensaient alors le vieux maréchal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Tout cela n'a pas d'importance peut-être pour M. le Premier ministre qui se fait le champion du cléricisme dans la V^e République.

Mais les plans gouvernementaux ne seront pas si aisés à réaliser qu'on l'imagine en haut lieu, car maintenant le peuple français va voir plus clairement le vrai visage des gouvernants qui se sont installés à la tête de l'Etat et qui se montrent très généreux pour l'enseignement confessionnel. Or, je tiens à souligner qu'un service privé doit être alimenté par des fonds privés, que les services publics, à l'exclusion de tous autres, doivent être alimentés par des fonds publics, ce qui, en matière d'enseignement, est le cas de l'école laïque seule.

Et, puisque je parle d'argent, il faut bien dire qu'une autre loi suivra celle qui est en discussion aujourd'hui. Il faudra, en effet, trouver des fonds pour payer l'enseignement confessionnel. On ne nous dit pas quelles seront les incidences financières du projet. On a parlé de 40 milliards; et peut-être faudra-t-il encore davantage puisqu'on a été jusqu'à citer le chiffre de 80 milliards. Le peuple aura donc à supporter des charges nouvelles et, sans doute, devra-t-il payer de nouveaux impôts, de nouvelles taxes pour que les écoles confessionnelles puissent fonctionner avec des fonds d'Etat.

On ne trouve pas 4 malheureux milliards pour rétablir la retraite des combattants (*Exclamations au centre et à droite*), mais on va en trouver dix fois plus pour l'école confessionnelle dont l'esprit conquérant va se manifester avec une vigueur accrue.

De même, on ne fait rien pour les vieux qui sont dans le dénuement, mais l'enseignement confessionnel va connaître une période de vaches grasses.

Le projet de loi déjà voté par l'Assemblée nationale et qu'on nous demande de voter est peut-être, dans l'esprit de certains, le début d'une offensive de plus vaste envergure pour aboutir à une cléricatisation encore plus poussée de l'école et de l'Etat, ce qui heurte et inquiète de nombreux croyants eux-mêmes.

En présence de tels périls, l'heure est à l'union et à l'action de tous les laïcs sans exception. La réaction cléricale va sans doute gagner ici la première manche. Mais rien, mesdames, messieurs, ne sera fini pour autant et, en définitive, la France cléricale ne l'emportera pas sur la France laïque et républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Mes chers collègues, je voudrais, sans passion et en évitant de heurter qui que ce fût, en laissant parler seulement la voix de la raison et du bon sens, brièvement intervenir pour vous donner dans ce débat mon sentiment personnel et celui de quelques-uns de mes amis élus des départements de l'Ouest.

On a dit — c'est vous, je crois, monsieur le Premier ministre — qu'il fallait dans ce débat « dépouiller le vieil homme » et ne pas rester prisonnier du passé. C'est nécessaire, je crois.

Il n'est pas de débat où l'on n'ait davantage invoqué l'histoire, où l'on ne se soit battu avec des citations de papes ou de philosophes. A l'Assemblée nationale, c'est la droite qui a invoqué Condorcet. On aurait même pu ajouter Clemenceau. Certains ont fait de Jaurès, commentant Léon XIII, un nouveau père de l'Église et à gauche on n'a pas manqué de citer Pie IX comme adversaire de la liberté de l'enseignement.

Soyons, si vous le voulez, plus simples. Constatons seulement des faits.

Le premier, c'est, qu'on le veuille ou non, qu'on le souhaite ou non, l'attachement profond des populations de certaines régions à l'enseignement libre et à la dualité scolaire. Cet attachement pouvait, après tout, n'être qu'apparent au moment où le choix de l'école était facile et possible et ne posait pas de questions d'argent aux pères de famille, c'est-à-dire jusque vers 1945.

Mais cet attachement a pris toute sa valeur. Il a ainsi montré qu'il n'était pas le résultat de pressions, comme on a essayé parfois de le faire croire, en se maintenant malgré les sacrifices des familles pauvres — et elles sont légion — qui continuent à envoyer leurs enfants dans les écoles libres, qu'elles sont obligées d'entretenir elles-mêmes, dont elles paient les impôts, le mobilier scolaire, ainsi que la plus grande partie du traitement des maîtres et des charges scolaires. Dans le département de la Mayenne, que je représente ici, près de la moitié des enfants continuent à fréquenter ainsi l'école libre du premier et du deuxième degré. Voilà un fait. Je le cite.

Pourtant, croyez-le bien, les municipalités urbaines ou rurales de notre département n'ont rien négligé pour le développement de l'enseignement public, pour la construction de nouvelles écoles, de nouvelles classes, de nouveaux groupes scolaires, d'un important collège technique, ce qui représente un effort financier considérable en face d'investissements privés absolument négligeables pour l'enseignement libre.

Le résultat financier de cet effort des familles et des parents c'est le député maire de Rennes, M. Fréville, qui l'a cité à la tribune de l'Assemblée nationale :

« La seule existence de l'enseignement privé dans les six départements de l'académie de Rennes a fait économiser à l'Etat dans la seule année 1957 quinze milliards d'investissements, ainsi que cela résulte des statistiques mêmes du ministère des finances qui ont paru en juillet 1959. »

Ce chiffre vous prouve simplement l'importance de la place tenue par l'enseignement libre dans certaines régions et le maintien de cette place malgré les efforts considérables faits dans ces régions pour le développement de l'enseignement public.

Ma deuxième constatation, c'est la menace de disparition à plus ou moins longue échéance qui plane sur cet enseignement parce qu'il est pauvre, malgré la loi Barangé qui lui a apporté certes une aide, mais une aide limitée, une aide provisoire et notablement insuffisante. C'est la fermeture déjà amorcée d'un certain nombre d'écoles privées. C'est l'obligation où sont des parents en nombre grandissant de choisir l'école publique parce que les frais de scolarité dans les écoles libres dépassent leurs possibilités. Dans mon département les écoles libres sont fréquentées par des enfants qui, je vous prie de le croire, ne sont pas des enfants de

bourgeois ou de capitalistes dans leur grande proportion. Il y a 65 à 70 p. 100 d'enfants de petits fermiers, d'ouvriers ruraux et de salariés de la ville.

A l'extrême gauche. C'est vrai.

M. Jacques Delalande. Tous ces enfants appartiennent à des familles pour qui le paiement des frais de scolarité constitue depuis des années une charge écrasante et devient maintenant insupportable. C'est là que se fait sentir la pression de l'argent ?

C'est sur ces familles que la dictature de l'argent s'exerce ? *(Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs, ainsi que sur certains bancs au centre et à gauche.)*

M. Raymond Guyot. Dictature des hobereaux !

M. Jacques Delalande. Enfin, mes chers collègues, troisième constatation : c'est l'avilissement des traitements des instituteurs libres qui, en moyenne, oscillent entre 22.000 et 28.000 francs par mois et qui dépassent rarement 30.000 F, ce qui est une iniquité sociale. Voilà des faits. Comment y remédier ?

M. Bernard Chochoy. Vous êtes de mauvais patrons alors ?

Mme Renée Dervaux. Que les instituteurs libres se syndiquent !

M. Jacques Delalande. L'Etat a la responsabilité de l'instruction. C'est une de ses attributions fondamentales. Il a rempli ce rôle ; il continue à le faire avec des crédits que nous sommes les premiers à reconnaître trop justes et que nous n'avons, mes amis et moi, jamais marchandés.

Le corps enseignant lui-même est pour beaucoup dans la réussite de l'enseignement public et, si je suis partisan de la liberté d'enseignement, je n'ai jamais retiré aux maîtres de l'enseignement public l'hommage qui leur est dû dans leur ensemble, pour la mission dont ils s'acquittent parfaitement. *(Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.)*

Mais l'Etat n'a pas seulement l'obligation de dispenser l'instruction. Il doit le faire dans le respect du principe de la liberté d'enseignement ou, mieux, de la liberté familiale d'éducation.

Je ne vais pas engager un débat sur le droit primordial des parents de choisir l'éducateur qui leur convient. Mais, pour répondre à l'un des orateurs, communiste je crois, j'indiquerai que les enfants n'appartiennent pas plus à l'Etat qu'à l'Eglise. Il a dit qu'ils appartiennent à l'Eglise.

M. Georges Cogniot. Vous êtes mauvais théologien !

M. Jacques Delalande. Les enfants appartiennent indiscutablement et d'abord à leurs parents. A ceux-ci revient le droit de former non seulement leur corps et leur cœur, mais aussi leur esprit et leur âme. Si vous voulez remettre aux enfants exclusivement le droit de choisir leur morale, craignez même qu'ils essaient d'échapper à la morale laïque. Laissez donc aux parents, s'ils le veulent, le droit de transmettre à leurs enfants les principes dont ils se réclament eux-mêmes. Cette liberté est tellement fondamentale qu'elle est inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle est reconnue par l'ensemble des peuples qui ne sont pas totalitaires. Et M. Prolot nous disait qu'elle est comme le reflet, la projection de la liberté de conscience que vous ne discutez pas. *(Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.)*

Alors, si cette liberté se trouve ramenée par la force des choses à un état purement théorique, parce que des obstacles d'ordre pécuniaire interdisent à certaines familles d'en user, il est évident qu'à ce moment l'exercice de cette liberté n'est plus garanti. On a cité maintes fois ce mot attribué à tort ou à raison à M. Cogniot — il me dira si je me trompe — à propos de la liberté de la presse : « Une liberté qui n'a pas les moyens de s'exprimer n'est qu'un leurre. » Mais c'est tout aussi vrai pour une école que pour un journal. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

L'Etat est le gardien des libertés. A ce titre, il a le droit et même l'obligation d'intervenir pour permettre à cette liberté de s'exercer. C'est la raison, me semble-t-il, de l'intervention de l'Etat aujourd'hui. Cette intervention ne se produit pas à un moment artificiel ou choisi artificiellement par l'Etat, car c'est simplement pour mettre fin à un état absolument insupportable dans lequel se trouve l'enseignement libre. Le Premier ministre lui-même a pris un engagement, il y a bientôt un an à la tribune de l'Assemblée. Ne parlons donc pas de précipitation !

Quant à la solution que vous nous offrez, est-elle raisonnable ? Elle ne doit pas avoir, je suis le premier à le dire, pour effet de favoriser l'institution d'une sorte de grande université libre de combat concurrençant l'université nationale et instituant une force hostile capable d'ébranler l'autre. Elle ne doit pas davantage créer un climat d'hostilité et de lutte, mais je ne

pense pas, en toute sérénité, que les mesures que l'on nous propose et qui ont le caractère d'une simple aide matérielle et limitée aillent jusqu'à constituer cette force contre l'université d'Etat. Ce sont des mesures limitées, à ceux qui les demanderont et qui passeront contrat, au traitement des maîtres d'une certaine qualification, laissant aux parents ayant opté pour l'enseignement libre des charges encore très lourdes pour l'entretien des bâtiments, du matériel scolaire et le paiement des autres dépenses de fonctionnement de cet enseignement.

Ce qui importe essentiellement c'est que l'aide limitée apportée aux familles leur permette tout de même d'exercer leurs droits, de choisir librement l'école de leurs enfants, et fasse en sorte que la liberté d'enseignement soit effective et ne soit plus seulement un leurre. Ce qui importe c'est de mettre fin à cette monstrueuse injustice sociale qui met au plus bas de l'échelle le traitement de l'instituteur libre.

M. Louis Namy. Qu'il adhère à un syndicat C. G. T. !

M. Jacques Delalande. J'aurais préféré qu'intervienne une solution comme en Belgique acceptée par tous ; qu'un pacte soit passé que nous ayons simplement à entériner dans nos assemblées. Je reste convaincu de la possibilité de trouver un jour cet accord. Croyez bien que je le souhaite en tout cas vivement. *(Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs.)*

La solution du Gouvernement n'a pas reçu un tel accord, je le regrette. Cette solution est-elle la meilleure ? Je n'en sais rien. Ce qui importe c'est que la loi soit appliquée dans un climat de compréhension et d'apaisement. *(Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.)*

C'est à cette condition que cette solution pourra mettre fin à la querelle scolaire.

Cette aide apportée à l'enseignement libre violera-t-elle le caractère laïc de la V^e République ? Là encore, des voix plus autorisées que la mienne ont remis les choses au point. La laïcité, n'est-ce pas autre chose que le respect des consciences ? Si cette laïcité impose à l'Etat de respecter la neutralité de ses propres écoles, est-ce manquer à la laïcité que de respecter les consciences que ceux qui estiment devoir donner à leurs enfants un enseignement qui ne soit pas neutre ?

Cette loi devra être appliquée dans l'esprit où nous allons la voter, dans l'esprit où M. le Premier ministre nous l'a exposée tout à l'heure, c'est-à-dire avec le désir d'une compréhension réciproque entre les enseignants publics et les enseignants privés, avec le désir d'une tolérance commune entre eux, avec le désir d'une collaboration réelle entre les deux enseignements car tous les maîtres, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, concourent à une même tâche qui est celle de la formation de la jeunesse française.

Mais cela suppose que les maîtres de l'enseignement public ne suivent pas cette consigne de la résistance active dont on parlait tout à l'heure et qui leur est conseillée par de mauvais bergers.

M. Jean Bardol. Ils sont conseillés par leur syndicat. C'est un mot d'ordre qu'ils suivront.

M. Jacques Delalande. Cette loi ranimera-t-elle la querelle entre les deux écoles ?

M. Jean Bardol. Elle la crée !

M. Jacques Delalande. Elle ne serait qu'un mauvais prétexte à la réouverture de cette querelle, car elle tend seulement à maintenir la dualité scolaire là où elle existe déjà.

Or, vous, les laïcs, vous reconnaissez vous-mêmes que, depuis quarante ans, la paix religieuse a régné, malgré la coexistence des deux écoles dans certains bourgs, dans certaines villes. Et puis, les faits sont là, vous le savez bien. Dans les heures douloureuses, là où l'existence même ou la liberté du pays a été menacée par la guerre et par l'occupation étrangère, les tenants des deux écoles, les anciens élèves des deux écoles n'ont-ils pas su conserver ou retrouver, si cela était nécessaire, leur cohésion et donner l'exemple d'une magnifique unité pour la défense du pays ? *(Applaudissements au centre et à droite.)*

La diversité des écoles, comme celle des opinions politiques, n'empêche pas le pays d'être un dans sa diversité, et c'est la plus belle qualité de la France.

Pour terminer, je voudrais rappeler que la liberté, qui est inscrite avec un grand L au fronton de nos monuments et de nos églises, ce n'est que l'ensemble d'un certain nombre de libertés qui sont les maillons d'une même chaîne : c'est la liberté de penser, la liberté de réunion, la liberté de l'enseignement. Que l'une de ces libertés disparaisse, simplement parce que son exercice n'est plus possible, c'est un pas vers le monopole, mais c'est aussi un pas vers le totalitarisme et la dictature. *(Applaudissements à droite.)*

Or, nous sommes, au fond, tous d'accord dans cette enceinte — sauf peut-être une infime minorité — sur cette façon de vivre en commun, qui suppose l'exercice des libertés publiques. Nous discutons en ce moment sur une notion plus ou moins large de laïcité, mais, en réalité, nous sommes bien près les uns des autres quand il s'agit de défendre les libertés élémentaires. Faudra-t-il donc que la menace de nos autres libertés vienne pour nous le faire mieux comprendre ?

Je voudrais que cette loi puisse aider à cette compréhension mutuelle que je demande, à cette émulation saine, mais aussi à un rapprochement sincère entre les enseignants de tous ordres. Je voudrais également qu'elle puisse aider à grandir l'œuvre d'enseignement qui reste à faire dans ce pays, et ceci, mes chers collègues, pour le plus grand bien de toutes les familles spirituelles et pour aider à la grandeur de la France. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Colin.

M. André Colin. Mesdames, messieurs, il est incontestable et les débats de ce soir en fourniraient, s'il en était besoin, le témoignage, qu'un lourd passé de méfiance ou de passion pèse sur le problème que j'aborde aujourd'hui à la tribune. Nous en avons tous recueilli l'héritage, supporté ou subi les répercussions. Pourquoi ne dirai-je pas que ce passé fut singulièrement pesant pour ceux d'entre nous qui, fidèles à la liberté de l'enseignement, sentaient peser cependant sur eux le reproche d'être de ce fait et par ce seul fait hostiles à l'école publique.

Je veux dire en commençant que c'est dans un autre esprit que j'aborde cette discussion c'est-à-dire dans un souci de respect mutuel, tourné vers l'avenir, dans la volonté de surmonter des luttes auxquelles j'en suis persuadé n'adhèrent pas les générations qui montent.

A la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 janvier dernier, M. le Premier ministre déclarait :

« Parmi les problèmes soulevés et qu'il faudra traiter il en est un que j'évoque plus que d'autres, d'abord parce qu'il est politique au premier chef, ensuite parce que les deux orateurs qui l'ont soulevé — il s'agissait d'un orateur de mon groupe et d'un orateur du groupe des indépendants — l'ont fait avec une insistance particulière, les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé. Le Gouvernement travaillera disait-il, « à créer les conditions qui permettront de résoudre ce problème d'une manière telle que sa solution soit vraiment définitive et considérée comme telle par tous les gens de bonne foi. »

Le Gouvernement a tenu sa promesse, je tiens, en mon nom personnel et au nom de mes amis, à remercier M. le Premier ministre des propos qu'il a tenus à cette tribune. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*) Près d'un an s'est écoulé depuis que la promesse a été formulée. Il est certain que ce délai n'a pas été sans contribuer à développer certaines passions dont nous avons vu, ces temps derniers, les manifestations extérieures. Il s'agit, en réalité, très objectivement et sans passion, d'abord d'un problème de fait que l'on connaît bien et auquel chaque homme de bonne foi savait qu'il fallait apporter une solution.

Voyons d'abord les chiffres, que j'extrais d'un document qui nous a été distribué, du rapport général de la commission chargée de l'étude des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

Quels sont les chiffres ? Les établissements privés du premier degré comptent 1.091.000 élèves, soit 15,4 p. 100 des effectifs scolaires ; ceux du second degré, 444.000 élèves, soit 40 p. 100 des effectifs scolaires ; ceux de l'enseignement technique, 262.000 élèves, soit 44,7 p. 100 du total des effectifs scolaires.

D'une manière lumineuse, d'une manière non équivoque, ces chiffres montrent bien au départ le service de caractère général rendu à la nation par l'enseignement privé. Je le dis d'autant plus fortement que toujours, à l'occasion de tous les débats budgétaires, mes amis et moi nous avons constamment, sans hésitation, voté les crédits demandés par le Gouvernement pour le ministère de l'éducation nationale, chacun sachant cependant que, suivant une loi non écrite et pour des raisons jamais formulées, aucun de mes amis n'a jamais été sollicité pour assumer les responsabilités du ministère de l'éducation nationale, et ce n'est pas de mon propos à l'instant que de vouloir solliciter des responsabilités particulières. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Le poste est vacant !

M. André Colin. Ce fait du service de caractère général rendu à la nation par l'enseignement privé, ce fait qui est inscrit dans les chiffres trouve son commentaire dans un contexte qui, celui-là, est de caractère humain, et en conséquence plus riche d'émotion. C'est la volonté d'un grand nombre de pères de famille

de confier leurs enfants à des établissements d'enseignement capables de donner à la fois la formation scientifique, la formation professionnelle, la formation temporelle, et dans le même temps une orientation philosophique, une orientation religieuse, une orientation morale, la volonté des pères de famille de choisir pour leurs enfants une école capable de les faire aller des vérités temporelles vers les vérités spirituelles.

Cette liberté qu'ont les pères de famille, vous pouvez me répondre qu'elle est inscrite dans la loi. C'est vrai, elle est inscrite dans la loi. Mais, dans l'état présent des choses, les pères de famille qui veulent se servir de cette liberté doivent en supporter les charges.

Or, il y en a beaucoup qui viennent nous trouver les uns et les autres et qui sont dans une situation dramatique. Ils veulent se servir de cette liberté. Ils veulent confier leurs enfants à l'école de leur choix dans le sens que leur permettent nos libertés traditionnelles, et voici qu'ils viennent nous déclarer : je vais être contraint de retirer mes enfants de l'école parce que je n'ai plus d'argent ou parce que l'école va fermer ses portes ou va être obligée prochainement de ne plus pouvoir accueillir mes enfants, faute de ressources.

C'est là un autre fait qui a une résonance humaine au-delà des chiffres que j'ai cités, il y a un instant. Ces hommes, ce sont des Français, des républicains. Ils ont fait confiance à la nation et à la République qui a inscrit sur les frontons de ses édifices publics « Liberté ». Ces hommes, qui ont fait confiance à la nation et à la République, nul ici n'a le droit de les considérer comme suspects quand ils considèrent comme une injustice fondamentale d'être privés d'une liberté parce qu'ils n'ont pas les moyens de s'en servir, et simplement parce qu'ils n'ont pas les moyens matériels de s'en servir. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

Le besoin, la volonté de ces pères de famille donnent dans ces conditions au problème de la liberté de l'enseignement, non plus un caractère politique — il a été, au cours de ces débats, trop question de politique — ce besoin et cette liberté ne se situent plus dans le cadre d'un débat public de caractère intellectuel ; ils lui donnent un caractère social, et vous entendez à travers toutes nos provinces, de l'Ouest à l'Est, du Nord au Midi, déclarer : il n'y a pas de justice scolaire sans justice sociale, c'est-à-dire sans liberté effective de l'enseignement.

C'est donc pour de nombreuses familles une véritable conquête sociale que la réalisation de la justice scolaire. Ce caractère social s'accroît évidemment — l'orateur qui m'a précédé à cette tribune l'a souligné — si l'on regarde la situation des maîtres qui, par devoir, se consacrent à un enseignement qui est leur vocation et qui, cependant, les laisse dans une situation matérielle particulièrement difficile. C'est là encore un autre fait. Dès lors il faut bien voir sans passion aucune la portée du refus de régler le problème des rapports entre l'Etat et l'enseignement privé.

Au surplus, l'on sait que dans l'état présent des choses, et peut-être on le sait trop du côté de ceux qui se refusent à ce que l'on règle le problème, l'on sait que le refus d'une aide à l'enseignement privé signifie en réalité la disparition de très nombreux établissements, ce qui entraîne en fait la réalisation pratique du monopole de l'enseignement, que n'ont jamais voulu les fondateurs même de l'école publique. Ce serait donc pratiquement la disparition de la liberté de l'enseignement même si elle demeurait officiellement inscrite dans les textes.

Arrêtons-nous quelques instants sur le plan des principes. Disons d'abord que la liberté de l'enseignement fait partie intégrante du patrimoine national. Elle est indiscutablement l'une des richesses de notre pays. On comprend mal alors l'objection qui serait faite et qui tendrait à dire que toute tentative de solution du problème scolaire irait à l'encontre des principes constitutionnels.

La III^e République, à laquelle il a été fait abondamment référence du côté des adversaires du projet soumis à nos délibérations, la III^e République elle-même est riche d'exemples législatifs ou jurisprudentiels consacrant le principe de la liberté de l'enseignement. J'en citerai un auquel cet après-midi M. le Premier ministre a fait allusion. Le Parlement de la III^e République a, si mes souvenirs sont exacts, formellement consacré, et sans difficultés, le principe de la liberté de l'enseignement dans le domaine de l'enseignement technique en adoptant la loi Astier dont chacun sait parfaitement bien qu'elle permet à un contribuable soumis à la taxe d'apprentissage de se libérer de l'obligation de cette taxe en versant le produit à l'établissement de son choix, public ou privé.

Notre Constitution proclame solennellement l'attachement du peuple français « aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la

Constitution de 1946 ». Et ce préambule précisait justement que le peuple français « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la déclaration des droits et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

Or, la loi du 31 mars 1931, votée à l'unanimité du Parlement de la III^e République, proclamait précisément : « La liberté de l'enseignement est une des lois fondamentales de la République ». Le fondement constitutionnel du projet de loi qui nous est soumis est donc rigoureusement incontestable.

Il paraît alors étrange que l'on invoque comme argument que les fonds publics doivent être réservés aux œuvres publiques, les fonds privés alimentant les œuvres privées. C'est un slogan. Il a fait longue route, il a fait bon chemin, sans acquérir cependant de valeur juridique.

J'ai parlé tout à l'heure de la loi Astier. L'exemple vaut pour mon présent propos relatif à l'utilisation des fonds publics pour des œuvres de caractère privé. Au surplus, dans une assemblée comme la nôtre, il est inutile de rappeler que les budgets que nous votons tant sur le plan départemental que sur le plan local sont riches de subventions pour des œuvres privées de nature diverse. Et je me souviens de la récente discussion, dans notre assemblée, du budget des affaires étrangères au cours de laquelle les orateurs de l'extrême gauche ont essayé de faire rétablir une subvention de sept millions et demi au bénéfice d'une œuvre privée alors que nul, pas même du côté de l'extrême gauche, ne s'élevait contre le vote, d'ailleurs traditionnel, des crédits nécessaires à l'existence des œuvres privées qui assurent à l'étranger le rayonnement de notre culture française. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Par delà ce problème, dans un domaine où les faits et les principes se rejoignent, on déclare que toute aide à l'enseignement privé est source de division et que c'est l'état actuel de la législation qui fait qu'en France règne la paix.

La réalité à mes yeux est toute différente. Je vous demanderais, aux uns et aux autres, quelles que soient vos convictions, d'en être profondément conscients. C'est en ne rendant pas effective la liberté de l'enseignement que l'on divise profondément les Français et qu'on les divise en un point où la coupure risque précisément d'être mortelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous pensons surtout que l'argument suivant lequel la liberté de l'enseignement divise va trop loin. Oh ! certes, je comprends et nous comprenons tous que cet argument puisse venir du côté du parti communiste, mais on voit mal qu'il puisse venir d'ailleurs, car cet argument vaut pour toutes les libertés et les atteint toutes. Toutes les libertés divisent. La liberté de la presse divise chaque matin les Français. La liberté syndicale, la liberté de la propagande politique, la liberté de réunion, toutes les libertés divisent et c'est là incontestablement l'un des risques de la démocratie.

M. Michel Debré, Premier ministre. Très bien !

M. André Colin. C'est pourquoi d'ailleurs nos premiers Constituants avaient inscrit dans la devise de la République non seulement « Liberté », mais aussi « Egalité et Fraternité ». Fraternité ? Nous avons trop tendance à oublier ce mot et pourtant la Liberté ne va pas sans la Fraternité. C'est pourquoi, dans le domaine scolaire, comme en tout autre domaine, le problème n'est pas de supprimer la Liberté ou d'adopter une attitude passive qui aboutirait en fait à renier la Liberté, mais de mettre un peu plus de Fraternité avec la Liberté. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

C'est l'état d'esprit dans lequel mes amis et moi nous envisageons ce débat, considérant avec sympathie un texte dont l'élaboration fut peut-être difficile, mais qui s'efforce de servir à la fois Liberté et Fraternité pour tenter une œuvre de durée.

Cette assemblée fournit, par ses traditions maintenues jusqu'aujourd'hui, l'exemple que la liberté de discussion ne supprime pas l'entente entre les personnes ni entre les groupes. Nous souhaitons vivement que la France se détourne de luttes dont il faut reconnaître qu'elles ont parfois, sinon souvent, empêché son progrès. Nous souhaitons que la République fasse la preuve qu'en servant la liberté elle fait une œuvre de concorde. Nous souhaitons aussi, monsieur le Premier ministre...

M. Louis Namy. C'est l'époque des souhaits !

M. André Colin. ... que grâce à la sagesse de ceux qui auront à mettre en œuvre ce texte, la France fasse la démonstration qu'en servant la liberté dans le domaine scolaire, elle a servi la justice, supprimé une cause de discorde et, finalement, rapproché les Français.

J'en aurais terminé, mesdames, messieurs, si je n'avais trop entendu, du côté de l'extrême gauche, c'est-à-dire du côté des

orateurs du groupe communiste, répéter l'argument de la référence à Vichy. Nous sommes nombreux sur ces bancs et personnellement j'en suis, qui n'ont pas attendu la fin de juin 1940 pour participer à l'œuvre de libération nationale. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)...

M. Louis Namy. Il y avait déjà longtemps, monsieur Colin, que des communistes étaient arrêtés !

A droite. Et Thorez ?

M. André Colin. ... animés de la volonté de faire renaître la République.

Il y a sur vos bancs un certain nombre de gens qui le savent. Lorsque l'Assemblée consultative s'est réunie dans cette enceinte...

M. Louis Namy. Nous y étions !

M. André Colin. ... vos amis m'ont élu, parce que j'avais été fidèle à la Patrie et à la République, président de la commission de la jeunesse de cette Assemblée.

M. Georges Cogniot. Ils étaient, comme vous, délégués de la Résistance.

M. André Colin. L'histoire, enrichie par la poésie, enseigne que ceux qui croyaient au ciel et ceux qui n'y croyaient pas...

M. Georges Cogniot. Nous l'avons dit avant vous !

M. Raymond Pinchard. Vous avez tenu le plateau pendant une heure un quart ; allez un peu dans les coulisses maintenant !

M. André Colin. ... ont contribué à servir, à aimer, à libérer ensemble la belle prisonnière des soldats. Je n'accepterai pas que ce soit du côté de l'extrême gauche, en retard sur la défense de la République, que l'on me donne des leçons sur la défense de la liberté. (*Vifs applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Georges Marrane. A bas Vichy !

M. le président. La parole est à M. Bernard Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, nous serons un certain nombre de membres du groupe de la gauche démocratique à voter les dispositions organisant de nouveaux rapports entre l'Etat et l'enseignement privé. Je tiens à le déclarer d'abord pour éviter toute équivoque sur les observations que j'y apporterai.

Nous avons déjà approuvé, en 1951, la loi Barangé qui avait à nos yeux le mérite du libéralisme et de la clarté. Nous approuverons en 1959 une loi qui, malgré ses obscurités, représente une espérance de libéralisme au moins dans son inspiration.

Cette loi, que nous discutons et qui a été votée à une impressionnante majorité par l'Assemblée nationale, les amendements acceptés par le Gouvernement ne lui ont rien apporté ni retiré d'important ; en particulier la modification de l'article 1^{er} ne touche qu'à peine à sa forme et nullement à son fond, alors que beaucoup le considéraient comme très ambigu, voire inacceptable.

Un membre de l'Assemblée nationale, qui est aussi un éminent juriste du conseil d'Etat comme vous, monsieur le Premier ministre, a pu s'exprimer en ces termes, à propos de l'article 1^{er}, sans que personne ne lui réponde : « J'avoue ne pas apercevoir la moindre différence de vues entre le texte du Gouvernement et celui des auteurs de l'amendement ».

C'est aussi notre opinion et elle s'applique à l'ensemble des articles amendés. On peut donc se demander, puisque le texte qu'il avait présenté et signé a été en fin de compte adopté à l'Assemblée nationale par 427 voix contre 71, pourquoi M. André Bouloche a démissionné et pourquoi sa démission a été acceptée. A moins qu'il ne s'agisse d'un sacrifice propitiatoire offert avant la bataille, suivant la coutume des généraux de l'antiquité, pour se rendre les dieux favorables ! Quoi qu'il en soit, la justice et la logique veulent ici que nous donnions à la victoire le nom de la victime et la loi Bouloche s'inscrira à la suite des textes fondamentaux de notre législation scolaire.

J'ai dit que cette loi comportait des obscurités et il nous faut bien admettre qu'en l'état nous ne voyons pas très clairement ce qui peut en résulter en pratique, du moins dans l'avenir. Tout dépend de l'interprétation qui sera donnée à l'article 1^{er}. Les trois premiers paragraphes en sont compréhensibles et définissent bien la doctrine officielle en ce qui regarde le respect des convictions religieuses et l'exercice de la liberté de l'enseignement.

Le quatrième paragraphe prête malheureusement à l'équivoque et risque d'ouvrir la voie à bien des polémiques privées et publiques. S'agissant des écoles confessionnelles, en effet, qui constituent l'immense majorité des établissements susceptibles de passer un contrat simple d'association, la notion de caractère propre eût gagné à être précisée davantage que vous ne l'avez fait, monsieur le Premier ministre, aussi bien que celle de la liberté de conscience des enfants suivant un enseignement qui ne peut être que religieux dans son inspiration et dans sa pratique.

Nous aurions aussi aimé que fût défini ce que l'on peut entendre par le « contrôle pédagogique de l'Etat », expression employée à l'article 5 à propos du contrat simple et qui se prête aux interprétations les plus étroites comme les plus larges. Quand l'exposé des motifs nous dit que l'enseignement, dans les établissements liés par ce contrat simple, restera conforme aux principes fondamentaux de l'Etat, on peut se demander, ces principes fondamentaux étant depuis Jules Ferry la neutralité, la gratuité et la laïcité, comment ils se concilient avec le caractère propre des établissements.

On pourrait, mes chers collègues, multiplier ces remarques. Elles nous amènent à conclure que l'article le plus important de la loi est l'article 11 qui prévoit que des décrets pris en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Ces décrets, monsieur le Premier ministre, vous imposeront une lourde tâche, car autant que les modalités, ils fixeront le caractère définitif de la loi. Puis-je me permettre de vous suggérer — je crois rester ici dans le sens de vos préoccupations — de prévoir des dispositions légales ou réglementaires qui associeraient le comité national de conciliation à leur élaboration sous une forme consultative. Ce serait un bon moyen d'éviter ou d'atténuer peut-être bien des inconvénients.

Dans le monde moderne, les progrès de l'éducation dans tous les domaines commandent et déterminent le destin des nations. Il était donc normal que l'opinion française s'attachât à cet aspect nouveau de l'organisation de l'enseignement dont vous nous soumettez aujourd'hui la première ébauche.

Pourtant, des réactions passionnées se sont manifestées à ce propos et leur violence inattendue et croissante pouvait être évitée. Il semble que les incertitudes, les atermoiements et les maladresses du pouvoir sont la cause principale du malaise actuel. Vous vous efforcez de le dissiper avec une persévérance et une hauteur de vue auxquelles il est juste de rendre hommage. Sans doute eût-il été possible et préférable de prévenir ce malaise.

Vous avez, monsieur le Premier ministre, évoqué dans votre déclaration la signature d'un pacte scolaire par les trois grands partis de Belgique, y compris par le parti socialiste qui pratique un anticléricalisme vigoureux depuis longtemps assoupi dans notre pays. Ce pacte date de novembre 1958 et beaucoup d'entre nous pensèrent alors que le gouvernement français — vous n'en étiez pas encore le chef — avait intérêt à s'inspirer de cette initiative.

J'ai exprimé, pour ma part, ce point de vue dans un article paru à la fin de novembre 1958 et vous m'excuserez, mes chers collègues, de vous en lire la brève conclusion : « L'exemple belge, disais-je, peut être fructueux pour la France et je souhaite vivement que le Gouvernement s'en inspire pour des décisions capitales et urgentes. Le Gouvernement en a les moyens légaux et la possibilité morale ; les moyens légaux puisqu'il dispose de pouvoirs étendus, la possibilité morale puisque le général de Gaulle s'est entouré d'hommes qui représentent toutes les nuances de l'opinion nationale, j'oserais dire de tous les aspects philosophiques du problème politique. »

L'exemple de la Belgique n'est qu'un exemple, car les structures scolaires y diffèrent des nôtres, mais c'est une leçon de bonne méthode et je persiste à regretter qu'elle n'ait pas été suivie malgré des velléités qui sont malheureusement restées à l'état d'intentions.

J'ai dit tout à l'heure qu'on avait peine à comprendre les raisons du départ de M. André Boulloche, mais on est tout aussi perplexe sur les raisons de son entrée dans le Gouvernement. Nous éprouvons tous, et je tiens à le dire, une estime totale pour le caractère de M. Boulloche, et même ses adversaires ne lui marchandent pas un respect qu'imposent sa compétence et la loyauté de ses fermes convictions. Mais étiez-vous donc d'accord, monsieur le Premier ministre, avec les conceptions de M. Boulloche dès la formation de votre Gouvernement ? Et faut-il interpréter dans ce sens votre déclaration du 16 janvier 1959 sur le problème scolaire ? Ou y a-t-il eu un malentendu, prolongé pendant près d'un an ?

Il nous semble bien, monsieur le Premier ministre, que vous avez bâti de vos propres mains les obstacles dont vous venez de surmonter une partie ; nous craignons que les conséquences de l'équivoque ne soient malheureusement pas épuisées.

J'ai jusqu'ici surtout critiqué le projet de loi qui nous est soumis, dans un esprit que je crois constructif, car il est toujours

constructif de s'appliquer objectivement à l'analyse des faits et des intentions. Mais il n'en est pas moins vrai que le principe reste posé aujourd'hui d'une aide financière de l'Etat aux établissements privés d'enseignement. C'est sur ce principe beaucoup plus que sur la loi elle-même que nous nous prononcerons.

Je voudrais maintenant, dans le respect mutuel des convictions qui est la règle de la démocratie et la tradition de notre assemblée, répondre à plusieurs des objections qui ont été soulevées devant l'opinion publique.

On a dit que l'existence et la prospérité d'un enseignement libre face à l'enseignement universitaire compromettrait l'unité nationale. Je ne le crois pas. On a dit encore que l'attribution de fonds publics à des organismes privés d'éducation était contraire au principe de la laïcité de l'Etat, que l'enseignement confessionnel représentait une survivance archaïque et même un gaspillage d'argent et d'énergie.

Vous avez répondu par avance à ces arguments, monsieur le Premier ministre, mais votre brillante démonstration ne me satisfait pas complètement, car elle part d'une conception un peu trop étatique des problèmes. J'y reviendrai donc, mais aucune de ces objections ne nous paraît fondée ni en principe, ni à l'examen des réalités contemporaines. Avant de les discuter, on me permettra de répondre à ceux qui estiment que l'Etat n'a pas à garantir matériellement la liberté d'exercice de l'enseignement pour en assurer la réalité.

Ce point de vue a été souvent exposé en prenant pour exemple la liberté de la presse. Identiques en leur principe, la liberté de la presse et la liberté de l'enseignement se présentent en pratique sous des aspects totalement différents. La liberté de l'enseignement doit, en effet, se concilier avec l'obligation scolaire. Personne n'est obligé par la loi de publier ou même de lire des journaux, mais tout père de famille est tenu strictement d'envoyer ses enfants à l'école. S'il n'a pas les moyens de choisir, il perd la liberté du choix.

J'en reviens aux objections que j'évoquais il y a quelques instants. L'unité française s'est forgée au cours d'une histoire vingt fois séculaire. La dualité et même la multiplicité des institutions d'enseignement, malgré l'âpreté des luttes civiques, n'a jamais ébranlé ce solide édifice. Tenons en pour preuve cette communion dans l'héroïsme dont ont témoigné les membres du corps enseignant et les ministres des cultes au cours des guerres sanglantes où ils rivalisèrent d'abnégation et d'esprit de sacrifice.

L'honneur de la démocratie, c'est justement d'assurer l'unité de la nation dans la diversité des esprits. La pluralité des conceptions éducatives permet de réserver ce qui tient au destin spirituel de chacun, tout en assurant un idéal commun à tous les fils d'une même patrie.

Croit-on vraiment que l'unité nationale en Grande-Bretagne soit menacée par la surabondante variété de ses institutions scolaires ? L'unité allemande, alors que les écoles confessionnelles sont de règle depuis toujours dans le pays, a-t-elle jamais présenté de ce fait la moindre fragilité ?

Le cas des Etats-Unis est plus démonstratif encore. La grande république américaine a pu réaliser son unité nationale en moins d'un siècle, à la même vitesse où elle construisit son gigantesque appareil économique. Des dizaines et des dizaines de millions d'émigrants de toutes origines, ethniques et nationales, et de toutes religions, ont été assimilés grâce au dynamisme des institutions scolaires. Or, chaque Etat organise librement son enseignement, ce qui porte à une cinquantaine les systèmes différents d'éducation. Vous connaissez l'extrême souplesse et l'infinie variété des écoles de tous ordres aux Etats-Unis. Elles ont pour caractère commun de ne pas dépendre du gouvernement fédéral.

Soutiendra-t-on sérieusement que l'unité nationale, le sentiment patriotique, la solidarité des citoyens en aient été amoindris ou que les luttes civiques y revêtent plus d'âpreté ou de sectarisme qu'ailleurs ? Il en est de même en Hollande, en Belgique et dans les pays scandinaves. Dans aucune des nations civilisées ou démocratiques, on ne peut vérifier le bien-fondé de l'argumentation des partisans de l'uniformité, qui n'est d'ailleurs pas forcément l'unité.

La Constitution déclare expressément, et tous les orateurs l'ont rappelé : la République française est une république laïque. Il reste à savoir si l'interprétation du mot laïque telle que la pratiquent couramment certains adversaires de l'enseignement confessionnel correspond au sens de la Constitution.

Qu'est-ce qu'un Etat laïque ? C'est celui qui ne reconnaît à aucune religion la qualité de religion d'Etat, qui n'accorde aucun privilège à une Eglise et à ses ministres. L'Angleterre n'est pas un Etat laïque, encore que la tolérance y soit de règle, puisqu'il y existe une religion officielle. Aux Etats-Unis, la république est laïque, bien que le président y prête serment sur la Bible, parce que toutes les confessions y sont traitées sur un pied d'égalité et que leurs ministres en tant que tels n'ont aucune part aux affaires publiques.

La laïcité est donc une notion juridique et non, comme quelques-uns le souhaiteraient, une philosophie d'Etat. Dirais-je, au risque de choquer mes collègues d'extrême gauche, que la Russie ne me paraît pas être une république laïque ? Le marxisme en effet y représente une philosophie officielle, la philosophie de l'Etat, et pour les libéraux que nous sommes, une philosophie d'Etat présente les mêmes dangers qu'une religion d'Etat. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements ironiques à droite et au centre droit.*)

On ne voit donc absolument pas en quoi l'attribution légale de fonds publics aux établissements privés d'enseignement, même confessionnels, viole la laïcité de la République, du moment où la loi reste la même pour tous et où les Eglises n'interviennent pas es qualités dans l'exercice du pouvoir. Nous sommes, nous, profondément attachés à la laïcité de l'Etat, mais nous nous refusons à donner à ce mot une signification mystique qui ne peut aboutir qu'à l'oubli de la neutralité. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Emile Vanrullen. Les laïques applaudissent !

M. Bernard Lafay. Comme l'a dit il y a un instant notre collègue, M. Colin : « les fonds publics aux écoles publiques, les fonds privés aux écoles privées est un slogan qui a fait son chemin ». Mais vous me permettez, mes chers collègues, de trouver ce raisonnement un peu sommaire.

Les parlements et les gouvernements républicains ont de tout temps accordé des fonds publics à des organismes privés. Prenons pour exemple la ligue de l'enseignement, association privée qui ne se borne pas à lutter avec une foi militante pour son idéal, et dont l'effort éducatif mérite notre admiration, que ce soit dans le domaine des sports, des loisirs culturels, des colonies de vacances. Cette association bénéficie de fonds publics, comme d'ailleurs des patronages catholiques qui, dans un esprit différent et avec autant de mérite, poursuivent des tâches semblables.

Lorsque le législateur considère qu'une action mérite d'être encouragée parce qu'elle est conforme au bien commun, il est en droit de la soutenir matériellement, sans considérer son caractère public ou privé.

En méditant, monsieur le Premier ministre, l'exposé des motifs signé du nom de M. André Bouloche et du vôtre et en écoutant avec attention votre déclaration, j'ai cru trouver une raison au conflit qui partage, non seulement l'opinion, mais aussi beaucoup d'entre nous en eux-mêmes. Cette raison ne tient pas tant à nos conceptions de l'enseignement qu'à celles que nous nous faisons de l'Etat, de ses attributions, de sa nature.

Lorsque cet exposé des motifs fait allusion à la diversité de l'éducation et de l'enseignement, on perçoit comme le sentiment d'un regret que cette diversité mérite d'être respectée. Certes, ni la droiture de vos intentions, ni la sincérité de votre attachement à toutes les formes de la liberté ne peuvent être suspectées. Mais vous considérez sans doute au fond de vous-même que le pluralisme scolaire n'est pas souhaitable en soi et que l'idéal serait que toutes les familles spirituelles s'accordent spontanément sur le principe d'une université nationale, unique, ouverte et généreuse. C'est que, respectant la liberté, vous avez le culte de l'autorité de l'Etat alors que d'autres, dont nous sommes, respectent l'autorité de l'Etat, mais ont le culte de la liberté.

Vous êtes, monsieur le Premier ministre, un républicain jacobin, (*Sourires à gauche et à l'extrême gauche*) attentif à ne pas blesser les libertés légitimes, mais souvent agacé de leur incompatibilité avec la souveraineté totale du pouvoir.

Nous sommes, nous, les libéraux, des républicains girondins, soucieux de la cité, mais surtout du citoyen, volontiers fédéralistes, plus sensibles aux exigences de la liberté qu'à la raison d'Etat. Il est probable que si nous avions siégé ensemble sur les bancs de la Convention, vous m'auriez, monsieur le Premier ministre, envoyé avec quelques autres à l'échafaud, sans haine et sans hésitation. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

J'en terminerai, mes chers collègues, en répétant que beaucoup de ceux qui apporteront leurs suffrages à la loi examinée aujourd'hui en approuvent le principe, mais en craignent les conséquences. Le rôle qu'y joueront les décrets d'application sera déterminant... mais excessif à nos yeux ! Nous aurions préféré que ce texte n'apparaisse pas comme celui d'une loi-cadre.

Les passions qui se sont manifestées dans le pays avant et pendant ce débat sur les problèmes scolaires ne s'apaiseront qu'au prix d'une grande compréhension mutuelle, d'une tolérance sincère, d'un respect scrupuleux des aspirations contradictoires.

Cette compréhension, cette tolérance, ce respect, c'est tout le libéralisme. Il nous permet d'unir dans une même estime, admiratrice et reconnaissante, les éducateurs de toutes les écoles publiques et privées qui consacrent leur cœur et leur intelligence à l'avenir de nos enfants. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Neddaf Labidi.

M. Neddaf Labidi. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et chers collègues, la très courte déclaration que je vais faire devant vous n'a pour but que d'éclairer le Sénat sur l'accueil défavorable que ne manquera pas de recevoir en Algérie l'article 12 de la loi qui vous est soumise.

En effet, cet article stipule : « La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura » et, puisque cette loi a été votée par l'Assemblée nationale, je présume qu'elle le sera aussi par notre Assemblée.

Un sénateur à gauche. Pas sûr ! (Rires à gauche.)

M. Neddaf Labidi. Cependant, si l'article 12 que je viens de citer est maintenu dans sa rédaction actuelle, sans qu'il soit tenu compte de l'amendement n° 26, les sénateurs d'Algérie n'ayant aucune certitude quant à l'application future à l'Algérie de la loi sur les établissements d'enseignement privé s'apprêteront à ne pas la voter.

Après tout ce qui a été dit, permettez-moi d'attirer votre attention sur le côté psychologique et moral de la délicate question qui vient de se débattre. Ma vieille expérience des choses nord-africaines, et plus particulièrement de celles qui touchent l'Algérie, me font vous dire que les mêmes besoins et exigences de l'enseignement qui ont fait adopter par l'Assemblée nationale, le 24 décembre dernier, la loi scolaire, existent en Algérie dans l'enseignement libre.

Méconnaître la nécessité d'étendre cette loi à l'Algérie est non seulement un manque d'équité, mais aussi une erreur psychologique considérable.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Neddaf Labidi. En effet, je considère pour ma part que les appréhensions et les craintes même que peut avoir le Gouvernement en la matière ne se justifient pas et ne peuvent en aucun cas servir de motif pour priver l'Algérie des facilités et des avantages qui viennent d'être reconnus à la métropole.

Mes chers collègues, il m'est pénible d'allonger quelque peu ce débat, mais je considère de mon devoir d'exposer publiquement à cette tribune, en les résumant bien entendu pour ne pas abuser de mon temps de parole, les avantages de l'application de la loi à l'Algérie et les graves difficultés qui ne manqueraient pas de surgir si vous décidiez, par votre vote, que les enfants d'Algérie, quels qu'ils soient, n'ont pas droit sur ce point capital pour eux aux égards de la même patrie. Voilà le danger !

Ce qu'il faut que vous sachiez, mes chers collègues, c'est qu'il y a en Algérie, et plus particulièrement depuis la déclaration du 16 septembre du général de Gaulle, un retour de confiance très sensible à l'égard du chef de l'Etat et de son Gouvernement. Il y a là une confiance, non pas complète et parfaite, mais, il faut bien le dire, en tout cas jamais égalée depuis le début des troubles.

Dans ces conditions, par la non-application d'une loi à l'Algérie, vous allez, sans le vouloir, j'en suis certain, détruire le travail de rapprochement et de fraternisation dans l'égalité que nous avons, nous, élus algériens, déjà largement entrepris et que nous voulons mener à bien en accord avec le Gouvernement et le concours du Parlement tout entier.

Je vous en supplie, écoutez notre appel, car s'il en est autrement et si, par malheur, le Gouvernement persiste à admettre que certaines lois républicaines, c'est-à-dire libérales et humaines, ne doivent pas être appliquées à l'Algérie, il faut vous attendre, monsieur le Premier ministre, qu'une certaine catégorie de gens ne vous ménagera pas ses critiques et ne manquera pas de souligner aux yeux de l'étranger, en les généralisant et en les amplifiant, les deux poids et les deux mesures qu'officialisera ainsi la loi pour des raisons occultes que je veux ignorer.

Pourquoi sommes-nous là, nous, élus d'Algérie, si ce n'est pour faire que la France puisse parfaire sa noble mission de civilisation de liberté, d'égalité et de fraternité ?

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Neddaf Labidi. Monsieur le Premier ministre, la génération montante algérienne sera sûrement frappée et peinée du peu de sollicitude que le Gouvernement et le Parlement lui auront manifesté à l'occasion de cette délicate et importante loi, dont dépendra leur avenir. N'oublions pas, mes chers collègues, que les jeunes d'Algérie sont, comme ceux de la métropole, l'espoir et l'avenir de la France et que, à ce titre, nous n'avons pas moralement et matériellement le droit de les traiter en parents pauvres et de les décevoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Si je ne regardais que l'heure tardive et si je n'observais que le caractère bien connu de beaucoup

d'arguments, je m'abstiendrais, je crois, messieurs les sénateurs, d'une trop longue réponse, m'en remettant quant au vote à la sagesse de l'Assemblée. Mais il me semble que je vous dois quelques mots supplémentaires, que je les dois à l'importance du projet que le Gouvernement vous demande de voter, que je les dois enfin, si vous le permettez, au Gouvernement et à moi-même, qui voyons ici l'achèvement d'un débat difficile, qui, avant d'être placé devant le Parlement, a été dans l'esprit de chacun au cours des derniers mois.

Je voudrais m'élever au-dessus des questions particulières qui m'ont été posées et auxquelles je répondrai dans la discussion des articles et, évoquant ce que j'ai entendu ce soir, répétition pour la plupart des orateurs de ce que j'entends depuis bien des semaines, je voudrais résumer les critiques faites au projet en trois propositions : On commence par nier l'existence d'un problème, on poursuit en caricaturant les intentions des auteurs du projet on termine en se refusant à dépouiller le « vieil homme ».

En vérité, l'attitude que je voudrais demander à tous d'adopter, c'est de voir l'existence des problèmes, de comprendre les intentions clairement exprimées et, en faveur de ce qui nous tient à tous, de faire en quelque sorte, intellectuellement, moralement et politiquement, peau neuve.

Il faut d'abord voir les problèmes ! On nous a dit, on nous a répété : Pourquoi ne laissez-vous pas les choses en l'état ? En vérité, je crois rêver quand j'entends pareille question.

M. Pierre de La Gontrie. Oh !

M. le Premier ministre. Que se passe-t-il depuis quinze ans ? Il existe depuis quinze ans un problème matériel et un problème moral de l'enseignement privé qui créent une situation politique. L'incertitude sur le sort des établissements privés, l'incertitude quant à la suite qu'il convient de donner à une dualité qu'il faut respecter mais dont nous sentons qu'il faut éviter qu'elle maintienne ou qu'elle crée un conflit, n'est-ce pas dans l'histoire politique de ces quinze années que nous les voyons surgir à chaque pas ?

On parle beaucoup de la disparition en 1945 de la législation exceptionnelle de 1940, dont je dirai un mot tout à l'heure. Mais on ne dit pas qu'il a fallu créer une première commission, présidée par M. André Philip ; que devant l'échec des dispositions résultant des premières délibérations de cette commission on a créé une seconde commission, présidée par M. Paul-Boncour ; qu'on a voté des lois provisoires en 1951 et 1955 dont les majorités de ces dernières années, qui n'étaient pas la majorité présente, se sont bien gardées d'envisager la disparition pour ne pas créer un problème ou l'aggraver. Et que se passe-t-il dans les campagnes électorales, sinon qu'à chaque instant le problème est soulevé. (*Murmures à gauche.*)

C'est vraiment être d'un aveuglement inouï que de dire : « Vous soulevez un problème qui ne se pose plus », alors que, depuis quinze ans, il empoisonne notre vie publique ! (*Vifs applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

Il arrive, j'ai pu le constater, que, d'un autre côté, on a eu parfois tendance à nous dire : comme tout est simple, donnez de l'argent à ceux qui en ont besoin, aidez ceux qui collaborent au service public sans vous occuper du reste. Et si je dois rappeler les uns au sentiment du problème de l'enseignement privé, je dois aussi rappeler certains autres à l'existence de l'Etat, de sa mission d'instruction et de son rôle fondamental pour tout ce qui touche l'enseignement public.

Que chacun veuille bien prendre conscience du problème et conclure, comme je l'ai fait moi-même, comme l'a fait le Gouvernement, non dans une vue politique et partisane — M. Delalande l'a parfaitement dit tout à l'heure — non dans la hâte, mais dans un souci supérieur, après un an d'étude, après un effort d'examen auquel a procédé une commission exceptionnelle par sa qualité et par la conscience de ses membres : Il n'est qu'une solution, celle de la collaboration, celle du rapprochement, en même temps que l'aide nécessaire est accordée.

Alors, constatant qu'il est un problème et qu'il n'y a sans doute pas d'autre solution, on choisit un autre terrain de critique et on caricature les intentions. Ah ! que n'ai-je entendu depuis quelques semaines ! D'un autre côté, on nous dit : Vous avez l'intention de laïciser ou de dénaturer l'enseignement privé et, en sens inverse, on nous dit : Vous confessionnalisez l'enseignement public. Puis-je répondre que ces critiques sont l'une et l'autre inexacts et fausses ?

Les établissements privés, la loi le dit et il ne peut en être autrement en régime de liberté, conservent et conserveront leur caractère propre et, en ce qui concerne le contrat simple, ils conserveront totalement leur personnalité. Ce qu'on leur

demande, c'est le respect du libre accès des enfants, quelle que soit leur origine ou leur religion, c'est le respect de ce principe très élevé et très noble, dont je sais tous les sens qu'on peut lui donner, mais dont les esprits de bonne foi savent ce qu'il doit contenir et qui s'appelle la liberté de conscience. Libre accès des enfants, liberté de conscience, ce qui permet d'envisager sur la base du principe fondamental de notre civilisation une approche du problème de la coopération de tous les maîtres, de toutes les familles et de toutes les autorités qui s'intéressent à l'éducation. Et quand j'entendais, hier après-midi, M. Cogniot reprocher à certains pères de l'Eglise leur conception particulière de la liberté de conscience, je pensais qu'une culture littéraire très simple, élémentaire, permettait de lui répondre par la parabole où il est question de la paille et de la poutre. (*Sourires et applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. Georges Cogniot. Ce n'est pas une loi inspirée par nous que nous discutons aujourd'hui.

M. le Premier ministre. Est-ce en sens inverse une volonté de confessionnaliser non seulement tout l'enseignement public, mais la nation française tout entière ? Qui peut le croire s'il est de bonne foi ? Il n'y a pas, dans ce texte, la moindre possibilité de ce que certains veulent appeler une reconquête. Il ne s'agit pas de faire éclore des écoles nouvelles et d'accepter je ne sais quelle revanche contre l'enseignement public édifié depuis quatre-vingts ans. L'enseignement public reste l'enseignement public et j'ose dire, non pas en simple citoyen, mais comme chef de Gouvernement, que cet enseignement public sera d'autant plus admirable, qu'il aura d'autant plus d'influence, qu'il aura un rayonnement d'autant plus grand que les principes essentiels inscrits par les grands fondateurs ou les grands réformateurs seront respectés de tous ceux qui les représentent : je veux dire la neutralité, caractère propre de l'enseignement de l'Etat ; la liberté de conscience, dont l'enseignement public doit être le champion. Ah ! que cette neutralité, que cette liberté de conscience ne soient jamais oubliées et l'enseignement public demeurera pour beaucoup le meilleur serviteur de la nation et de la liberté.

Mais le fait de coopérer avec des établissements privés, le fait d'accepter des établissements qui tiennent au cœur de nombreux éléments populaires, ce n'est pas un geste d'abdication, c'est, au contraire, pour l'université, pour l'enseignement public, un geste de générosité, de grandeur et de compréhension, dont l'université comme l'enseignement public, s'ils le veulent, pourront s'enorgueillir à la face du monde. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais pour avoir cet état d'esprit, je le dis comme je le pense, il faut faire peau neuve. Lequel d'entre nous n'a pas, dans son héritage familial et parfois très proche, comme une marque profonde des violents combats qui, depuis plus d'un siècle, ont secoué la société française. Nous avons tous dans notre ascendance des hommes et des femmes qui ont été pour ou contre Lacordaire, pour ou contre Veillot — je n'ose pas dire ici pour ou contre Montalembert (*Sourires.*) — pour ou contre Jules Ferry, pour ou contre Waldeck Rousseau, pour ou contre la séparation des églises et ses conséquences.

Faisons le bilan de toutes ces luttes. La République est laïque, c'est-à-dire qu'elle est la République. L'Etat est indépendant de la religion, c'est-à-dire qu'il est l'Etat. Nous avons, République, nous avons, Etat, un rude combat à mener dans ce demi-siècle qui est devant nous pour notre avenir en Afrique, en Europe, en nous-mêmes, politiquement, économiquement, socialement. Et nous avons, au-dessus de tout, un combat idéologique qui est celui de la liberté à notre manière, c'est-à-dire la liberté qui veut l'éminente dignité de la personne humaine face à la dictature, face au totalitarisme. (*Très bien ! au centre et à droite.*)

Alors, nous voulons avoir un Etat sûr de lui, une République qui ne doit rien à personne, avoir un Etat, une République qui, au nom de la nation, doivent parler de la liberté pour mieux faire face aux problèmes de son avenir et s'attaquer à un problème de minorité, à un problème de tolérance.

Problème de minorité : il s'agit de faire face à l'avenir des établissements privés d'enseignement, fussent-ils confessionnels, qui touchent profondément au cœur de certaines régions, de certaines familles françaises ; problème de tolérance, c'est-à-dire de la coexistence des libres croyants et des libres incroyants dans le respect supérieur d'un idéal commun. Régler ce problème de minorité, affirmer notre tolérance, est-ce là un retour au passé ? En aucune façon. C'est dépouiller le vieil homme pour construire l'avenir digne de notre pays. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

Alors, mesdames, messieurs, je vous en supplie, voyez les problèmes au lieu de les dissimuler, pesez les vraies intentions au

lieu de chercher de fausses arrière-pensées et dépouillez le vieil homme issu de traditions qui sont d'autant plus respectables qu'elles restent dans un passé que nous devons oublier.

Ah ! je ne pourrai rien si l'on veut d'ici ou de là continuer les guerres, mais ce que je sais c'est qu'après cet effort j'en entreprendrai un autre d'autant plus fermement, d'autant plus sûrement qu'après l'approbation de l'Assemblée nationale ce projet rencontrera la vôtre, cet effort c'est celui de faire comprendre que la nation et la liberté, c'est-à-dire en fin de compte la France et la République, ont tout à gagner à une loi de tolérance et de coopération.

Comme je vous l'ai dit, comme elle a été commencée et comme cela sera continué, nous nous pencherons sur les problèmes de l'université, notre *alma mater* et de tout l'enseignement public. Je suis sûr qu'en ce domaine, mesdames et messieurs les sénateurs, vous suivrez le Gouvernement comme vous le faites chaque fois que l'intérêt supérieur de l'Etat et le respect de ses responsabilités fondamentales sont en cause. L'université et l'enseignement public ont été, au cours de cette année plus encore que les années précédentes, le souci fondamental des pouvoirs publics. Ils le seront encore demain, je puis vous en donner l'assurance.

M. Gaston Defferre. Cela nous inquiète.

M. le Premier ministre. En outre, à titre de complément, nous essaierons d'expliquer — et nous réussirons, j'en suis sûr, à faire comprendre notre foi dans cette réforme de pacification scolaire — que l'entente est possible où il y avait division, que la coopération est nécessaire où il y avait ignorance. On a beaucoup parlé cet après-midi de l'erreur commise, dit-on, par la hiérarchie catholique en 1940. Comme si personne d'autre n'avait commis d'erreur en 1940 ! (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*) Et comme si toute l'Eglise s'était dressée contre la République !

Ici, je rappellerai hautement tout ce qu'on doit aux professeurs de tous les enseignements qui se sont levés contre l'occupant. Je dirai à haute voix mon admiration, qui date non d'aujourd'hui, mais des heures où ils agissaient, pour les hommes remarquables de l'université qui ont été victimes de la terreur, certains, comme ceux du musée de l'homme, dès le début du drame. Je dirai aussi que, devant les premières lois contre les juifs et les premières déportations, c'est l'évêque de Montauban, c'est le cardinal-archevêque de Toulouse, c'est le directeur de l'institut catholique de Toulouse qui ont fait entendre publiquement et solidairement la voix de la conscience outragée et de la nation humiliée. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce qui frappait alors les esprits des hommes de bonne foi, dans ces affreuses années, c'était justement qu'au creux du malheur et de l'horreur du nazisme, des professeurs incroyants comme des dignitaires supérieurs de l'église, comme ailleurs dans l'effort anonyme de la Résistance l'instituteur public et l'humble ecclésiastique — M. Colin sait à qui je veux faire allusion — marquaient à quel point ils étaient unis dans la défense commune du patrimoine supérieur de la patrie, je veux dire cette communion aux heures graves dans la dignité de l'homme, patrimoine fondamental de la France et de la République. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au-dessus de ce souci de maintenir la grandeur de notre université et de notre enseignement public, au-dessus de cette volonté de rapprochement dans la paix, comme il a pu se faire dans la guerre et dans la misère, à ces deux causes qui doivent nous encourager à réussir ce que nous tentons, il en est une autre : montrer que la France est capable de faire aussi bien et même mieux que d'autres, c'est-à-dire prendre le visage jeune d'une nation sûre d'elle-même et qui, consciente des épreuves qu'elle doit franchir sur un problème passé, enterre la hache de guerre. L'histoire sera sévère pour ceux qui ne le comprennent pas. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai, dans le courant de la discussion, aux questions qui me seront posées à propos de tel ou tel article, ainsi qu'aux propositions d'amendement, en essayant de donner à tous ceux qui le demandent les explications et les apaisements que leurs pensées justifient, notamment à l'article 7 et à l'article 12.

Cependant, pour les autres raisons que je viens d'exposer devant vous, je fais appel à la procédure de l'article 44, paragraphe 3 de la Constitution et vous demande d'apporter vos suffrages républicains et d'hommes libres à un texte dont le Gouvernement fera en sorte que l'application soit à la hauteur de l'esprit qui l'a inspiré et de l'esprit qui vous fera l'approuver. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La discussion générale est close. Vu l'heure, je pense que le Sénat sera d'accord pour interrompre ses travaux

pendant quelques minutes. (*Protestations sur quelques bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Pour quoi faire ?

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 30 décembre à une heure, est reprise à une heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, de notre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur la totalité du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sans aucun amendement.

Cette demande est de droit.

En conséquence, nous allons aborder la discussion des articles dans les conditions suivantes :

1° Aucun des amendements présentés ne sera mis en discussion ;

2° Les sénateurs qui désirent intervenir dans la discussion d'un article obtiendront la parole, mais aucun vote ne sera émis sur les articles ;

3° Après la discussion des articles, le Sénat procédera à un vote global sur l'ensemble du texte, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Je vais donc appeler les articles.

[Article 1^{er}.]

« Art. 1^{er}. — Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

« L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

« Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

« Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances, y ont accès. »

La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Mesdames, messieurs, c'est un homme sans sectarisme et sans passion — tous ceux qui me connaissent le savent — un homme dont la pensée profonde est qu'il faudra bien que s'unissent un jour croyants et incroyants afin de promouvoir et construire la société nouvelle appelée à remplacer un monde qui s'effrite, qui s'exprime pour la première fois devant vous.

Mon bref propos, à une heure aussi tardive, tendra à appeler votre attention sur un texte dont certaine passion n'a peut-être pas été exclue. Le troisième alinéa de l'article premier du projet de loi comporte un libellé qui introduit des dispositions uniquement propres à l'enseignement public dans un dispositif consacré exclusivement à l'enseignement privé. La question se pose donc de savoir pourquoi il a été inscrit et quel objectif il poursuit ? Car, enfin, mesdames, messieurs, il n'est point à notre connaissance que le souci légitime et louable d'assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse ait été, jusqu'à ce jour, méconnu.

Dans le second degré, il existe un service d'aumôneries. Pour le premier degré, le législateur, auquel faisait allusion M. le Premier ministre, a prévu que l'obligation scolaire serait assortie de la mise à la disposition de la journée du jeudi, afin de permettre aux familles qui le désireraient de faire suivre aux enfants des exercices de catéchisme, ou toute autre forme d'instruction religieuse. En dehors même de cette possibilité légale, dans maintes écoles, l'instituteur public accorde volontiers les autorisations d'absence que demandent les enfants astreints à suivre la préparation qui précède la première communion et il lui arrive même de s'entendre avec le prêtre afin que le catéchisme dispensé en dehors du jeudi et l'horaire scolaire trouvent des aménagements satisfaisants pour l'un comme pour l'autre.

Alors que veut-on de plus ? Que demande-t-on encore ? Le jeudi aurait, paraît-il, perdu le caractère qu'avait voulu lui donner la loi par l'introduction d'activités scolaires ou post-scolaires ! Mais, mesdames, messieurs, les activités du jeudi,

là où elles se manifestent — et souvent à la demande des familles ou des conseils municipaux — sont uniquement facultatives. Elles ne doivent point faire obstacle à l'accomplissement des devoirs religieux et, si vraiment des manquements ont pu être observés, il suffirait d'en rappeler le caractère par simple circulaire aux inspecteurs d'académie.

Je ne me sens point, monsieur le Premier ministre, la vocation de jouer au « vieil homme ». Voilà deux mois, je donnais dans mon département l'exemple d'un dialogue, combien précieux et riche de promesses, entre un socialiste agnostique et des catholiques sur les problèmes passionnants de l'avenir de notre pays et du destin de notre peuple.

Mais vous me permettez de dire alors, en toute simplicité, qu'il ne se trouve nul besoin, si l'on n'entretient pas d'arrière-pensée, de maintenir dans le teneur du projet de loi un alinéa dont la présence est superflue puisqu'il songe à régler un problème auquel Jules Ferry a déjà, et depuis longtemps, donné solution. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je me bornerai à relire, en réponse à l'orateur, les conclusions de la commission scolaire. Sous le chapitre « Conditions d'un climat d'apaisement », il est écrit : « L'école publique est ouverte à tous les Français. Mais elle satisfait mieux aux exigences religieuses des familles si l'aumônerie des divers cultes, enfin dotée d'un statut officiel, pouvait exercer sa mission de manière plus libérale.

« Le régime actuel, fondé sur l'avis du conseil ou du bureau d'administration de chaque établissement, n'est conforme ni à la logique, ni à la justice. C'est aux parents des élèves qu'il appartient de se prononcer. Il suffirait d'ailleurs de tenir compte des indications portées sur la fiche qu'ils remplissent normalement chaque année au moment de la rentrée. »

La commission rappelle alors que l'article 1^{er} du décret du 24 décembre 1881 et la circulaire du 24 janvier 1882, adressée aux recteurs, précisaient ces dispositions.

« La majorité de la commission estime donc qu'un service d'aumônerie doit pouvoir être institué dans tous les établissements d'enseignement secondaire et technique sans distinction entre externat et internat. Certains commissaires souhaiteraient restreindre cette possibilité aux seuls internats, mais, dans ce cas, ils admettent que l'enseignement religieux soit donné à l'intérieur de l'établissement.

« Il y a lieu d'étendre ce régime aux cours complémentaires que fréquentent nombre d'élèves venus de localités voisines. »

En d'autres termes — dans le texte même il est fait allusion à ce que je disais à la commission et que je répète — quand la liberté du jeudi ne peut être respectée, ce qui n'est pas rare, a-t-on dit à la commission, les horaires devraient être aménagés pour permettre l'enseignement religieux, lequel serait donné, compte tenu des possibilités, hors de l'école ou à l'école.

Autrement dit, la commission nationale scolaire a reconnu qu'à côté des mesures propres aux établissements privés, il convenait de créer d'une manière logique les mesures intéressant la liberté des cultes ou de l'instruction religieuse dans le secteur public.

La commission a reconnu qu'il convenait, pour pouvoir le faire, de prendre une disposition législative. C'est pour cette raison que la disposition est prise dans ce texte et c'est pourquoi le Gouvernement essaiera de l'appliquer dans le même esprit qu'il entend le faire pour l'ensemble des dispositions de ce texte.

M. Gaston Defferre. La commission a plus de droits que le Sénat !

M. Marcel Champeix. Il fallait changer l'intitulé de votre loi. C'est une contradiction !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. André Méric. Le groupe socialiste se prononce contre cet article.

M. Jacques Duclos. Le groupe communiste également.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés, qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat, se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

« Les maîtres en fonctions lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les établissements d'enseignement privé du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu, demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public.

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

« Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat. »

La parole est à M. Claudius Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, l'article 4, à mon avis, comporte à la fois une omission et une obscurité.

Je dis une omission, car si je lis ce texte, je retiens ceci : « Les établissements privés du premier degré, du deuxième degré et technique peuvent, s'ils répondent... » Je suis de ceux qui s'étonnent et ne comprennent pas très exactement les raisons pour lesquelles l'enseignement supérieur n'y est pas inclus.

J'aimerais connaître, de la part du Gouvernement, les raisons qui, dans le projet de loi, l'ont amené à ne pas comprendre l'enseignement supérieur et, si le problème posé par ce dernier est réglé par ailleurs, j'aimerais savoir comment et par quels moyens.

D'autre part, le mot : « technique » est extrêmement général et j'aimerais également savoir s'il faut le comprendre dans un sens très large. Englobe-t-il à la fois les enseignements dépendant du ministère de l'éducation nationale et les multiples enseignements des œuvres privées ou des organisations professionnelles ?

Enfin, une dernière précision m'intéresse particulièrement. Dans le technique, l'enseignement agricole est-il inclus ? Quel sort lui est réservé ?

J'aimerais avoir des éclaircissements sur ces questions. Je pense que l'exposé de ces questions suffit et je n'insiste pas en raison de l'heure tardive à laquelle ce débat se déroule. (*Applaudissements à droite.*)

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé à l'article 4 avait pour objet d'insérer, après « l'enseignement est dispensé », le mot « gratuitement ».

En effet, il semble tout à fait logique, puisque l'Etat prend en charge les frais de l'enseignement dans les établissements qui passent un contrat d'association comme dans les établissements qui passent un contrat simple, que la gratuité de cet enseignement puisse être assuré aux élèves. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Me référant à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 qui est ainsi rédigé : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public », je voudrais poser à M. le Premier ministre et ministre de l'éducation nationale la question de savoir si, de ce fait, des charges pourront être imposées aux collectivités locales et, si oui, quels moyens leur seront alors donnés pour y faire face.

M. Edgar Tailhades. Très bien !

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Je voudrais très brièvement appuyer la remarque faite à l'instant par notre collègue M. Delorme, à propos de l'enseignement supérieur libre qui dispense un enseignement de haute qualité.

Il existe, en France, cinq universités libres comprenant chacune de nombreuses facultés. Je crois utile de rappeler qu'elles ont, elles aussi, leurs illustrations et je citerai simplement le grand Branly. Ne croyez pas qu'elles dispensent uniquement un enseignement traditionnel ; elles ont su suivre le train. L'une de ces universités, que je connais bien, a ouvert, voilà déjà quelques années, une école qui forme des techniciens de la chimie. Elle a créé plus récemment une école d'électronique qui forme chaque année trente jeunes cadres de cette discipline d'actualité. Tout cela dans des conditions financières précaires.

Vous ne pouvez pas, monsieur le Premier ministre, vous désintéresser de cet enseignement supérieur qui devrait bénéficier de l'un ou de l'autre des contrats qui sont définis par l'article 4 ou par l'article 5, avec des modalités, d'ailleurs, à mettre au point. Nous ne pouvons déposer d'amendement pour des raisons de procédure, mais nous voudrions connaître les motifs de cette lacune que nous sommes nombreux à déplorer.

Sans doute allez-vous, monsieur le Premier ministre, me répondre que l'enseignement supérieur privé peut être subventionné par les collectivités locales ? C'est parfaitement exact ; mais vous conviendrez avec moi que c'est là un régime précaire et insuffisant, d'une part. D'autre part, l'Etat se débarrasse ainsi, avec une certaine désinvolture, le fait n'est malheureusement pas isolé, sur les collectivités locales de charges qui devraient être incluses dans le projet que nous examinons.

La situation actuelle est donc hautement regrettable et il est dommage qu'elle n'ait pas été réglée de façon équitable à l'occasion du présent projet de loi. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. L'enseignement supérieur n'est pas compris dans le texte de loi, pour deux raisons. La première, c'est que le mécanisme du contrat simple, comme celui du contrat d'association, ne peut s'appliquer à ces établissements d'une qualification et d'un caractère tout particulier. La seconde, comme vient de le rappeler M. de Villoutreys, c'est que l'enseignement supérieur dispose d'un régime spécial, je veux dire qu'il peut recevoir des subventions. Il n'y a pas à cet égard, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les interdictions qui pèsent sur les autres formes d'enseignement.

J'ajoute que, si un laboratoire tel que celui de Branly existait aujourd'hui, il serait aidé par le centre national de la recherche scientifique, comme c'est d'ailleurs le cas pour certains laboratoires des établissements d'enseignement supérieur privés. En d'autres termes, les mécanismes de la loi ne correspondent pas aux exigences d'un enseignement supérieur privé et le régime légal et réglementaire actuel permet de venir en aide à ces établissements.

En ce qui concerne la seconde question de M. Delorme, puisque sa première question est la même que celle de M. de Villoutreys, je réponds que la loi s'applique à l'enseignement technique au sens strict du terme, c'est-à-dire de l'enseignement qui dépend de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne d'autres types d'enseignement et notamment l'enseignement agricole, j'ai eu l'occasion de dire, lors de la discussion du budget à l'Assemblée nationale, qu'il était dans les intentions du Gouvernement de déposer, si possible à la prochaine session du Parlement, un texte sur l'enseignement agricole, mais un texte qui ne soit pas spécifique à l'enseignement privé puisque les premières dispositions de cette loi seront pour développer l'enseignement public agricole et ensuite pour aider et coordonner l'enseignement privé agricole. Donc, le grand domaine de l'enseignement technique en ce qui concerne l'agriculture sera envisagé, tant du point de vue public que du point de vue privé, par un projet de loi que nous avons l'intention de déposer sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, je le répète, au cours de la prochaine session du Parlement.

Je répondrai à M. Lamousse que, dans le contrat envisagé à l'article 4, la gratuité est implicitement prévue. Il y est dit, en effet : « ...l'enseignement est dispensé selon les règles ... de l'enseignement public ». Cela signifie expressément, je peux le confirmer au Sénat, que dans les classes qui seront prises en charge par l'Etat aux termes d'un contrat d'association l'enseignement sera dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public, c'est-à-dire avec la gratuité de l'enseignement public.

Egalement parce que les classes sont prises en charge dans le contrat d'association comme si elles étaient des classes d'un éta-

blissement public, les dispositions relatives aux responsabilités des collectivités locales seront celles qu'elles ont ou qu'elles doivent avoir au regard de tout établissement public. Le contrat d'association — l'article 4, je crois, est assez clair — transforme une partie de l'établissement privé, en ce qui concerne l'instruction donnée dans certaines classes, en classes identiques à celles d'un établissement public et l'ensemble des dispositions administratives, pédagogiques et financières s'y appliquent.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Je voudrais demander à M. le Premier ministre, ministre de l'éducation nationale si, dans ces conditions, la collectivité locale intéressée sera partie au contrat ou si l'Etat signera directement un contrat avec l'établissement considéré, la collectivité locale étant tenue d'en remplir toutes les charges.

M. le Premier ministre. La collectivité locale sera certainement consultée.

M. Edgard Pisani. Sera-t-elle partie au contrat ?

M. le Premier ministre. Elle sera consultée. (*Exclamations à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je voudrais poser également une question à M. le Premier ministre. Les communes seront-elles tenues de fournir le local et d'assurer, en même temps, le logement des instituteurs des établissements sous contrat dans lesquels ces maîtres seront appelés à enseigner ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Les contrats, en particulier les contrats simples, détermineront d'une manière très précise les réponses aux questions qui viennent d'être posées par M. Chochoy. Je puis cependant lui dire qu'en ce qui concerne les dispositions relatives aux contrats simples, il est bien entendu que, sauf cas exceptionnels, le caractère facultatif de l'aide municipale sera consacré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

Nous passons à l'article 5.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération déterminée, notamment, en fonction de leurs diplômes et selon un barème fixé par décret.

« Ce régime est applicable à des établissements privés du second degré ou de l'enseignement technique, après avis du Comité national de conciliation.

« Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

« Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

« Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

« Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur. »

La parole est à M. Rougeron.

M. Georges Rougeron. Mesdames, messieurs, en m'excusant de reprendre la parole à cette tribune, je voudrais appeler votre attention sur les dangers que comporte, sur le plan d'une bonne gestion communale, les dispositions prévues par le cinquième alinéa de l'article 5, et ces observations vaudront également pour l'ensemble de l'article 7.

Dans beaucoup de nos communes, le recrutement municipal s'est effectué sur le seul terrain de l'administration, rassemblant des hommes et des femmes de bonne volonté, pour mener à bien des tâches d'intérêt général, parmi, d'ailleurs, des difficultés

sans cesse croissantes et qui ne sont point leur fait. Croyants et incroyants, dans le respect mutuel de leurs origines et de leurs convictions, se rencontrent autour de ce qui les unit en un commun amour de leur petite patrie et un commun désir de la bien servir. C'est là chose excellente, dont je suis sûr que nous sommes unanimes à nous féliciter.

Mais que va-t-il en demeurer si le cinquième alinéa de l'article 5 et l'article 7 deviennent définitifs, lorsque se trouveront posées les questions irritantes que ces dispositions évoquent. Certes, les bonnes volontés demeureront, mais elles seront divergentes et bientôt hostiles. Vous verrez se dresser les uns contre les autres des administrateurs jusqu'alors unis et l'atmosphère de crise pénétrera dans des mairies où nul n'avait jusqu'alors songé à la division. L'administration deviendra plus difficile, sinon impossible, par l'éclatement de formations jusqu'alors unies. Une sorte de petite guerre, avec tout ce que cela comporte de dommages moraux ou affectifs, s'ouvrira dans les villages, au moment précisément où les Français ont le plus besoin de définitions communes.

Une telle préoccupation, d'ailleurs, n'est pas le fait d'une seule tendance et d'un seul groupe. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, elle était exprimée, presque dans des termes identiques, par un député qui ne siège pas à l'extrême gauche, mais dans la formation majoritaire, et les documents qui ont été distribués tout à l'heure témoignent du même souci et des mêmes inquiétudes de la part d'un certain nombre de collègues du groupe de la gauche démocratique.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, dans ce souci de paix intérieure et aussi parce que nos collectivités ont déjà des charges suffisantes auxquelles il vient d'être fait allusion, nous avons fait le projet de vous demander, par voie d'amendement, de ne point retenir le cinquième alinéa de l'article 5. Nous regrettons donc que les dispositions constitutionnelles auxquelles s'est référé M. le Premier ministre ne permettent point à l'Assemblée de voter. En vue de parer seulement à ces difficultés qui seront celles de nos administrateurs locaux, peut-être aurions-nous pu réaliser cette large majorité qui est souhaitable dans certains cas et surtout dans celui-ci ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. Je renonce à la parole. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, l'amendement que nous avons déposé sur l'article 5 a le même objet que celui que nous avons déposé sur l'article 4, et pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jacques Delalande. Monsieur le Premier ministre, j'aurai deux questions à vous poser sur l'article 5.

Dans les établissements d'enseignement privés du premier degré, ayant passé un contrat simple avec l'Etat, les maîtres agréés recevront leur traitement de l'Etat. Nous voudrions savoir si ces maîtres, payés par l'Etat, resteront néanmoins dans une situation de droit privé. Nous le pensons, mais nous voudrions en avoir l'assurance.

Ma deuxième question est liée d'ailleurs à la première. En plus de la rémunération, il y a les charges sociales. Qui paiera ces charges sociales afférentes au traitement et qui passera en définitive le contrat de travail avec les maîtres ? En un mot, qui sera l'employeur de ces maîtres ?

Voilà, monsieur le Premier ministre, les deux questions que je voulais vous poser en ce qui concerne cet article.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Dans l'impossibilité où nous sommes de défendre l'amendement que nous avons déposé, je veux vous dire l'inquiétude que suscite chez nous l'avant-dernier paragraphe de cet article 5.

En effet, nous nous sommes évertués, vous comme magistrat administratif et moi comme fonctionnaire, monsieur le Premier ministre, à éviter que le travail des conseils municipaux ne se politise. Il nous est même arrivé d'intervenir avec vigueur dans la vie municipale pour éviter qu'elle dégénère. Nous nous demandons quel sera l'équilibre de certains conseils municipaux dont la majorité ne s'est pas dégagée sur ce problème, mais bien en dehors de lui. Nous nous demandons quelle pourra être la vie des conseils municipaux de certaines villes où cette querelle va éclater dans les termes mêmes prévus par le texte ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Monsieur le Premier ministre, je vous rappelle une des questions que je vous ai posées tout à l'heure, puisque vous avez dit que vous y répondriez lors de la discussion des articles.

Comment sera passé le contrat simple et avec quelles personnalités ? Sera-ce avec le directeur d'école — mais celui-ci n'est pas immuable et peut être remplacé au bout de quelques années — ou bien sera-ce avec une association gérante de l'école ?

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je regrette de dire à M. Rougeron et à M. Pisani que le paragraphe 5 de l'article 5 — je répondrai tout à l'heure à l'occasion d'un amendement particulier sur l'article 7 — est l'objet de la part d'autres parlementaires d'une conception tout à fait différente de la leur ; d'après les débats qui se sont déroulés dans l'autre assemblée, il semble que beaucoup de municipalités souhaitent pouvoir participer aux dépenses d'établissements privés, lorsque ces établissements privés sont reconnus par l'Etat, puisqu'ils ont signé un contrat et que l'Etat y a participé, comme ayant une qualité recommandable. C'est peut-être un acte politique que d'accepter une aide et ce n'est peut-être pas faire de politique que de la refuser. Mais d'autres parlementaires considèrent que ce n'est pas faire acte politique d'accorder à des établissements dont la qualité est reconnue, la même générosité qu'aux établissements publics.

Nous avons considéré qu'il fallait donner une légitime satisfaction à ce désir d'un très grand nombre de municipalités. C'est pourquoi il est prévu qu'un décret d'application précisera les conditions de cette aide, et je puis vous dire que ce décret sera prudent quant aux conditions qui seront mises aux interventions des municipalités.

En ce qui concerne la question de M. Delalande, je peux lui dire que le traitement versé par l'Etat ajoute quelque chose, mais n'altère pas le lien qui unit le maître à son établissement, même si l'établissement est lié par un contrat simple à l'Etat. Il y a addition d'un facteur juridique nouveau qui est le traitement versé par l'Etat, il n'y a pas de modification du lien juridique existant et qui fait de la direction de l'établissement l'employeur des maîtres.

Le problème des charges sociales a été évoqué hier à la commission des affaires culturelles et j'ai promis, au nom du Gouvernement, de le résoudre dans l'optique qui est nécessaire. Il est impossible que la nouvelle législation aboutisse à augmenter les charges là où l'on veut les réduire.

Enfin, la question posée en ce qui concerne la signature du contrat sera tranchée selon les établissements, selon que leur direction sera très nettement personnalisée ou qu'elle le sera moins. Ce sont les autorités responsables de l'établissement qui demanderont le contrat et c'est avec elles que l'Etat jugera s'il doit ou non signer ce contrat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

[Articles 6 et 7.]

M. le président. « Art. 6. — Il est créé dans chaque département un comité de conciliation compétent pour connaître de toute contestation née de l'application de la présente loi. Aucun recours contentieux relatif à la passation des contrats prévus aux articles précédents ou à leur exécution ne pourra être introduit qu'après avoir été soumis au comité départemental de conciliation.

« Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale.

« Le comité national donne un avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les comités départementaux. »

« Art. 7. — Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. »

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet article prolonge les dispositions particulièrement dangereuses de l'article 5 sur lequel M. le Premier ministre vient d'ajouter des commentaires qui confirment absolument toutes les craintes qu'ont les administrateurs municipaux.

Les municipalités, qu'elles soient grandes ou petites, font, dans leur immense majorité, des efforts méritoires pour donner aux écoles publiques l'indispensable afin de faciliter la tâche du personnel enseignant. On connaît dans ce domaine leur souci et leur volonté.

Or, comment ne pas souligner que ces efforts des communes sont souvent accomplis à la place de ceux que l'Etat devrait entreprendre, mais qu'il ne fait pas, laissant aux collectivités locales la charge de suppléer à sa carence devenue quasi totale, en particulier dans ce domaine.

Les municipalités ont à leur charge bien des dépenses scolaires ou péri-scolaires, qu'il s'agisse des fournitures, des études surveillées, des cantines, des professeurs spéciaux, de l'éclairage, du chauffage, de l'entretien des écoles. Les dépenses annuelles sont considérables et vont sans cesse croissant. Ajoutez à cela les sommes nécessitées par le fonctionnement des colonies de vacances, les garderies et les patronages. En même temps, les subventions de l'Etat sont réduites systématiquement, notamment pour la construction des cuisines et des réfectoires, des gymnases ou des terrains d'éducation physique scolaire.

Au moment où la discussion récente du budget de l'intérieur a fait apparaître les difficultés considérables que connaissent toutes les communes, il est inconcevable de leur créer d'autres dépenses nouvelles et injustifiées.

Cet article 7 pourra être complété par un décret d'interprétation. M. le Premier ministre vient de nous dire qu'il serait prudent ; on sait ce que cela veut dire ! Il méconnaît par ailleurs l'article de la Constitution qui prévoit que les collectivités locales s'administent librement, en tenant de les obliger à donner des subventions aux œuvres péri ou parascolaires confessionnelles.

Les budgets locaux ne doivent servir qu'aux établissements d'enseignants respectant la laïcité. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser l'article 7. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Un sénateur à gauche. M. le Premier ministre avait dit qu'il interviendrait sur l'article 7.

M. le Premier ministre. Je n'avais pas demandé la parole parce que je pensais qu'il y aurait une seconde intervention puisque, en commission des affaires culturelles, il m'avait été affirmé qu'un amendement modifierait l'article 7, non pas dans le sens indiqué par le dernier orateur, mais dans un sens inverse, qui consistait à transformer la faculté prévue par l'article 7 en une obligation. Je réservais donc ma réponse à la suite d'une seconde intervention qui ne s'est pas produite.

L'article se situe dans la ligne d'une jurisprudence constante qui, d'ores et déjà, permet aux municipalités qui le désirent d'étendre le bénéfice des prestations sociales à d'autres enfants qu'à ceux qui suivent les cours de l'école publique.

Quelle est la jurisprudence actuelle ?

Cette jurisprudence autorise les conseils municipaux à étendre les prestations sociales aux enfants des écoles privées sous deux conditions. Une première condition, c'est que ces prestations soient également données aux enfants des écoles publiques ; la seconde, c'est qu'il s'agisse d'enfants dont les familles sont nécessiteuses, ce terme de « familles nécessiteuses » étant entendu d'une manière assez large.

Le texte que vous avez sous les yeux a voulu confirmer et développer cette jurisprudence, c'est-à-dire garder la première condition, en d'autres termes, garder l'idée que les prestations peuvent être étendues aux enfants des écoles privées si les enfants des écoles publiques en bénéficient, mais supprimer la seconde condition, c'est-à-dire l'exigence, en ce qui concerne les enfants des écoles privées, d'appartenir à des familles nécessiteuses. Sous cette réserve, nous avons entendu maintenir le caractère de la règle actuelle et de la jurisprudence qui est de laisser aux conseils municipaux la faculté d'étendre ces prestations.

Mais c'est une nécessité de donner à cette disposition un caractère facultatif, car la liste des mesures à caractère social n'est pas très précise. Sur ce point, la jurisprudence est hésitante et nous allons, par les décrets d'application, essayer de la compléter. On entend à coup sûr par prestations sociales, les fournitures scolaires et les cantines pour lesquelles on aurait pu envisager une généralisation quasi obligatoire. Il n'en est pas de même pour les autres prestations sociales que sont, par exemple, les colonies de vacances. Comme l'intention du Gouvernement est, à la suite même des travaux de la commission scolaire, d'étendre le champ d'exécution des prestations sociales que les conseils municipaux peuvent accorder aux enfants des écoles privées comme aux enfants des écoles publiques, nous avons estimé qu'il convenait de laisser un caractère facultatif à cette extension.

J'ajoute qu'il convient de lier cette intervention des communes visées à l'article 7 à ce qui est prévu au cinquième alinéa de l'article 5, pour les établissements privés qui ont souscrit un contrat simple, et à l'article 8 pour l'allocation de la loi du 28 septembre 1951 affectée aux écoles sous contrat.

Je puis dire que les établissements privés qui auront signé un contrat simple se trouveront dans la possibilité d'être aidés par les collectivités locales à la fois au titre du cinquième alinéa de l'article 5 et de l'article 8 en ce qui concerne le versement de l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951, non seulement dans les années qui viennent, mais d'une manière permanente.

Dès lors, il s'agit en réalité, à l'article 7, des établissements privés qui n'ont signé aucun contrat et qui ne reçoivent aucune aide de l'Etat. Nous avons considéré qu'il convenait pour ceux-ci de laisser aux municipalités, selon leur désir, la liberté d'étendre ou de ne pas étendre les prestations. Nous avons pensé, en ce domaine, respecter le principe de l'autonomie municipale sur lequel il convient, dans ce cas très particulier, de veiller avec attention.

C'est pourquoi j'ai demandé hier à la commission des affaires culturelles de ne pas maintenir son amendement, qui imposait une obligation. Je maintiens, pour des raisons inverses, que cet article 7 est utile puisqu'il donne aux conseils municipaux la faculté d'accorder une aide aux enfants des écoles privées.

M. le président. Nous passons à l'examen des articles suivants.

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — La loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet trois ans après la date de promulgation de la présente loi. Toutefois, après avis du comité national de conciliation, et compte tenu du nombre des établissements qui auront à cette date souscrit à l'un des deux types de contrat prévus ci-dessus, le Gouvernement pourra prolonger l'application de cette loi pour une durée supplémentaire n'excédant pas trois ans. Un décret déterminera les conditions d'attribution de l'allocation scolaire versée au titre des enfants fréquentant les classes placées sous contrat en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus.

« Lorsque la loi du 28 septembre 1951 cessera d'avoir effet, les ressources visées à l'article 1621 *ter* du Code général des impôts alimentant le compte spécial du Trésor seront maintenues. Les fonds qui étaient employés pour les établissements scolaires publics seront à la disposition des départements, au profit de ces établissements. Les fonds qui étaient affectés aux familles d'enfants fréquentant les classes placées sous contrat seront mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur des établissements signataires d'un contrat en application de l'article 4 ou de l'article 5 ci-dessus. Après avis du comité national de conciliation, des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourront être versées aux établissements non soumis au contrat et aux établissements signataires d'un contrat pour celles de leurs classes qui ne sont pas visées dans celui-ci. Les établissements intéressés seront soumis au contrôle pédagogique et financier de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

« Art. 9. — Les contrats prévus à l'article 5 ne peuvent être conclus que pendant une période de neuf ans à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, le Gouvernement pourra, après avis du comité national de conciliation, prolonger ce régime pour une période supplémentaire n'excédant pas trois ans.

« Les contrats en cours à l'expiration de l'une ou l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

« Avant l'expiration du régime du contrat simple, le comité national de conciliation présentera un rapport sur l'application de la présente loi ; le Gouvernement saisira le Parlement de dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer. »

La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le Premier ministre, j'aurais pu aussi bien vous poser ma question à l'occasion de l'article 6. Néanmoins il m'a semblé préférable de la poser ici. Elle est simple et ne risque pas de déconcerter le maître des requêtes au Conseil d'Etat que vous êtes.

Vous avez prévu un comité de conciliation, mais le contentieux, après l'intervention de ce comité de conciliation, est, à mon sens, resté dans le vague. Première question : de quoi va être fait le recours contentieux ? Devant quelle juridiction devra-t-il être formé, tribunal administratif ou Conseil d'Etat, car je ne pense pas qu'il y ait d'autres options ? D'autre part, ce qui est plus important encore, quelle décision devra être déferée au recours contentieux ?

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Le comité de conciliation, qu'il s'agisse du comité départemental ou du comité national, ne donne que

des avis. La décision sera celle de l'autorité administrative compétente, dans la plupart des cas celle du ministre de l'éducation nationale.

Eventuellement, il y aura des possibilités de délégation à une autorité, l'autorité rectorale, par exemple. Dès lors, le contentieux sera le contentieux ordinaire appliqué aux décisions d'un ministre ou d'un recteur.

M. Pierre Marcilhacy. L'avis du comité suspendra donc les délais ?

M. le Premier ministre. Plus exactement, l'autorité ne peut pas prendre sa décision avant d'avoir consulté.

M. Pierre Marcilhacy. Je suis d'accord avec vous, monsieur le Premier ministre.

M. Jacques de Maupeou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Maupeou.

M. Jacques de Maupeou. Je voudrais simplement demander à M. le Premier ministre, qui me répondra sans doute que ma question relève du domaine réglementaire, si nous pourrions avoir une idée quant à la durée exacte des contrats passés. En effet, d'après l'article 9, les contrats pourront être passés pour neuf ou douze années, mais il est précisé que les contrats en cours à l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes produiront leurs effets jusqu'à leur terme. Est-il possible d'être renseigné à ce sujet ?

M. Georges Cogniot. D'ici là on sera revenu à l'école laïque !

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je suis obligé de dire à M. le sénateur de Maupeou qu'il n'y a pas eu de délibération gouvernementale sur le problème de la durée des contrats. Je suis donc tenu de ne lui donner que mon sentiment personnel.

En ce qui concerne les contrats d'association, je lui ai déjà dit que ce ne peut être que des contrats d'une durée relativement longue, étant donné les changements que de tels contrats apportent à certaines parties d'établissements privés, d'une part, et l'importance et la valeur des obligations que l'Etat contracte d'autre part.

Au contraire, en ce qui concerne les contrats simples, la durée sera plus limitée. J'ai personnellement le sentiment qu'elle sera de cinq à six ans. Il est bien entendu que nous aurons à procéder, en ce qui concerne l'élaboration de décrets d'application relatifs à ces contrats, à un certain nombre de consultations préalables, car il est bien entendu que nous souhaitons le succès de ce régime. Il faut donc que nous voyions, avant de prendre les décrets d'application, quelle réaction entraînera la durée prévue par tel ou tel type de contrat.

C'est donc sous la forme d'une opinion purement personnelle et sous réserve des délibérations gouvernementales ultérieures que je suis ici obligé de limiter ma réponse à M. de Maupeou.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 9 ?...

Je donne lecture de l'article 10 :

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, un décret en Conseil d'Etat fixera dans quelles conditions et dans quelle mesure un rappel d'allocation pourra être servi au titre des enfants âgés de moins de six ans ou de plus de quatorze ans. »

La parole est à M. Philippon.

M. Gustave Philippon. Mes chers collègues, alors que les amendements ne sont plus reçus par le Gouvernement, ce que je déplore, car cette assemblée n'a pas la possibilité de délibérer sainement (*Très bien ! très bien ! à gauche*), je veux attirer l'attention du Sénat sur l'article 10 dont M. le président vient de vous donner lecture et sur ce qui constitue, à mon avis, la violation d'un des articles fondamentaux du droit civil français.

En vertu de ce texte, l'allocation prévue par la loi de 1951 va pouvoir être payée de 1951 à 1955. En effet, si nous nous reportons à l'article 31, nous lisons dans les paragraphes 1 et 2 : « L'allocation prévue par la loi n° 51-40 du 28 septembre 1951 modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est due aux chefs de famille ayant des enfants fréquentant les établissements du premier degré, alors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans ». Au paragraphe 2, il est stipulé : « Les distributions effectuées en vertu de l'article premier du décret du 1^{er} octobre 1954 complé-

tant les lois précitées, bénéficient, dans les mêmes conditions qu'à l'article susmentionné, à tous les enfants fréquentant les établissements du premier degré. »

L'article 10, tel qu'il est rédigé, vise donc la période allant du 28 septembre 1951 au 3 avril 1955, très exactement. Ce texte est contraire — c'est du moins l'avis du groupe socialiste — au principe de la non-rétroactivité des lois. Or, ce texte a été voté par l'Assemblée nationale. Je rappelle que le texte de la loi porte sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

Il m'est difficile de concevoir qu'un juriste de la qualité du Premier ministre soit amené dans quelque temps à faire préparer et étudier par le Conseil d'Etat un décret contraire à un de ces grands principes, que je vous rappelais, et qui figurent dans son propre texte : « La loi n'a pas d'effet rétroactif, elle ne dispose que pour l'avenir. »

Cet article 10 valait à lui seul, à notre avis, d'être soumis au comité constitutionnel. Or, malgré la pertinente et remarquable intervention de notre collègue M. Tailhades, votre majorité, monsieur le Premier ministre, en a décidé autrement, dans sa hâte de voir ses désirs satisfaits et le projet de loi voté. Elle a pris ses responsabilités. A notre tour, dans un instant, nous prendrons les nôtres en votant contre votre projet. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. En vertu de la loi du 3 avril 1955, l'allocation scolaire Barangé-Barrachin ne pouvait être versée qu'au titre des enfants âgés de six à quatorze ans et fréquentant un établissement du premier degré. En vertu de ce texte, l'administration a rejeté les demandes qui étaient faites au titre des enfants qui fréquentaient les établissements primaires privés mais qui étaient âgés soit de plus de quatorze ans, soit de moins de seize ans. La loi du 3 avril 1955, non par une modification rétroactive mais expressément, en déclarant qu'elle avait valeur interprétative, a disposé que ces enfants de moins de six ans ou de plus de quatorze ans, contrairement à ce qu'avait dit l'administration, ouvraient droit à l'allocation pour les affaires contentieuses pendantes. Or, comme cela a été abondamment expliqué, notamment à l'Assemblée nationale avant l'été, la disposition du paragraphe 3 de l'article de la loi de 1955 a soulevé de nouvelles difficultés. En disant en effet que la disposition de la présente loi a valeur interprétative pour les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses, on ne s'était pas aperçu que, dans beaucoup de départements, pour éviter les frais de plusieurs recours contentieux, un seul établissement avait fait un recours, l'administration ayant dit que la solution de ce recours vaudrait non seulement pour l'établissement mais pour les autres établissements qui se trouvaient dans un cas analogue.

Cette ambiguïté du paragraphe 3 de la loi de 1955 qui ne créait pas une disposition rétroactive mais qui affirmait avoir une valeur interprétative a abouti à ce qu'une partie de ce que le législateur de 1955 voulait régler n'a pu l'être. Le texte qui vous est soumis n'a d'autre objet que de régler des difficultés créées par l'application du paragraphe 3 de l'article 31 de la loi de 1955. Faire appel aux dispositions de la Constitution n'a vraiment rien à voir avec la solution d'un problème très simple qui a posé pour beaucoup de parlementaires souvent beaucoup de difficultés dans beaucoup de nos départements (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je voudrais poser sur le même article une question complémentaire.

De 1951 à 1955 les écoles laïques n'ont pas touché l'allocation pour les enfants de moins de six ans, c'est-à-dire pour les enfants des écoles maternelles. La disposition que vous prévoyez s'étendra-t-elle également à eux ?

Je vous rappelle qu'on leur a opposé un refus lorsqu'ils ont présenté la même requête que les établissements privés, alors que ceux-ci avaient obtenu satisfaction. D'ailleurs, par cette loi, on veut étendre cet avantage à l'ensemble des organismes privés. Je voudrais vous demander si vous entendez étendre cette générosité à l'ensemble des établissements laïques, de 1951 à 1955. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. En ce qui concerne les établissements laïques, la loi de 1955 n'a pris de dispositions que pour l'avenir, c'est-à-dire postérieurement à 1955. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. En ce qui concerne les établissements laïques, la loi de 1955 n'a pris de dispositions que pour l'avenir, c'est-à-dire postérieurement à 1955. (*Exclamations à l'extrême gauche*.)

Je répète que c'est par le législateur de 1955 que la question a été tranchée.

Voix nombreuses à gauche. Discrimination ! Discrimination !

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je m'excuse d'insister, monsieur le Premier ministre, mais ce n'est pas souvent que je présente des réclamations dans cette assemblée.

La question précise que je pose et qui sera concluante est la suivante : est-ce que les enfants de moins de six ans des écoles privées percevront des allocations de 1951 à 1955, alors que ceux des écoles laïques ne toucheront rien ?

M. le Premier ministre. J'ai répondu à la question. (*Protestations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. Répondez oui ou non !

[Articles 11 à 12.]

M. le président. « Art. 11. — Des décrets pris en conseil des ministres, le Conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 11 bis (nouveau). — Les paragraphes 2 et 4 de l'article 1^{er} de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 12. — La présente loi ne s'applique pas aux départements d'Algérie, des Oasis et de la Saoura. »

La parole est à M. Achour Youssef.

M. Achour Youssef. Je ne prendrai pas la parole, puisque l'amendement a été retiré et remplacé par l'amendement n° 26 qui va venir tout à l'heure en discussion.

M. le président. Il n'y a pas d'amendement. On parle sur les articles.

La parole est à M. Guéroui.

M. Guéroui Mohamed. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de prolonger ce débat. Je serai très bref car, à l'heure tardive où nous sommes, vous avez besoin de conserver le maximum de votre patience.

Au nom de mes collègues d'Algérie, je voudrais simplement souligner l'intense émotion ressentie en Algérie et au Sahara, lorsque, à la lecture du texte, on a constaté que dans le projet de loi qui nous est soumis sont exclus les départements que nous représentons. Pour venir à l'amendement présenté par les 23 sénateurs d'Algérie, pour l'accepter dans les conditions que vous connaissez, vous me permettrez de vous dire combien, en Algérie, l'enfance musulmane souffre de l'insuffisance de l'enseignement, insuffisance que je me contente d'évoquer pour ne pas retarder davantage la fin de cette séance.

Dans mon intervention, je me permettrai de rappeler que la difficulté de l'enseignement primaire en Algérie est conforme en tous points à celle de l'enseignement primaire en métropole, sur lequel je n'ai rien à vous apprendre. La seconde, celle de l'enseignement de la langue arabe, pratiquée par deux genres d'établissements, l'école coranique qui apprend les premiers rudiments de la langue arabe et permet la lecture de pages religieuses, et enfin les médersas qui enseignent la langue arabe.

Ces derniers établissements représentent pour les populations musulmanes des moyens d'apprendre ce qui leur permet de connaître et de pratiquer leur religion. De ce fait, les établissements prennent une importance capitale qu'il ne faut ni négliger ni mésestimer.

Une mesure qui étendrait les avantages de ce projet de loi aux départements algériens et sahariens aboutirait à une détente bienfaisante que l'on souhaite ardemment, aussi bien dans les milieux chrétiens que dans les milieux musulmans. Elle permettrait, en tous les cas, à ces derniers de constater qu'ils sont enfin traités sur un pied d'égalité.

Je voudrais, en dernier lieu, à la faveur de l'occasion qui m'est offerte, appeler l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de rendre obligatoire l'enseignement de la langue arabe dans tous les établissements publics et à tous les degrés. Une mesure de cette nature favoriserait les rapports entre jeunes musulmans et jeunes chrétiens.

Cela permettrait la compréhension et raffermirait la fraternité. Ainsi, la France aurait courageusement accompli une œuvre, difficile certes, mais qui servirait son prestige, sa culture et son rayonnement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est M. Neddaf Labidi.

M. Neddaf Labidi. L'article 44 a été opposé par M. le Premier ministre aux amendements, et en particulier à l'amendement n° 26 qui concerne l'article 12.

Je voudrais simplement demander à M. le Premier ministre s'il a l'intention, par la suite, d'étendre les avantages de cet article 12 à l'Algérie et ces avantages devant être accordés par décret, si le décret qu'il doit prendre n'ira pas à l'encontre du projet de loi qui sera voté ce soir.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre pour répondre aux deux orateurs précédents.

M. le Premier ministre. Il y a quelques mois j'ai répondu à une question du même genre lorsque le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale et au Sénat de voter le projet de loi sur la promotion sociale. Il s'agissait d'une loi réservée à la métropole. J'ai alors fait connaître qu'un projet de loi particulier s'inspirant des mêmes principes, mais tenant compte d'un très grand nombre de particularités propres aux départements de l'Algérie et du Sahara, serait déposé devant le Parlement. C'est ainsi que vous avez, à cette session, voté une seconde loi sur la promotion musulmane dans les départements algériens et sahariens, qui appliquait, avec les caractéristiques nécessaires à ces départements, les principes faisant l'objet de la première loi sur la promotion sociale en Algérie.

Sous une réserve que je vais indiquer quant à la manière juridique dont les dispositions seront prises, c'est la même idée que je veux développer devant vous. Je dois vous dire pour répondre en particulier au commandant Neddaf que son intervention tout à l'heure m'a un peu surpris. S'il m'avait parlé au préalable (*Exclamations à l'extrême gauche*), je lui aurais indiqué les intentions du Gouvernement ce qui aurait évité un malentendu qui me paraît s'être produit entre le Gouvernement et les élus sénateurs des départements algériens. Il est évident qu'il y a deux caractéristiques particulières en ce qui concerne les départements algériens, qui sont d'ailleurs les deux mêmes caractéristiques auxquelles j'avais fait allusion lors de la discussion sur la promotion sociale. C'est d'une part que le besoin de scolarisation est encore plus grand dans les départements algériens qu'il n'est naturellement dans la métropole ; et, d'autre part, que la caractéristique des établissements privés est bien différente dans les départements algériens qu'elle l'est dans la métropole.

En ce qui concerne la métropole, il y a des établissements privés laïques et des établissements privés religieux, en majorité catholique, alors qu'il existe dans les départements algériens des établissements privés laïques, des établissements privés catholiques et également des établissements privés musulmans, voire israélites. Il convient, en ce qui concerne les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dans les départements algériens, d'avoir une législation particulière tenant au fait que la scolarisation présente, dans ces départements, certaines caractéristiques — j'y reviendrai dans un instant — et que l'ensemble des établissements privés y est infiniment plus varié que dans la métropole.

Je m'explique sur les caractéristiques dont devront tenir compte les textes prévus pour l'Algérie. Je n'ai pas besoin de m'exprimer avec des détours : ces textes touchent en particulier certains traits des établissements privés à caractère musulman. Si nous voulons que ces établissements privés musulmans participent, comme ils doivent le faire, à la scolarisation des Algériens, une évolution de certains d'entre eux s'impose et il est indispensable d'ajouter à l'enseignement traditionnel un enseignement moderne, notamment en ce qui concerne les sciences. Il ne serait pas concevable que l'Etat intervienne pour aider ces établissements privés si, outre les conditions qui peuvent ne pas être les mêmes que celles qui sont prévues dans le présent projet, des conditions supplémentaires touchant à la modernisation indispensable de certaines formes d'enseignement traditionnel ne sont pas remplies.

Nous avons donc pris la décision de ne pas appliquer la présente loi à l'Algérie et elle n'y sera appliquée à aucune catégorie d'établissements privés ; mais nous prendrons des dispositions particulières réglant les rapports entre l'Etat et les différentes formes d'établissements privés en Algérie.

Comment nous y prendrons-nous ? Deux possibilités nous sont offertes. D'une part, nous pouvons faire comme pour la promotion sociale, c'est-à-dire, trois mois après, déposer devant vous un autre texte. Mais, étant donné les difficultés d'application du présent texte, nous nous bornerons à faire usage de l'article 4 de la loi sur les pouvoirs spéciaux en Algérie pour prendre un décret de principe autorisant soit le ministre chargé de l'Algérie, qui est le Premier ministre, soit, le cas échéant, le délégué général du Gouvernement, à appliquer, par des dispositions particulières, à certains établissements, les modalités de l'aide que l'Etat doit apporter à ces établissements. C'est donc les yeux parfaite-

ment ouverts et ayant réfléchi au problème que nous avons inclus cet article dans le texte.

J'ajoute pour les orateurs qui se sont exprimés et pour ceux dont je sens l'inquiétude, que la décision du Gouvernement est déjà prise et que le texte sera en vigueur dans quelques semaines. Mais vous concevez, compte tenu des particularités que je viens d'indiquer, qu'il faut, non l'application de cette loi, mais des dispositions qui correspondent aux exigences particulières des départements algériens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Labidi Neddaf. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, et je prends acte de votre déclaration que je considère comme un engagement formel qui nous tranquilliserait en Algérie.

M. le président. L'examen des articles est achevé.

Je rappelle que le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, a demandé au Sénat de se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public, présentée par le groupe socialiste.

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Lamousse, pour explication de vote.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, je voudrais vous dire de façon très succincte pour quelles raisons le groupe socialiste votera contre le projet qui nous est soumis. D'abord, je me permets de relever une interprétation inattendue, et que nous jugeons pour notre part inique, de l'article 10. Nous pensons que si un avantage est accordé aux établissements privés, ce même avantage doit *a fortiori* être accordé, comme l'a demandé mon collègue et ami M. Montpied, aux établissements publics. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous aimerions sur ce point avoir une réponse précise du Gouvernement.

Vous savez, monsieur le Premier ministre, que nous ne sommes pas suspects de totalitarisme quelle que soit sa couleur, quelle que soit sa tendance. Nous ne sommes pas non plus suspects de je ne sais quel étroit sectarisme dont on se plaît parfois à nous affubler. Nous avons parmi nous des chrétiens et des musulmans, des croyants et des sceptiques. Nous respectons leurs convictions religieuses ou philosophiques. Aussi bien, dans ce débat, le christianisme n'est pas en cause non plus que la liberté de conscience, contrairement à ce qu'on a dit. Si cette liberté était menacée, croyez bien que nous, socialistes, nous serions les premiers à nous lever pour la défendre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce qui est en cause, c'est d'abord la constitutionnalité des lois, c'est ensuite l'indépendance de l'Etat et c'est enfin l'unité nationale.

Lors de la discussion de la loi Barangé, je disais ici, à cette tribune, au nom du groupe socialiste — je rappelle ces quelques paroles pour marquer la continuité de notre attitude — « la question sera mal posée aussi longtemps qu'on en fera une affaire de majorité parlementaire et toute solution sera mauvaise qui n'aboutira pas à un accord de toute la nation au terme d'une large et loyale confrontation. »

Ces paroles sont aujourd'hui aussi vraies qu'il y a huit ans. Nous ne nous opposons nullement à la recherche d'une solution de nature à sauvegarder l'unité nationale. C'est d'ailleurs pour cela que le groupe socialiste avait déposé un projet d'unification de l'enseignement. Le Gouvernement aurait pu faire des propositions en ce sens; une discussion fructueuse aurait pu alors s'instaurer qui eût permis de dégager en quelques semaines un projet acceptable pour tous les Français de bonne foi.

Au lieu de cela, on nous a fait le coup de la carte forcée. Par exemple, on a donné à la commission des affaires culturelles de votre assemblée un jour pour examiner ce projet. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en un jour nous ne pouvions pas procéder à un examen sérieux d'un problème aussi important. Un de nos collègues m'a d'ailleurs dit, lorsque nous entrions dans la salle de la commission: « Qu'importe, les jeux sont faits. »

Monsieur le Premier ministre, nous nous permettons de vous dire que si, dans un problème aussi grave, les jeux sont faits d'avance, c'est triste, mais qu'en tout cas ce n'est pas la majorité d'aujourd'hui qui gagne; c'est la France qui perd la partie. (*Applaudissements à gauche.*)

La guerre que nous n'avons ni cherchée ni voulue, que nous avons tout fait, nous, socialistes, pour éviter, la guerre est déclarée. (*Exclamations à droite.*)

A gauche. Oui, oui !

M. Georges Lamousse. Il faut bien le dire.

Cette guerre ressemble, hélas ! à toutes les guerres. Elle commence, comme toutes les guerres, par un succès spectaculaire qui est une victoire sans lendemain et où le vainqueur du début est

vaincu à la fin des fins et le plus souvent pour le reste du temps. Ce qu'une majorité fait aujourd'hui, une autre majorité le défera demain et, sur le terrain de votre victoire, vous trouverez demain vos propres armes tournées contre vous, qui consommeront la défaite de la cause que vous défendez aujourd'hui. Nous voterons contre le projet parce qu'il est anticonstitutionnel, parce qu'il est inopportun et parce que nous le jugeons contraire à l'intérêt national.

En ce qui concerne la contradiction de ce texte avec la Constitution et avec l'ordonnance du 2 janvier 1959, je ne reprends pas la démonstration faite par notre collègue M. Tailhades et qui est dans toutes les mémoires. La brillante intervention de notre collègue M. Prélot ne nous a pas convaincus. Nous avons regretté qu'un si beau talent soit dépensé au service d'un si mauvais projet. (*Sourires.*)

Ce projet est inopportun parce que la nation, encore convalescente, qui n'a pas pansé toutes ses plaies, ni relevé toutes ses ruines, aurait besoin, pour faire face à la situation en Algérie, dont la solution n'est pas encore en vue, pour faire face à une situation internationale tendue et confuse, la nation, dis-je, aurait besoin de rassembler toutes ses énergies et d'unir étroitement tous les Français. Or, vous allez la diviser, la déchirer, en la jetant dans la plus terrible épreuve qu'elle ait connue depuis l'occupation nazie. (*Exclamations à droite.*)

Je souhaite me tromper, mes chers collègues, mais je vous donne rendez-vous dans quelque temps. Quand la nation retrouvera son unité, j'ai peur que beaucoup d'occasions ne soient perdues.

Enfin, nous jugeons que le projet est contraire à l'intérêt national. D'abord, parce qu'il affaiblit l'Etat, ruine son autorité et compromet son indépendance. Si l'Etat quitte son rôle d'arbitre impartial et sérieux, au-dessus de toutes les familles spirituelles qui composent la nation française, il est nécessairement amené à étendre à tous les avantages consentis une fois à un seul. S'il refuse, il ressuscite un régime de privilèges qui deviendra vite intolérable. Si, au contraire, il accepte, il se dissout et se dégrade dans une multiplicité de servitudes qui conduiront le pays à l'anarchie.

Nous ne comprenons pas, monsieur le Premier ministre, que ce soit vous, qui avez pendant si longtemps, dans cette Assemblée, dénoncé la faiblesse de l'Etat, qui vous fassiez aujourd'hui l'artisan de son effacement et de sa désagrégation.

Oui, l'Etat a déjà failli à son devoir. Le ministre de l'éducation nationale, dont l'absence ici est beaucoup plus lourde de sens peut-être que votre présence, est venu nous dire que son programme ne répondait pas à ses intentions parce qu'il n'avait pas assez d'argent. Mais si cela est vrai, comment se fait-il que, brusquement, par une espèce de miracle, vous trouviez des dizaines de milliards disponibles — je ne sais pas le nombre exact — qui ne mettent pas en péril l'équilibre financier, contrairement aux deux milliards des anciens combattants ? (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, monsieur le Premier ministre, si vous avez des milliards, alors construisez des écoles, recrutez des maîtres, ne laissez pas les enfants dans des classes de baraque qui sont indignes de la France (*très bien à gauche*), accomplissez jusqu'au bout le devoir de l'Etat et, après, lorsque ce devoir sera complètement accompli, mais après seulement, si vous avez encore des crédits disponibles, alors nous verrons comment nous pourrions les utiliser. Mais tant que vous n'en aurez pas suffisamment, vous avez le devoir impérieux de les employer pour le service des établissements publics. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, nous ne voterons pas votre projet parce qu'il va mettre la guerre partout (*Exclamations à droite*): guerre au Parlement, dont vous constatez déjà les premiers et déplorables effets; guerre au sein des conseils généraux, des conseils municipaux où des listes s'étaient composées grâce à la paix scolaire et en mettant pour quelque temps la torche sous le boisseau. Ces municipalités vont éclater par centaines à travers le pays. Guerre dans l'école publique, où l'introduction de l'enseignement religieux va déclencher les protestations et soulever les passions des parents et des maîtres; guerre enfin dans les écoles privées sous contrat dont la plupart ne pourront pas donner cet enseignement respectueux de toutes les croyances que vous avez prévu dans vos textes.

Ainsi, la population de ce pays va être, par la faute du Gouvernement, dans chaque village, dans chaque hameau, comme une mer démontée dont les vagues furieuses s'entrechoquent et se brisent les unes contre les autres. (*Exclamations à droite.*)

Quand la tempête sera calmée, monsieur le Premier ministre, vous pourrez compter les naufragés et dire alors: « Nous n'avions pas voulu cela. »

Pour nous, socialistes, le devoir est clair. Nous voterons contre votre projet, non seulement pour défendre l'école laïque menacée, mais aussi pour sauvegarder l'unité nationale, l'indépendance et l'autorité de l'Etat.

Il est des moments où, selon l'image d'un grand conventionnel, « il faut laisser le présent à ses erreurs et jeter son ancre dans l'avenir ». Nous donnons aujourd'hui, avec une entière confiance, rendez-vous à la nation pour ce jour dont la lumière déjà brille devant nos yeux et où elle nous retrouvera, nous en sommes persuadés, pour nous donner raison. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Mes chers collègues, il ne vous paraîtra pas surprenant que je commence par déclarer que mes amis voteront le projet qui nous est soumis. (*Approbations ironiques à l'extrême gauche.*) Je vous remercie de votre approbation. (*Sourires.*)

Comme on le sait, l'article 1^{er} de ce texte a été l'objet à l'Assemblée nationale d'une modification substantielle qui détermine en réalité le comportement de mes amis. Au surplus, afin de dissiper toutes les équivoques ou les ambiguïtés dont a été entourée la rédaction initiale de l'article 1^{er}, un exposé des motifs donne à cet article une signification qui entraîne notre adhésion.

Il est bon, en cette fin de débat, d'en rappeler les termes pour que toutes choses soient claires pour le présent et pour l'avenir : « Par la place éminente qu'il confère à la proclamation de principe de la liberté de l'enseignement, laquelle régit tous les établissements privés régulièrement ouverts, y compris les établissements sous contrat, par le lien établi dans l'alinéa 4 entre ces établissements et l'enseignement qu'ils dispensent, l'amendement voté à l'Assemblée nationale reconnaît le caractère spécifique, tant des établissements privés que de l'enseignement qui y est donné ».

Je tiens à dire ici, de manière particulièrement sérieuse, que c'est dans cet esprit que nous allons voter le projet.

Nous le voterons pour trois raisons. La première, c'est que l'ensemble du projet — et d'une manière plus directe, l'article premier — consacre d'une manière formelle le principe de la liberté de l'enseignement et a pour résultat, sur le plan du fait, de rendre cette liberté effective. L'Etat garantit l'exercice de cette liberté aux établissements privés régulièrement ouverts, passant un contrat suivant les termes du projet. Ces établissements conserveront leur liberté, au sens que la tradition attache à ce mot, c'est-à-dire en maintenant leur caractère original. Ces établissements pourront continuer de dispenser, conformément à leur vocation et à la volonté des familles, l'enseignement libre qui est leur raison même d'exister.

D'autre part, des décrets devront intervenir pour l'application de la loi que nous allons voter. Ces décrets devront être conformes à cette finalité essentielle : non seulement respecter les termes de la loi, mais être pleinement fidèles à l'esprit dans lequel elle a été votée.

Nous voterons, en second lieu, ce projet parce que, malgré les réserves que nous pourrions formuler, il nous paraît un élément important de concorde nationale. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

En cette matière, je n'irai pas chercher des leçons de votre côté ! (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

M. Jean Bardol. Vous allez les chercher chez les jésuites !

M. André Colin. Ce sera, en matière de concorde nationale, le rôle des comités de conciliation créés tant à l'échelon départemental qu'à l'échelon national.

Dans cet esprit, je tiens à dire, sans vouloir blesser personne, qu'il aurait été cependant hautement souhaitable pour l'unité nationale que nous puissions entendre des propos identiques à ceux qui furent tenus, il y a un peu plus d'un an, à la Chambre des représentants de Belgique, au cours du débat qui a abouti au vote de ce que l'on a appelé le pacte scolaire.

L'orateur du parti socialiste belge pouvait déclarer : « les trois partis ont manifesté leur volonté de ne pas considérer plus longtemps l'enfant comme l'enjeu de la lutte politico-social dont, plus d'une fois, l'enfant du peuple a fait les frais... Le pacte offre à tous les enfants la possibilité de faire des études qui permettront le développement complet de leur personnalité ». Et il poursuivait en montrant la part importante — et dont il se félicitait — qu'avait prise le parti socialiste dans l'élaboration de ce texte.

Le pacte scolaire fut voté à la chambre des représentants par le parti socialiste, par le parti libéral et par le parti social chrétien de Belgique. Deux seules voix s'y opposèrent : c'étaient celles du parti communiste. (*Marques d'approbation à l'extrême gauche.*)

Notre volonté est d'assurer la liberté effective de l'enseignement, c'est-à-dire la possibilité pour chacun, quelle que soit sa fortune, de pouvoir s'en servir. Nous avons ainsi le sentiment qu'en servant la justice scolaire, nous répondons aux exigences de la justice sociale et nous faisons œuvre positive.

Il faut d'ailleurs constater que ce projet ne fait que reprendre les termes des conclusions de la commission qu'avait créée le Gouvernement pour étudier les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé ; c'est tout à l'honneur des hommes qui composaient cette commission, lesquels, cependant, représentaient des tendances et des états d'esprit différents, que d'avoir pu s'entendre pour donner solution à un problème qui correspondait par ailleurs à une exigence fondamentale de la liberté.

Enfin, nous voterons ce texte parce qu'il précise de manière claire que l'Etat prendra toute dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'enseignement religieux. C'est une liberté à laquelle nous sommes également fondamentalement attachés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous devons avoir tous ensemble, ce soir, tout au moins ceux qui voteront ce texte, le sentiment, la conviction d'être fidèles à la tradition républicaine. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Nous avons le sentiment et la volonté de ne pas faire une œuvre de division. Les pères de famille et, surtout, les jeunes générations qui montent, nous seront reconnaissants d'avoir tenté cette expérience qui, en dépassant les luttes du passé que trop de passions avait parfois utilisées, permettra à la bonne volonté des hommes de faire une œuvre définitive de liberté réelle, de justice et de concorde. (*Applaudissements à droite, sur les bancs supérieurs et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pisani. (*Murmures sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Edgard Pisani. Il ne m'est jamais arrivé de m'étonner qu'un sénateur prétende prendre la parole dans un débat et je me suis toujours montré disposé à entendre ce qu'il avait à dire. De surcroît, le groupe auquel j'appartiens n'a pas encombré outre mesure le rôle de cette assemblée depuis l'ouverture du débat et je demande, pour lui comme pour moi, quelques instants d'attention.

Le groupe auquel j'appartiens va, dans sa très grande majorité, voter contre le projet, mais je dois dire que j'admire et j'envie ceux pour qui le vote à émettre tout à l'heure n'a posé aucun problème de conscience. Il en est parmi nous un certain nombre, au contraire, qui se sont interrogés avec toute l'honnêteté dont ils sont capables.

Monsieur le Premier ministre, nous avons rangé la hache de la guerre et nous avons déposé le vieux homme. Nous avons tenté, très honnêtement, de trouver dans le texte que vous nous proposiez l'occasion de cet apaisement que vous recherchez et si nous sommes prêts à rendre hommage à l'effort que vous avez tenté, nous ne sommes pas prêts à adhérer à l'acte que vous nous proposez ; d'abord parce que cet acte politique est demandé dans des conditions incompatibles avec l'importance de l'enjeu et avec la dignité de notre Assemblée.

Monsieur le Premier ministre, est-il raisonnable, dans un débat de cette nature, où ceux-là même qui voteront le texte se posent des problèmes de conscience, est-il raisonnable de demander que ce texte soit adopté sans débat réel ? Y a-t-il véritable liberté parlementaire lorsqu'il n'y a pas droit d'amendement ?

Plusieurs sénateurs à gauche et au centre gauche. Très bien !

M. Edgard Pisani. Comment voulez-vous, monsieur le Premier ministre, que nous puissions nous associer à un acte dont nous n'avons pas pu parfaire la qualité ? Comment pouvez-vous nous accuser d'avoir refusé de dépouiller le vieux homme alors que vous ne nous donnez pas d'occasion d'exprimer en fait par des amendements notre sentiment sur le problème.

Nous ne voterons pas ce texte parce que l'apaisement que vous cherchez n'a pas été atteint et qu'en fait le débat se termine par des menaces qui sont redoutables pour l'avenir. Pour un groupe du centre comme le nôtre, elles sont particulièrement inquiétantes. Vous vouliez apaiser et, en fait, il semble que vous allez provoquer, pendant des années et des années, chez les uns des tentatives de revanche, chez les autres un effort pour que soit reconquis un équilibre qui a fait sa preuve dans le passé. Et n'ayant pas apaisé, vous risquez de faire renaître des querelles dans des conditions telles que le principe même de la liberté de l'enseignement, auquel nous sommes attachés, soit un jour mis en cause.

Nous redoutons que le texte d'aujourd'hui n'aboutisse demain en détournement d'un principe qui est fondamental pour nous. Nous redoutons de surcroît que la faculté donnée à certains établissements subventionnés, soutenus financièrement par l'Etat, de dispenser un enseignement doctrinal, rendent difficile la position de ceux qui ne cessent de combattre pour que l'école publique reste parfaitement neutre. (*Applaudissements sur le nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*)

Quels seront les arguments dont nous disposerons demain lorsque nous entendrons faire respecter le principe de la neutralité par les instituteurs publics, alors que les fonds d'Etat, les deniers publics, la contribution des citoyens pourront permettre que soit dispensé un enseignement dont je ne conteste pas la doctrine, mais dont je constate qu'il est doctrinal !

En définitive, c'est au gré de cet argument surtout que nous voterons contre ce texte parce qu'il nous semble ne pas résoudre le problème et ébranler gravement l'enseignement public, et enseignement public dont nous ne cherchons pas la définition dans les querelles d'aujourd'hui, mais dans la pensée de ses fondateurs et dans les exigences de la nation !

Pour nous, nous ne pensons pas que le texte d'aujourd'hui crée les conditions en vue desquelles, dans toutes les écoles, sera le mieux assuré l'épanouissement de notre jeunesse, en vue desquelles sera le mieux garantie la dignité de l'âme de l'enfant qui est notre seule préoccupation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 30) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	173
Contre	99

Le Sénat a adopté. (*Mouvements divers.*)

M. Raymond Guyot. La parole est au pays maintenant ! (*Protestations à droite, au centre droit et sur certains bancs à gauche.*)

Oui, car ce pays est laïque !

Un sénateur à droite. A Moscou !

M. Jean Lecanuet. Le pays réel et le pays légal ! Vous parlez comme Maurras !

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale, portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 140, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 décembre 1959.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du mercredi après-midi 30 décembre l'examen des questions suivantes :

« Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1959 ;

« Discussion du projet de loi portant promotion exceptionnelle de Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;

« Communication du Gouvernement sur la politique extérieure ;

« Nouvelle lecture éventuelle des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et restant encore en discussion.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de la communication de M. le Premier ministre. En conséquence, l'ordre du jour de la séance de cet après-midi est fixé conformément à la demande du Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement.

Je propose au Sénat de tenir cette séance à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer de la situation sanitaire, du marché du travail, de la formation professionnelle et de la législation sociale en Algérie.

Discussion en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. (N°s 117, 123 ; 139 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.)

Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. (N° 140 [1959-1960].)

Communication du Gouvernement sur la politique extérieure. Discussion éventuelle, en deuxième lecture ou lectures ultérieures, des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et restant encore en discussion.

Personne ne demande la parole ?...

M. Raymond Guyot. Nous aurons donc une communication de M. Couve de Murville demain après-midi. Y aura-t-il débat ?

M. le président. Un orateur inscrit pourra répondre, conformément au règlement.

M. Raymond Guyot. Il n'y aura donc pas de débat. Cela continue !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 30 décembre, à trois heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

au compte rendu intégral.

I. — De la deuxième séance du 1^{er} décembre 1959.

LOI DE FINANCES POUR 1960

Article 2, état A, page 1263, 2^e ligne, avant-dernière colonne :

Au lieu de : « 1100 »,

Lire : « 1000 ».

Page 1271, 7^e ligne, colonne « Taux et assiette » :

Au lieu de : « retenue de 5 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration »,

Lire : « retenue de 5 p. 1000 sur le prix des tabacs livrés à l'administration ».

II. — De la première séance du 5 décembre 1959.

LOI DE FINANCES POUR 1960

Article 48, état L, page 1466, 2^e colonne :

Les chiffres de cet état ont été libellés en milliers de francs. Ils doivent figurer en nouveaux francs. En conséquence, ajouter un zéro à tous les chiffres de l'état.

III. — De la séance du 7 décembre 1959.

LOI DE FINANCES POUR 1960

Art. 27, état F, page 1528, 2^e colonne, sous la rubrique « Section V. — Etat-major de la défense nationale, état F. — Mesures nouvelles » :

Au lieu de : « Titre III. — Moyens des services : 17.943.337 NF ». — (Adopté),

Lire : « Titre III. — Moyens des services : 17.943.837 NF ». — (Adopté.)

IV. — De la séance du 11 décembre 1959.

LOI DE FINANCES POUR 1960

Art. 88, page 1723, 1^{re} colonne, § III, 3^e ligne :

Au lieu de : « Les dispositions de la loi du 28 juin 1948... »,

Lire : « Les dispositions de la loi du 28 juin 1938... ».

V. — De la deuxième séance du 12 décembre 1959.

LOI DE FINANCES POUR 1960

Art. 34, état I, page 1800, 2^e colonne, rubrique « Finances et affaires économiques. — I : Charges communes », colonne « Numéros des chapitres » :

Au lieu de : « 45-99 »,

Lire : « 44-99 ».

Article 47, état K :

Page 1802, 2^e colonne, rubrique « Education nationale », colonne « Numéros des chapitres » :

Au lieu de : « 35-14 »,

Lire : « 36-14 ».

Page 1803, 1^{re} colonne, rubrique « Services du Premier ministre. — A : Services généraux », colonne « Numéros des chapitres » :

Au lieu de : « 34-03 »,

Lire : « 43-03 ».

Page 1803, 2^e colonne, rubrique « Dépenses militaires. — Section Guerre », colonne « Numéros des chapitres » :

Au lieu de : « 34-52 »,

Lire : « 34-99 ».

VI. — De la séance du 23 décembre 1959.

Page 1982, 1^{re} colonne :

Au lieu de : M. Charles Dulin. Il l'a supprimé !

Lire : M. André Dulin. Il l'a supprimé !

AIDE IMMÉDIATE DE L'ÉTAT AUX VICTIMES DE LA RUPTURE
DU BARRAGE DE MALPLASSET

Article 16, page 2005, 2^e colonne, à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 16 :

Au lieu de : « ...prévus à l'article 15... »,

Lire : « ...prévus à l'article précédent... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 DECEMBRE 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

565. — 29 décembre 1959. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en vue de limiter au maximum les conséquences qui résulteront, pour les collectivités et les parents d'élèves, du changement de certains manuels scolaires, par suite de la transformation du franc ancien en nouveaux francs.

566. — 29 décembre 1959. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de la construction : 1^o si la législation spéciale dont bénéficient les offices publics d'habitations à loyer modéré permet à ces organismes de faire effectuer des travaux de réparation ou de réfection à la charge d'un locataire sortant sans avoir au préalable : a) établi un accord avec le locataire sortant, ou à défaut fait établir par expertise qu'ils sont justifiés; b) mis en demeure le locataire sortant de les effectuer ou d'accepter qu'ils soient effectués à sa charge, 2^o si, dès l'instant que l'office a fait effectuer des travaux sans l'accord préalable de l'ancien locataire ou sans en avoir établi la nécessité par expertise, le préfet du département du siège de l'office d'H. L. M. a qualité pour faire poursuivre le recouvrement des dépenses effectuées, et dans cette hypothèse, en vertu de quel texte légal ou réglementaire; 3^o quel recours possède le locataire de bonne foi, et à quelle instance supérieure, en dehors du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. qui se trouverait en l'espèce être paradoxalement à la fois juge et partie, peut-il en référer pour établir s'il est bien et légitimement redevable des sommes qui lui sont réclamées dans les conditions précitées.

567. — 29 décembre 1959. — M. Marcel Bertrand expose à M. le ministre des armées que, dans une récente circulaire, M. le ministre de l'éducation nationale a pris des mesures en faveur des étudiants maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service; que, selon les termes de cette circulaire, les étudiants en garnison dans une ville de faculté seraient autorisés à prendre des inscriptions en vue de l'obtention de certificats, sous la réserve que l'autorité militaire les autorise à suivre les cours et travaux pratiques; que les mesures de bienveillance prévues par M. le ministre de l'éducation nationale à l'égard de cette catégorie d'étudiants paraissent subordonnées à son agrément. Il lui demande, en conséquence de lui faire connaître si cet argument a été accordé et, dans l'affirmative, s'il a été communiqué aux diverses administrations de son département.

568. — 29 décembre 1959. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 31 du paragraphe 6 du règlement des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires, pris en vertu de la loi du 23 août 1947, concernant la chambre régionale de discipline, édicte que le vétérinaire frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais de la poursuite, mais ne précise pas en quoi consistent lesdits frais. Il lui demande : 1^o si ces frais doivent comprendre ceux de convocation des membres du conseil, indemnités de déplacement, tous actes d'instruction diligents par le rapporteur et tous autres débours faits par la chambre régionale au sujet de la poursuite; 2^o si ces frais peuvent être taxés à la demande du vétérinaire frappé de la peine, et quelle est l'autorité compétente à cet effet.

569. — 29 décembre 1959. — M. Waldeck L'Huilier expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 500 du code municipal indique : « sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination ». Il lui demande si un maire peut pourvoir au recrutement d'un candidat remplissant toutes les conditions d'accès à un emploi de début de la fonction communale, même si ledit candidat a été précédemment agent communal titulaire et avait démissionné de son emploi.

Erratum

au compte rendu intégral des débats
de la séance du 21 décembre 1959.

(Journal officiel du 22 décembre 1959, débats parlementaires, Sénat.)

Page 1941, 2^e colonne, texte rectifié de la question écrite n° 547 du 21 décembre 1959 de M. Lucien Bernier à M. le ministre des travaux publics et des transports :

« 547. — 21 décembre 1959. — M. Lucien Bernier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des arrêtés pris par lui, après avis du ministre des finances et des affaires économiques, peuvent réserver aux navires français les transports de certaines marchandises originaires des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, effectués entre les ports de ces départements et les ports de la France métropolitaine. Il lui demande si de tels arrêtés existent et pour quelles marchandises. »

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 29 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 28)

Sur la motion préjudicielle (n° 2) de M. Edgar Tailhades tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants	244
Nombre des suffrages exprimés.....	242
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	122

Pour l'adoption	77
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulange (territoire de Belfort).
Marcel Bregégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champlébois.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Gaston Defferre.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Miterrand.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.

Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzza.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.

Ont voté contre :

MM.
Abdellatif Mohamed Saïd.
Abel-Eurand.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Antoine Béguère.
Belkadi Abdennour.
Bentchicou Ahmed.

Jean Bertrand.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquereil.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.

Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Jean Clerc.
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.

Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Lesseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Etienne Jay.
Jean de Geoffre.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Georges Guénil.
Gueroui Mohamed.
Paul Guillaumot.
Roger du Hailgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.

Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Laffeur.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuët.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacner.
Paul Levéque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léopold Morel.
Léon Métais de Narbonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay.

Jean Noury.
Ouella Hacène.
Henri Parisot.
François Pateau.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piaes.
Raymond Pinchard.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Georges Portmann.
Marcel Prelot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Sadi Abdelkrim.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
René Schwartz.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM. Joseph Brayard et Pierre-René Mathoy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Achour Youssef.
André Armengaud.
Belabed Mohamed.
Beloucif Amar.
Benacer Salah.
Benali Brahim.
Bencherif Mouaouia.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiema.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Boukikaz Ahmed.
Jean-Eric Bousch.
Raymond Brun.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier.

Emile Claparède.
André Cornu.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Vincent Delpuech.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Edgar Faure.
Lucien Grand.
Hakiki Djilali.
Emile Hugues.
Mohamed Kamil.
Kheerat M'Hamet.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lebreton.
Louis Leygue.
Henri Longchambon.

Fernand Malé.
André Maroselli.
François Monsarrat.
Roger Morève.
Mustapha Menad.
Neddaf Labidi.
Gilbert Pantian.
Marcel Pellenc.
Edgard Pisani.
André Pliat.
Joseph Raybaud.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinal.
Sassi Benassa.
Charles Sinsout.
René Tinant.
Ludovic Tron.
Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ahmed Abdallah.
Belhabich Sliman.
Henri Claireaux.

Roger Houdat.
Lakhdari Mohammed Larbi.
Maurice Lalloy.

Charles Laurent-Thouvery.
René Montaldo.
Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lambert.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed El Messaoud.
Emile Aubert à M. Paul Pauly.
Belhabich Sliman à M. Yanat Mouloud.
Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
Lucien Bernier à M. Marcel Champeix.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Mme Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.

MM. Michel Champeboux à M. Gabriel Montpied.
Léon David à M. Adolphe Dutoit.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
René Dubois à M. Abel-Durand.
Roger Duchet à M. Jacques de Maupeou.
Charles Fruh à M. Louis Gros.
Roger Garaudy à M. Camille Vallin.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy
Michel Kauffmann à M. Louis Jung.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Charles Laurent-Thouverey à M. Edgar Faure.
René Montaldo à M. Benacer Salat.
Henri Paunelle à M. Guy Pascaud.
Jean Périquier à M. Jean Bène.
Le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Auguste Pinton à M. Jules Pinsard.
Paul Ribeyre à M. François Levacher.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
René Toribio à M. Pierre Métayer.
M^{me} Jeannette Vermeersch à M^{me} Renée Dervaux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	246
Nombre des suffrages exprimés	244
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	77
Contre	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur la motion préjudicielle (n° 1) de M. Georges Cogniot tendant à opposer la question préalable au projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Nombre des votants	229
Nombre des suffrages exprimés.....	229
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	115
Pour l'adoption	65
Contre	164

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM	Emile Dubois (Nord)	Louis Namy.
Fernand Auberger	Jacques Duclos	Charles Naveau
Emile Aubert	Emile Durieux.	Jean Nayrou
Clément Balestra	Adolphe Dutoit.	Paul Pauly.
Jean Bardol	Jean-Louis Fournier	Jean Périquier.
Jean Bène	Roger Garaudy.	Général Ernest Petit
Lucien Bernier	Jean Geoffroy.	(Seine)
Marcel Bertrand	Georges Guille.	Gustave Philippon
Marcel Boulangé	Raymond Guyot	Mlle Irma Rapuzzi
(territoire de Belfort).	Roger Lagrange	Alex Roubert.
Marcel Brégégère	Edouard Le Bellegon.	Georges Rougeron
Roger Carcassonne	Waldeck L'Huillier	Abel Sempé
Marcel Champeix	Georges (Marie-Anne).	Edouard Soldani
Michel Champeboux	André Maroselli	Charles Suran
Bernard Chochoy	Georges Marrane	Paul Symphor.
Georges Cogniot.	André Méric.	Edgar Tailhades
Antoine Courrière	Léon Messaud	René Toribio
Maurice Coutrot.	Pierre Métayer.	Camille Vallin.
Georges Dardel	Gérard Minvielle.	Emile Vanrullen
Francis Dassaud	Paul Mistral.	Fernand Verdeille.
Léon David	François Mitterrand	Maurice Vérillon.
Gaston Defferre	Gabriel Montpied	Mme Jeannette
Mme Renée Dervaux.	Marius Moutet.	Vermeersch.

Ont voté contre :

MM.	Jean de Bagneux	Belkadi Abdennour.
Abdellatif Mohamed	Octave Bajoux.	Jean Bertaud.
Said	Edmond Barrachin	René Blondelle.
Abel-Durand	Jacques Baumel	Jacques Boisson
Gustave Alric	Maurice Bayrou	Edouard Bonnefous
Al Sid Cheikh Cheikh.	Joseph Beaujannot	(Seine-et-Oise)
Louis André	Antoine Béguère	Raymond Bonnefous
Philippe d'Argenlieu	Belhabich Sliman.	(Aveyron).

Georges Bonnet.	Général Jean Ganevat.	Claude Mont.
Albert Boucher.	Pierre Garet.	Geoffroy de Montalembert.
Georges Boulanger	Etienne Gay	André Monteil.
(Pas-de-Calais)	Jean de Geoffre	Léopold Morel.
Jean-Marie Bouloux.	Victor Golvan.	Léon Motais de
Amédée Bouquerel	Robert Gravier.	Narbonne.
Robert Bouvard	Louis Gros.	Eugène Motte.
Jean Brajeux.	Georges Guénil.	François de Nicolay.
Martial Brousse	Guerrou Mohamed	Jean Noury.
Julien Brunhes	Paul Guillaume.	Henri Parisot
Florian Bruyas	Roger du Halgouet	François Patenôtre.
Gabriel Burgat	Yves Hamon	Pierre Patria
Omer Capelle	Jacques Henriot	Marc Pauzet.
Mme Marie-Hélène	Alfred Isantier	Paul Pelleray
Cardot	René Jager	Lucien Perdureau
Maurice Carrier.	Eugène Jamain.	Hector Peschaud.
Maurice Charpentier	Léon Jozeau-Marigné.	Guy Petit (Basses-
Adolphe Chauvin	Louis Jung	Pyénées).
André Chazalon	Paul-Jacques Kalb	Paul Piales
Robert Chevalier	Michel Kauffmann	Raymond Pinchard.
(Sarthe)	Michel Kistler.	André Plail.
Pierre de Chevigny.	Roger Lachèvre	Alain Poger.
André Colin	Jean de Lachomette	Michel de Pontbriand.
Gérald Coppenrath.	Bernard Lafay.	Georges Portmann.
Henri Cornat	Henri Lafleur	Marcel Prélot.
André Cornu.	Marcel Lambert	Henri Prêtre.
Yvon Coudé du	Robert Laurens	Etienne Rabouin.
Foresto	Arthur Lavy.	Georges Repiquet.
Louis Courroy	Francis Le Bassac	Paul Ribeyre
Jean Deguise	Jean Lecanuet	Jacques Richard
Alfred Dehé	Modeste Legouez	Eugène Ritzenthaler
Jacques Delalande.	Marcel Legros	Jean-Paul de Rocca
Claudius Delorme.	Marcel Lemaire	Serra
Marc Desaché	Bernard Lemarié.	Louis Roy
Jacques Descours	Etienne Le Sossier	Sadi Abdelkrim
Desacres	Boisauné	Laurent Schiaffino.
Henri Dessenigne	François Levacher.	François Schleiter.
Paul Driant.	Paul Levêque.	Robert Soudant.
Hector Dubois (Oise)	Robert Liot.	Jacques Soufflet.
René Dubois	Jean-Marie Louvel.	Gabriel Tellier.
(Loire-Atlantique).	Roger Marcellin	Jacques Vassal
Roger Duchet	Pierre Marcilhacy	Etienne Viallanes.
Charles Durand	Jacques Marette	Jean-Louis Vigier.
Hubert Durand.	Jacques Masteau	Jean-Louis Tinaud.
Jules Emaillé.	Jacques de Maupeou	Pierre de Villoutreys
René Enjalbert	Jacques Ménard	Joseph Voyant.
Jean Errecart.	Roger Menu	Paul Wach
Yves Estève	Merred Ali.	Yanai Moulloud.
Jacques Faggianelli	Mokrane Mohamed	Michel Yver.
Jean Fichoux.	el Messaoud.	Joseph Yvon.
André Fosset.	Marcel Molle.	Modeste Zussy
Charles Fruh.	Max Monichon.	
Jacques Gadoin		

N'ont pas pris part au vote :

MM	Jean Clerc	Pierre-René Mathey.
Achour Youssef	Mme Suzanne	François Monsarrat.
André Armengaud	Crémieux.	Roger Morève
Marcel Audy.	Etienne Dailly	Mustapha Menad
Paul Baratgin	Vincent Delpuech	Neddaf Labidi.
Belabed Mohamed	Baptiste Dufeu.	Ouella Hacène.
Beloucif Amar.	André Dulin	Quenon Pams.
Benacer Salah.	Claude Dumont	Guy Pascaud.
Benali Brahim	Edgar Faure	Gilbert Paulian.
Bencherril Mouâaouia	Lucien Grand.	Marcel Pellenc.
Bencheicon Ahmed	Léon-Jean Grégory	Jules Pinsard.
Jean Berthoin	Hakiki Djilali.	Eddard Pisan
Général Antoine	Emile Hugues	Joseph Raybaud
Béthouart	Mohamed Kamit.	Etienne Restat.
Auguste-François	Kheirate M'Hamet.	Eugène Romaine
Hilliernaz	Jean Lacaze	Vincent Rotinat.
Jacques Bordeneuve	Pierre de La Gontrie	Sassi Benayssa.
Boukikaz Ahmed	Georges Lamousse	René Schwartz.
Jean-Eric Bousch	Guy de La Vasselais	Charles Sinsout
Joseph Brayard	Marcel Lebreton	René Tinant.
Raymond Brun	Louis Leygue	Ludovic Tron
Paul Chevallier	Henri Longchambon.	Jacques Verneuil
(Savoie)	Fernand Malé.	Raymond de Wazières.
Emile Claparède	Louis Martin	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Maurice Lalloy	René Montaldo.
Ahmed Abdallah	Adrien Laplace	Henri Paumelle.
Henri Claireaux	Charles Laurent-	Auguste Pinton
Roger Houdet	Thouverey.	Jean-Louis Tinaud.
Lakhdari Mohammed		
Larbi		

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lambert.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed El Messaoud.
Emile Aubert à M. Paul Pauly.
Belhabich Sliman à M. Yanat Mouloud.
Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
Lucien Bernier à M. Marcel Champeix.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
M^{me} Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.
MM. Michel Champeix à M. Gabriel Montpied.
Léon David à M. Adolphe Dutoit.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
René Dubois à M. Abel-Lurand.
Roger Duchet à M. Jacques de Maupeou.
Charles Fruh à M. Louis Gros.
Roger Garaudy à M. Camille Vallin.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Michel Kauffmann à M. Louis Jung.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Charles Laurent-Thouvery à M. Edgar Faure.
René Montaldo à M. Benacer Salat.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Jean Périquier à M. Jean Bène.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Auguste Pinton à M. Jules Pinsard.
Paul Ribeyre à M. François Levacher.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
René Toribio à M. Pierre Métayer.
M^{me} Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	228
Nombre des suffrages exprimés	228
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	64
Contre	164

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

(Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants	278
Nombre des suffrages exprimés	272
Majorité absolue des suffrages exprimés	137
Pour l'adoption	173
Contre	99

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abdellatif Mohamed Saïd Abel-Lurand Gustave Alric Al Sid Cheikh Cheikh Louis André Philippe d'Argenlieu Jean de Bagneux Octave Bajeux Edmond Barrachin Jacques Baumel Maurice Bayrou Joseph Beaujannot Antoine Béguère.	Belhabich Sliman Belkadi Abdennour Jean Berlaud René Blondelle Jacques Boisrond Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Raymond Bonnefous (Aveyron) Georges Bonnet Albert Boucher Georges Boulanger (Pas-de-Calais) Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel.	Jean-Eric Bousch Robert Bouvard Jean Brajeux Martiat Brousse Raymond Brun. Julien Brunhes. Florian Bruyas. Gabriel Burgat. Omer Capelle. Mme Marie-Hélène Cardot Maurice Carrier Maurice Charpentier Adolphe Chauvin. André Chazalon
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Chevigny
André Colin
Gérald Coppenrath
Henri Cornat.
André Cornu
Yvon Coude du Foresto.
Louis Courroy.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaillé.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli
Jean Fichoux.
André Fosset
Charles Fruh.
Jacques Gadoin
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet
Jean de Geoffre
Victor Golvan.
Robert Gravier
Louis Gros
Georges Guénil.
Guéroui Mohamed.
Paul Guillaumot.
Hakiki Djilali.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.

Jacques Henriot.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Louis Jung
Paul-Jacques Kalb.
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette
Bernard Lafay.
Henri Laffeur
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez
Marcel Legros
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassié-Boisauné.
François Levacher
Paul Levêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvet
Roger Marcellin.
Pierre Marclhacy.
Jacques Marelle
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Merred Ali.
Mokrane Mohamed el Messaoud.
Marcel Molle.
Max Monichon
Claude Mont.
Geoffroy de Montalbert.
André Montell.

Léopold Morel.
Léon Molais de Narbonne.
Eugène Motte.
François de Nicolay
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre
Pierre Patria
Marc Pauzet.
Paul Pelleray
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
Raymond Pinchart.
André Plait.
Alain Poger.
Michel de Pontbriand
Marcel Prétot.
Henri Prêtre
Etienne Rabouin
Joseph Raybaud
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard
Eugène Ritzenthaler
Jean-Paul de Rocca-Serra.
Louis Roy.
Laurent Schiaffino
François Schleifer
René Schwartz.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
Etienne Tassinant.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Yanat Mouloud.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy
Clément Balestra
Paul Baratjin.
Jean Bardol.
Benacer Salah.
Jean Bène
Lucien Bernier.
Jean Berthoin
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz
Jacques Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort)
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix
Michel Champeix
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot
Georges Dardel.
Francis Dassaud
Léon David.
Gaston Defferre
Mme Renée Dervaux
Emile Dubois (Nord)
Jacques Duclos.

Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux
Adolphe Dutoit.
Edgar Faure
Jean-Louis Fournier
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory
Georges Guille
Raymond Guyot.
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse
Adrien Laplace
Charles Laurent-Thouvery
Edouard Le Bellegou
Louis Leygue
Waldeck L'Huillier
Georges Marie-Anne.
André Maroselli
Georges Marrane
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Pau: Mistral
François Mitterrand
François Monsarrat.
René Montaldo.
Gabriel Montpied

Roger Morève.
Marius Moulet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly
Henri Paumelle.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit
(Seine).
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton
Edgard Pisani
Mlle Irma Rapuzzi
Etienne Restat
Eugène Romaine
Vincent Rotinat
Alex Roubert
Georges Rougeron
Abel Sempé.
Charles Sinsout
Edouard Soldani.
Charles Suran
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio
Camille Vallin.
Emile Vanrullen
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon
Mme Jeannette Vermeersch.

Se sont abstenus :

MM.
Beloucif Amar.
Etienne Dailly

Etienne Gay
Ouelia Hacène.

Jacques Verneuil.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Achour Youssef. André Armengaud. Belabed Mohamed. Benali Brahim. Bencherif Mouâaouia. Bentchicou Ahmed. Général Antoine Béthouart.	Boukikaz Ahmed. Jean Clerc Mme Suzanne Cré- mieux. Mohamed Kamil. Kheirate M'Hamet. Henri Longchambon Fernand Malé.	Mustapha Menad. Neddaf Labidi. Gilbert Paulian. Marcel Pellenc. Sadi Abdelkrim. Sassi Benaïssa. Ludovic Tron.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Excusés ou absents par congé :

MM. Ahmed Abdallah. Henri Claireaux	Roger Houdet. Lakhdari Mohammed Larbi.	Maurice Lalloy. Jean-Louis Tinaud
-------------------------------------------	----------------------------------------------	--------------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Abdellatif Mohamed Saïd à M. Marcel Lambert.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mokrane Mohamed El Messaoud.
Emile Aubert à M. Paul Pauly.
Belhabich Sliman à M. Yanat Mouloud.
Belkadi Abdennour à M. François de Nicolay.
Lucien Bernier à M. Marcel Champeix.
Jean Berthoin à M. Bapliste Dufeu.
Jacques Boisrond à M. Michel Yver.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Henri Parisot.
Raymond Brun à M. Lucien Grand.
M^{me} Marie-Hélène Cardot à M. René Jager.
MM. Michel Champleboux à M. Gabriel Montpied.
Louis Courroy à M. Jean de Lachomette.
Léon David à M. Adolphe Dutoit.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
René Dubois à M. Abel-Durand.
Roger Duchel à M. Jacques de Maupeou.
Charles Fruch à M. Louis Gros.
Roger Caraudy à M. Camille Vallin.
Etienne Gay à M. René Enjalbert.
Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
Michel Kauffmann à M. Louis Jung.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Charles Laurent-Thouvery à M. Edgar Faure.
René Montaldo à M. Benacer Salat.
Marius Moutet à M. Antoine Courrière.

MM. Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Jean Péridier à M. Jean Bène.
le général Ernest Petit à M. Louis Namy.
Jules Pinsard à M. Auguste-François Billiemaz.
Auguste Pinton à M. Joseph Brayard.
Paul Ribeyre à M. François Levacher.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
René Toribio à M. Pierre Métayer.
M^{me} Jeannette Vermeersch à Mme Renée Dervaux.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du mercredi 30 décembre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de s'informer de la situation sanitaire, du marché du travail, de la formation professionnelle et de la législation sociale en Algérie.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture. (Nos 117, 123, 139 [1959-1960]. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.)

3. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. (N° 110 [1959-1960]. — M. rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

4. — Communication du Gouvernement sur la politique extérieure.

5. — Discussion éventuelle, en deuxième lecture ou lectures ultérieures, des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et restant encore en discussion.

Documents mis en distribution le mercredi 30 décembre 1959.

N° 139. — Projet de loi de finances rectificative pour 1959, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture. — (Renvoyé à la commission des finances.)

N° 140. — Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. — (Renvoyé à la commission des lois.)